



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement Urbanisme et Habitat

Bureau planification et aménagement du territoire

# **PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT**

(Articles L.132-2, L.132-3 et R.132-1 du Code de l'urbanisme)

## **Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**Commune d'Imphy**

**Rapport**

**Décembre 2023**

# Sommaire

<b>I - OBJET DU PORTER À CONNAISSANCE.....</b>	<b>6</b>
<b>II - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES PLU.....</b>	<b>7</b>
A - CADRE LÉGISLATIF.....	7
B - PROCÉDURE DU PLU.....	14
C - CONTENU DU PLU.....	16
1°) <i>Le rapport de présentation.....</i>	16
2°) <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....</i>	17
3°) <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	17
4°) <i>Le Règlement.....</i>	19
5°) <i>Les annexes.....</i>	20
D - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU.....	20
E - NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	24
<b>III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>26</b>
A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME.....	26
B - OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ.....	27
1°) <i>Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....</i>	29
2°) <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....</i>	30
3°) <i>Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI).....</i>	31
4°) <i>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....</i>	32
5°) <i>Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).....</i>	32
C - PRISE EN COMPTE DE CERTAINS DOCUMENTS.....	33
D - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	34
1°) <i>Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).....</i>	34
2°) <i>Le plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....</i>	34
3°) <i>Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV).....</i>	34
<b>IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE COMMUNAL.....</b>	<b>36</b>
A - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	36
B - L'OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT).....	36
C - RÉSEAUX DIVERS.....	37
<b>V - LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS.....</b>	<b>38</b>
A - RISQUE INONDATION.....	38
1°) <i>Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire.....</i>	38
2°) <i>Directive inondation.....</i>	39
B - INVENTAIRE DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	39
C - RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	40
D - RISQUE SISMIQUE.....	40
E - RISQUE RADON.....	40
1°) <i>Enjeu sanitaire.....</i>	41
2°) <i>Obligation de surveillance.....</i>	41
3°) <i>Les zones à potentiel radon.....</i>	41
4°) <i>Mesures de gestion.....</i>	42
F - RISQUE INDUSTRIEL.....	42
G - ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA NIÈVRE.....	43
<b>VI - LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....</b>	<b>45</b>

A - SITES ET SOLS POLLUÉS.....	45
B - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	45
1°) Installations industrielles et artisanales.....	45
2°) Installations agricoles.....	46
C - INSTALLATIONS NON CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	47
D - ZONE VULNÉRABLE AUX NITRATES.....	47
E - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	48
F - GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	50
G - GESTION DES EAUX USÉES.....	50
1°) Station d'épuration et réseau collectif.....	50
2°) Zonage d'assainissement.....	51
H - RISQUES SANITAIRES.....	52
I - BRUIT.....	52
1°) Infrastructures terrestres de transport.....	52
2°) Observatoire du bruit.....	53
J - AIR.....	53
1°) Allergie aux pollens.....	55
2°) Prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les Établissements Recevant du Public.....	56
K - CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.....	57
L - RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE.....	58
<b>VII - LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES.....</b>	<b>59</b>
A - ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF).....	59
B - RÉSEAU NATURA 2000.....	59
1°) ZSC - Directive Habitats, Faune, Flore.....	60
2°) ZPS - Directive Oiseaux.....	60
3°) Évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000.....	60
C - ZONES HUMIDES.....	60
D - LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	62
<b>VIII - LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS.....</b>	<b>64</b>
A - LIMITER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	64
1°) Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification.....	64
2°) Encadrement des capacités d'urbanisation.....	65
3°) Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL).....	65
4°) La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).....	66
B - ESPACES NATURELS.....	67
1°) Réserve naturelle.....	67
2°) Les sites conservatoires.....	67
3°) Espaces naturels sensibles.....	67
4°) Protection de l'espace rural.....	67
5°) Cours d'eau.....	68
C - STRUCTURES ET POTENTIEL AGRICOLES ET FORESTIERS.....	68
1°) Situation de l'agriculture.....	69
2°) Labels de qualité.....	69
3°) Forêts.....	70
a) Bois des collectivités relevant du régime forestier.....	70
b) Bois des particuliers.....	70
D - RESSOURCE DU SOUS-SOL.....	70
E - RESSOURCE EN EAU.....	71

1°) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	71
2°) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	71
3°) Alimentation en eau potable.....	71
a) Forages domestiques.....	71
b) Captages.....	72
4°) Réutilisation des eaux de pluie.....	73
5°) Besoins en eau pour la lutte contre les incendies.....	73
<b>IX - LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE.....</b>	<b>74</b>
A - PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE.....	74
B - ESPACES BOISÉS ET PROTECTION DU BOCAGE.....	75
1°) Espaces boisés classés (EBC).....	75
2°) Identification et localisation des éléments de paysages à protéger.....	75
C - PRÉSERVATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE.....	76
D - RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION.....	76
E - ÉNERGIE ÉOLIENNE TERRESTRE.....	79
F - ACCÈS À LA NATURE.....	79
<b>X - LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....</b>	<b>80</b>
A - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	80
B - MONUMENTS HISTORIQUES.....	81
<b>XI - LA MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITÉ SOCIALE.....</b>	<b>82</b>
A - MIXITÉ SOCIALE ET DIVERSITÉ DE L'HABITAT.....	82
B - HABITAT INDIGNE.....	83
C - GENS DU VOYAGE.....	83
D - LOGEMENT SOCIAL.....	84
E - LOI HANDICAP.....	85
<b>XII - AUTRES ÉLÉMENTS UTILES.....</b>	<b>86</b>
A - ÉTUDES EN COURS OU RÉALISÉES.....	86
B - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNELLE.....	86
C - ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	87
a) Population.....	87
b) Habitat et logement.....	88
c) Activités et migrations des alternants.....	90
D - PATRIMOINE SPORTIF.....	90
E - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT.....	91
1°) Itinéraires cyclables.....	91
2°) Domaine routier.....	91
a) Routes départementales.....	91
b) Alignement.....	91
c) Accès aux voies.....	91
3°) Domaine ferroviaire.....	91
F - AUTRES DESSERTES ET RÉSEAUX.....	92
1°) Lignes électriques.....	93
a) Lignes > 50 kV.....	93
b) Lignes < 50 kV.....	93
c) Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4).....	94
d) Le règlement.....	94
e) Incompatibilité avec les espaces boisés classés (EBC).....	95
2°) Desserte en gaz.....	95
3°) Télécommunications et télévision.....	96

a) Stations et faisceaux hertziens.....	96
b) Câbles .....	96
c) Télévision .....	96
d) Communications électroniques .....	97
<b>XIII - ANNEXES.....</b>	<b>98</b>
A - ANNEXE 1 – LISTE DES SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	98
B - ANNEXE 2 – PÉRIMÈTRE DE L’ORIENTATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE.....	98
C - ANNEXE 3 – CARTE DU RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	98
D - ANNEXE 4 – CARTE DU RADON.....	98
E - ANNEXE 5 – CARTE DU RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	98
F - ANNEXE 6 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX SERVITUDES RTE.....	98
G - ANNEXE 7 – CARTES DES NITRATES.....	98
H - ANNEXE 8 – CARTE DES COURS D’EAU ET DES ZONES HUMIDES.....	98
I - ANNEXE 9 – LISTES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET CARTES DES PARCELLES AGRICOLES DÉCLARÉES À LA PAC SUR LA COMMUNE.....	98
J - ANNEXE 10 – LISTE ET CARTE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	98
K - ANNEXE 11 – EXTRAIT DE L’ATLAS DES PATRIMOINES.....	98
L - ANNEXE 12 – LISTE DU PATRIMOINE SPORTIF.....	98
M - ANNEXE 13 – ÉLÉMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES T1.....	98
N - ANNEXE 14 – ÉLÉMENTS RELATIFS AUX BOIS CLASSÉS ET TALUS CLASSÉS PAYSAGERS PROTÉGÉS.....	98
O - ANNEXE 15 – PLAQUETTE RTE OPEN DATA.....	98
P - ANNEXE 16 – PLAQUETTE RTE « PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE ».....	98
Q - ANNEXE 17 – FICHES GRT <sub>GAZ</sub> .....	98

---

## I - OBJET DU PORTER À CONNAISSANCE

---

Selon les termes des articles L.132-2 et L.132-3 du Code de l'urbanisme, il s'agit de l'opération par laquelle "le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les porter à connaissance sont tenus à disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique."

L'article R.132-1 du Code de l'urbanisme précise le contenu du "porter à connaissance" :

« Pour l'application de l'article L.132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ».

---

## II - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES PLU

---

### A - CADRE LÉGISLATIF

#### Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (dite loi UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), issu de ces lois, constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

#### Les lois Grenelle

Deux lois importantes, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007, ont renforcé l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs et notamment l'urbanisme.

##### ◆ La loi Grenelle I

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles, ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un changement radical de stratégie dans les transports, l'énergie, l'aménagement urbain, la construction, l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des "bâtiments basse consommation",
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesure renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et

de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

◆ La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II ou ENE) reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable "boîte à outils".

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et enfin, au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme. La loi Grenelle II renforce le Code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires par la prise en compte des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et par le conditionnement de l'urbanisation de certaines zones au respect des critères environnementaux.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

### **La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de constructions de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Quelques mesures importantes de cette loi :

- Transformation des POS en PLU au 31 décembre 2015 : toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi ALUR, soit le 26 mars 2017. Le POS continuera donc de s'appliquer durant cette période. Si l'approbation n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique jusqu'à l'approbation du document et le respect des formalités le rendant exécutoire.
- Reclassement des anciennes zones à urbaniser : basculement automatique en zones naturelles des zones classées 2AU depuis plus de neuf ans qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- Élargissement du champ d'intervention de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) : tout projet de construction hors des parties actuellement urbanisées des communes en RNU nécessite l'avis de la CDCEA ; le "pastillage" dans les zones naturelles et agricoles n'est désormais possible qu'après avis conforme de la CDCEA.  
[Depuis la loi LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et la Forêt) du 13 octobre 2014, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) remplace la CDCEA. Son champ de compétence (naturel et forestier) ainsi que sa composition sont élargis.]
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la taille minimale des terrains.

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les communes replacent l'aménagement de leur territoire dans des entités géographiques plus larges en prenant en compte leurs synergies avec les collectivités voisines. La loi dite "Grenelle II" renforçait cette dimension en insistant sur la pertinence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dans la gestion des ressources foncières et la protection des espaces sensibles et incitait les communes à transférer la compétence PLU à la communauté de communes ou d'agglomération, mais ce transfert restait facultatif.

Afin de permettre une meilleure coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et une mutualisation des ressources en ingénierie et des moyens financiers, la loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviendront automatiquement compétentes en matière de PLU trois ans après la publication de la loi (soit le 27 mars 2017), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Par ailleurs, afin de rendre plus facile l'élaboration d'un PLUi, la loi ALUR a supprimé l'obligation de réaliser un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Cette mesure est prévue à l'article 137 de la loi ALUR, et à l'article L.151-44 du Code de l'urbanisme.

### **La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », a été promulguée le 23 novembre 2018. Elle a pour objectif de faciliter l'activité dans la construction et la rénovation du parc bâti, de simplifier les procédures, de redonner la nécessaire confiance aux acteurs, de renforcer le secteur du logement social et d'accompagner une société en mouvement en adaptant les textes aux nouvelles pratiques. Elle fournit les outils juridiques pour accélérer le programme « **Action cœur de ville** ».

En matière de planification, la loi ELAN modifie l'échéance de réalisation du bilan de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à présenter dans le rapport de

présentation, en fixant la date de prise en compte de cette consommation au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLU(i). Elle prévoyait également des habilitations à légiférer par ordonnance pour d'une part « limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme », notamment en réduisant le nombre de documents opposables aux documents d'urbanisme et en supprimant le lien de prise en compte ; et d'autre part « adapter [...] l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale » (SCoT) du fait de la création du SRADDET et du développement du PLU intercommunal (art. 46 de la Loi Elan).

Plusieurs ordonnances et décrets prévus par la loi ELAN, ont été publiés, notamment :

- l'ordonnance 2020-744 du 17/06/2020 relative à la modernisation des SCoT, qui modernise le contenu et le périmètre des SCoT,
- l'ordonnance 2020-745 du 17/06/2020 visant à simplifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Elle réaffirme le rôle intégrateur du SCoT, exclut quelques documents de la hiérarchie des normes, supprime la majorité des liens de prise en compte au profit de liens de compatibilité, unifie les délais de mise en compatibilité (cf. partie 5 pour en savoir plus sur ces premiers points) et consacre la pratique existante de la note d'enjeux. Ainsi, à la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'Etat lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme, en synthétisant en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur.

Ces deux ordonnances s'appliquent aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLU, documents en tenant lieu et aux cartes communales initiées après le 1er avril 2021. Elles peuvent s'appliquer de manière facultative aux SCoT non encore arrêtés dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant cette date, dans la mesure où l'entrée en vigueur du schéma intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **La loi « Climat et résilience »**

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021, et son décret d'application n°2022-763 date du 29 avril 2022. Elle introduit un objectif général national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivant la loi.

L'artificialisation y est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage ».

Elle définit la renaturation des sols comme un processus qui « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- « artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites. »
- « non-artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel utilisée à usage de cultures ».

Deux décrets en Conseil d'État en date du 29 avril 2022 ont été pris afin d'une part, de préciser les objectifs et les règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et, d'autre part, de préciser la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est aussi modifié pour mettre en évidence le lien entre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT ou, en l'absence de SCoT par le SRADDET.

La loi modifie le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces nouvelles dispositions doivent être intégrées dans le travail d'élaboration / révision du PLU pour tous les documents non arrêtés à la date de promulgation de la loi.

La loi réduit la durée au terme de laquelle la révision du PLU est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU non encore urbanisée ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives : elle passe de 9 ans à 6 ans (L.153-31) sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU adopté avant le 1er janvier 2018. De plus, le délai entre deux bilans du PLU est ramené à 6 ans (au lieu de 9) (L.153-27 du Code de l'urbanisme). Un rapport sur l'artificialisation des sols rendant compte de l'atteinte des objectifs doit être produit par le Maire ou le président de l'Établissement Public à Compétence intercommunale (EPCI) tous les 3 ans (L. 2231-1 du CGCT). L'évaluation du PLU peut inclure ce rapport.

Par ailleurs, la loi interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation. Toutefois, une dérogation pour les magasins de commerce de détail ou ensemble commercial pourra être accordée pour les projets d'une surface de vente inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Enfin, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique doit dresser un inventaire des zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT et de PLU et mis à jour tous les 6 ans (L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'urbanisme).

### **La loi « 3DS »**

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a été promulguée le 21 février 2022.

La loi « Climat et Résilience » prévoyait un calendrier d'évolution des documents d'urbanisme afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols. Ce calendrier est modifié par l'article 114 de la loi « 3DS ».

Ainsi, l'évolution des documents régionaux doit intervenir dans un délai de trente mois et non plus de deux ans à compter du 22 août 2021 (date de promulgation de la loi « climat et résilience »). Le délai de six mois prévu pour l'organisation de la réunion de la conférence des schémas de cohérence territoriale (SCoT) est supprimé et le délai dont dispose cette conférence pour transmettre une proposition relative à l'établissement des objectifs

régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette de sols passe de deux à quatorze mois.

La loi prévoit également qu'à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification du PLU, le préfet lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne (art. L. 153-40-1 du Code de l'urbanisme) :

- la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation ;
- la cohérence avec le diagnostic du rapport de présentation des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article 35 de la loi « 3DS » crée un nouvel article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme permettant aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents de délimiter dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions.

De tels secteurs peuvent être délimités dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Un décret doit préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Ces secteurs peuvent être instaurés par l'intermédiaire d'une procédure de modification simplifiée du PLU ou PLUI sous réserve que celle-ci soit approuvée avant le 22 août 2027. A noter qu'est imposée la tenue d'une enquête publique alors même qu'une procédure de modification simplifiée en est, normalement, dispensée.

La loi « 3DS » clarifie et modifie le régime des dérogations au PLU des projets de constructions au sein des opérations de revitalisation de territoire (ORT, dont le champ est élargi). Ce régime est prévu de manière par l'article L. 152-6-4 du Code de l'urbanisme. Outre les dérogations d'ores et déjà prévues, l'article 96 de la loi permet d'autoriser sous conditions une destination de construction non autorisée par le document d'urbanisme. Ces dérogations doivent être motivées, à l'inverse de celles liées à la mixité sociale prévues par l'article 152-6 du Code de l'urbanisme, qui n'ont plus à l'être (article 112 Loi 3DS).

### **La loi « AER »**

La loi relative à l'accélération de la procédure d'énergies renouvelables dite « AER » a été promulguée le 10 mars 2023.

Cette loi introduit notamment les zones d'accélération des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme

Les « zones d'accélération des énergies renouvelables » correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

L'identification des zones sera mise à jour pour chaque période de la programmation pluriannuelle de l'énergie, tous les 5 ans.

Pour les communes couvertes par un SCoT, la délimitation de ces zones se fait via le SCoT.

Le PLU pourra notamment :

- délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à condition, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant en les intégrant dans le règlement du PLU,
- délimiter des secteurs où l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est exclue, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant en les intégrant dans le règlement du PLU.

### **La loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**

La loi a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience". Depuis l'adoption de ce texte en 2021, les élus locaux ont relayé des difficultés juridiques et pratiques mal anticipées.

La loi a été promulguée le 20 juillet 2023 et prévoit notamment :

- **des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux** (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, **la conférence ZAN** qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, **un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne** (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031". Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des régions ;

- l'institution d'une "**commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols**", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;
- la **création d'une "garantie communale" d'un hectare au profit de toutes les communes**, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

## **B - PROCÉDURE DU PLU**

Le PLU est un document public, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes, en association avec des personnes publiques.

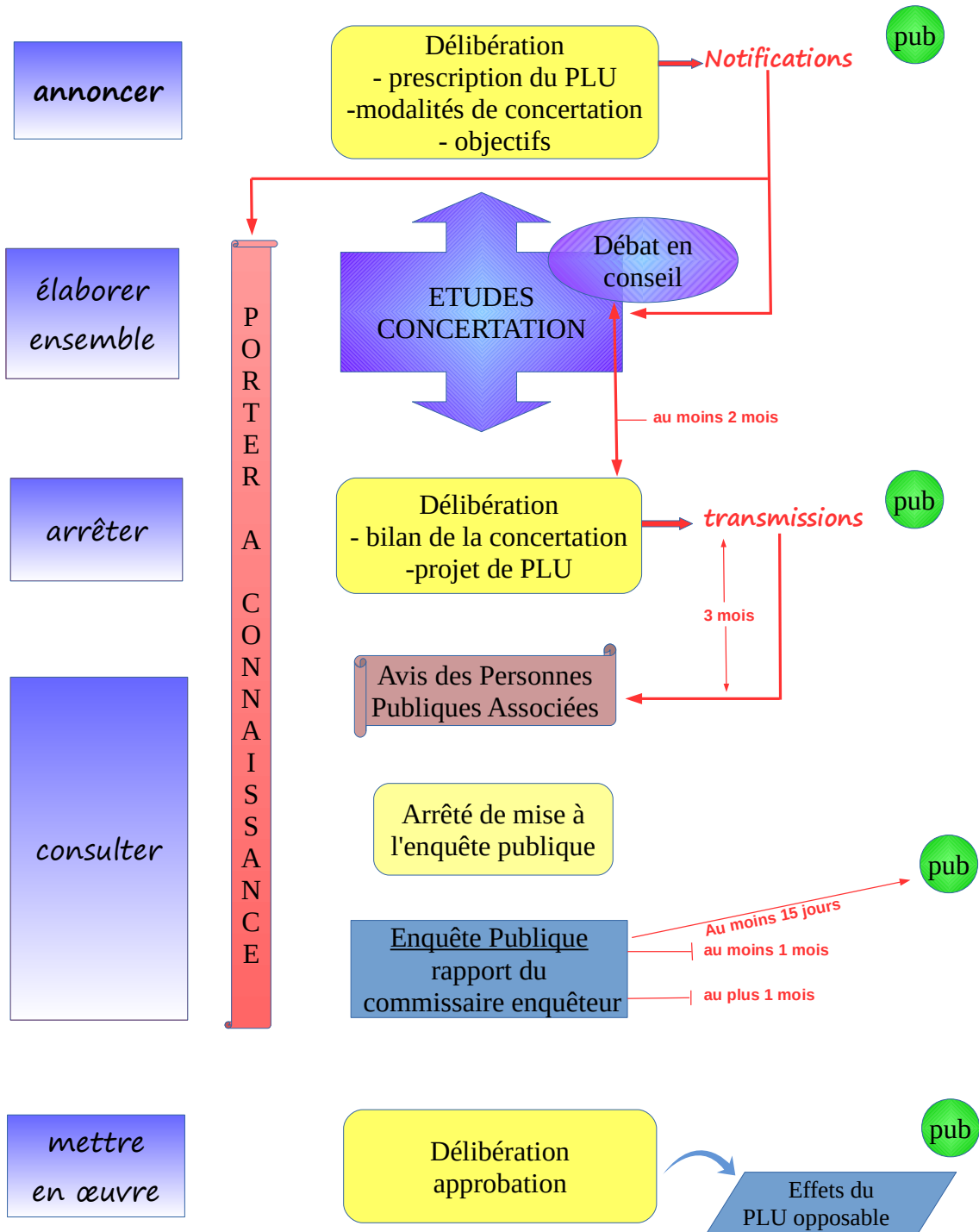
Il fait l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la durée des études et ses grandes orientations doivent être débattues en conseil inter-communautaire. La durée de concertation s'étend de la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet PLU. La délibération doit fixer le cadre et le principe de la concertation. Tout ce qui est défini dans la délibération doit être respecté à la lettre.

Il devient opposable aux tiers après la consultation des personnes publiques associées et après une enquête publique.

La participation de l'État à l'élaboration du PLU, outre le présent "porter à connaissance", se traduira par son association aux principales étapes de l'élaboration et par l'apport de tout élément d'information qui vous serait nécessaire concernant le contenu ou la procédure du document. Vous pouvez obtenir ces éléments auprès de la Direction Départementale des Territoires, service en charge de l'urbanisme dans le département.

## Plan Local d'Urbanisme procédure d'élaboration ou de révision

---



## **C - CONTENU DU PLU**

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme, le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### **1°) Le rapport de présentation**

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015, prévoit que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Les articles R. 151-1 à R. 151-5 du Code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation. Il doit préciser les indicateurs élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

S'agissant des enjeux environnementaux, le rapport de présentation du PLU présente une analyse de l'état initial de l'environnement, évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement, et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Par ailleurs, le contenu du rapport de présentation du PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale est précisé aux articles R. 151-1 à 4 du Code de l'urbanisme. Le chapitre D ci-après traite de l'évaluation environnementale des PLU.

Enfin, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du Code de l'urbanisme a modifié le contenu du rapport de présentation. Outre la justification du zonage et de l'ouverture de zones à l'urbanisation, celui-ci doit désormais comporter, « les justifications de : 1° La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD » ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les OAP ».

## **2°) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme précise qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Le règlement du PLU et les OAP devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue le cadre de référence pour les évolutions futures du PLU (modifications ou révisions - cf L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme).

## **3°) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Le PLU contient obligatoirement des OAP (L. 151-2 du Code de l'urbanisme) qui doivent permettre la mise en œuvre du projet défini dans le PADD. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD doit être justifiée dans le rapport de présentation.

Les OAP fixent un cadre d'intervention souple, indiquant des principes d'organisation applicables à l'intérieur de quartiers à requalifier ou de périmètres d'opérations d'aménagement (ZAC) et de rénovation urbaine (PRU), sans y imposer la localisation ou le tracé précis des voies, des espaces et des équipements publics. **Elles sont opposables aux**

**autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité, par opposition au règlement, opposable en termes de conformité.**

Les OAP et le règlement doivent être complémentaires en application du 3° de l'article R. 151-2 du Code de l'urbanisme. Un règlement a minima se concentrant sur quelques règles impondérables pourra ainsi être adossé à des OAP comportant un ensemble plus important de dispositions (et inversement).

Les OAP peuvent revêtir différentes formes. Une grande liberté est offerte aux auteurs de PLU par le Code de l'urbanisme, dans le respect des articles L.151-6 et 7 du Code de l'urbanisme.

**Elles peuvent être thématiques, sectorielles ou hybrides.** Elles peuvent n'être composées que de principes d'aménagement écrits s'appliquant à l'ensemble du territoire de la collectivité, comporter des schémas, des croquis, des plans en coupe...

En outre, la partie réglementaire du code prévoit des OAP « spécifiques » qui ne remettent pas en cause l'habilitation plus générale offerte par la loi : les OAP sectorielles (R.151-6 du Code de l'urbanisme), les OAP patrimoniales et les OAP de secteur d'aménagement (R.151-8 du Code de l'urbanisme). Ces dernières s'imposent dans les secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires et garantissent alors la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

La loi ELAN a instauré des dispositions spécifiques aux OAP au sein des ZAC, encadrées par l'article L.151-7-1 du Code de l'urbanisme. La **délibération d'approbation du PLU contenant des OAP peut valoir acte de création de la ZAC** (L.151-7-2 du Code de l'urbanisme). Les OAP comportent alors a minima :

- 1) Le schéma d'aménagement de la ZAC qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale
- 2) Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC ;
- 3) La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone (R.151-8-1 du Code de l'urbanisme).

Le PLU peut être révisé pour créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC (L. 153-31 du Code de l'urbanisme). La procédure de révision allégée peut être mise en œuvre lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, la révision a uniquement pour objet de créer des OAP valant création d'une ZAC (L. 153-34 du Code de l'urbanisme).

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent en cohérence avec

le PADD :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles (L. 151-6-1 du Code de l'urbanisme).
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2 du Code de l'urbanisme).

Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent aussi définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagements situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés

ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. Elles peuvent aussi porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7 du Code de l'urbanisme).

#### 4°) Le Règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme (L.151-8 du Code de l'urbanisme).

La réforme du règlement du PLU issue notamment de l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015 précité a eu pour but de clarifier et de rendre plus lisible la règle, afin de sécuriser les projets. Suite à cette réforme, le Code de l'urbanisme organise une présentation du règlement autour de trois thématiques :

- affectation des sols et destination des constructions (L.151-9 à L.151-16 du Code de l'urbanisme) ;
- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L.151-17 à L.151-37 du Code de l'urbanisme) ;
- équipements, réseaux et emplacements réservés (L.151-38 à L.151-42 du Code de l'urbanisme).

Les règles du PLU peuvent être **écrites et / ou graphiques**. Le « lexique national d'urbanisme », mis en œuvre suite au décret du 28 décembre 2015 précité, permet l'harmonisation de la règle écrite dans le PLU.

Lorsqu'une **règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique**, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse (R.151-11 du Code de l'urbanisme).

Les **documents graphiques** du règlement doivent faire apparaître, s'il y a lieu, un certain nombre d'espaces et de secteurs spécifiques énumérés aux articles R.151-17 à R.151-50 du Code de l'urbanisme, par exemple les secteurs dans lesquels des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées (R.151-42-2° du Code de l'urbanisme).

À côté des règles quantitatives, et pour répondre au mieux aux enjeux locaux, le règlement peut :

- définir des **règles qualitatives** qui visent un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (R.151-12 du Code de l'urbanisme) ;
- assortir les règles générales de **règles alternatives** qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (R.151-13 du Code de l'urbanisme).

De plus, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, le règlement peut édicter des **règles différentes entre les constructions existantes ou les nouvelles** (L.151-18 et R.151-2 2° du Code de l'urbanisme), par exemple sur l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions ou en matière de stationnement.

Par ailleurs, afin de favoriser un urbanisme de projet, la modernisation du règlement du PLU a réduit les différentes catégories de constructions servant à la délimitation du champ du permis de construire. Les principales catégories de constructions pouvant être réglementées par le PLU sont ainsi passées de 9 à 5 :

- 1° exploitation agricole et forestière ;
- 2° habitation ;
- 3° commerce et activités de service ;
- 4° équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Suite à la loi dite « Climat et résilience », dans les ZAC, le règlement du PLU peut déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur (L.151-27 du Code de l'urbanisme).

## 5°) Les annexes

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol, et sur la mise en œuvre d'une politique de préservation des ressources (art. R.151-51 à R.151- 53 du Code de l'urbanisme).

Les annexes comprennent (art. L.151-43 du Code de l'urbanisme) notamment en matière :

- de **servitudes d'utilité publique**, les plans de prévention des risques d'inondation et les servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publiques, les périmètres de zone agricole protégée, les périmètres de forêt de protection, et les sites inscrits ou classés ;
- **foncière**, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé, les périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable, les périmètres des secteurs affectés par un seuil minimal de densité ;
- **d'eau et d'assainissement**, les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- **de sol et sous-sol**, les périmètres miniers, les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, les secteurs d'information sur les sols ;
- **de protection des sols agricoles**, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- **d'exploitation forestière**, les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- **d'énergie**, les périmètres de développement prioritaires.

## D- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents

d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.**

L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : **désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités.** Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

**Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R104-18 et suivants du Code de l'urbanisme](#)**

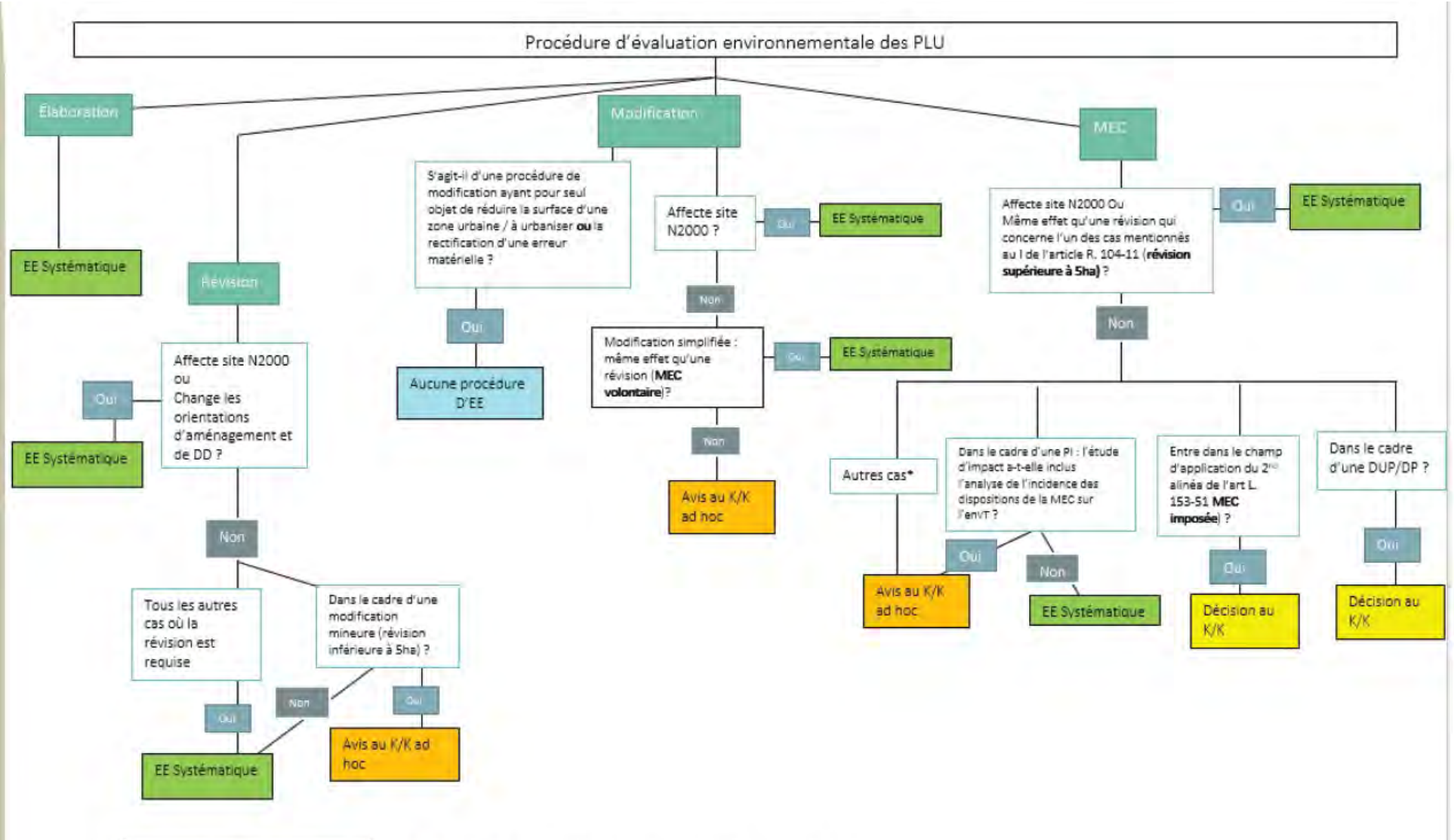
En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles [R. 104-3 à R. 104-16 du Code de l'urbanisme](#) pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme **en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.**

**Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas :**

- les **cartes communales** qui correspondent à des plans et programmes qui déterminent l'usage de « petites zones au niveau local » ;
- les **procédures d'évolution des documents d'urbanisme assimilables à des modifications mineures**, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées). **Dans une seule hypothèse, strictement circonscrite, la révision d'un PLU peut être concernée** (cf. article [R. 104-11, II du Code de l'urbanisme](#)) : pour être assimilable à une « modification mineure », le décret précise que **l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à cinq hectares.**

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU avec des documents de rang supérieur.

**Aucune évaluation environnementale n'est requise** lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



\*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision « modification mineure » (inférieure à 5ha).

**Pour les procédures soumises au cas par cas**, le décret a créé un second dispositif, **dit cas par cas « ad hoc »** qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit cas par cas **« de droit commun »**. **L'examen au cas par cas « ad hoc »** a vocation à être mis en œuvre **lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme ou de son élaboration s'agissant de la carte communale**. Il sera réalisé par la personne publique responsable. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, **est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire** dont le contenu est précisé par [arrêté du 26 avril 2022](#).

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale **dans un délai de deux mois** . Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Pour en savoir plus et télécharger le formulaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

Dans le cadre d'une procédure de révision générale ou d'une élaboration de PLU, l'évaluation environnementale étant systématique, vous saisirez, en amont de la phase d'arrêt du projet, la DREAL AuRA (Pôle autorité environnementale) **par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-dreal-aura@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-aura@developpement-durable.gouv.fr)** Celle-ci lui adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans retour de la DREAL AuRA dans ce délai, je vous invite à relancer ce service à l'adresse mail indiquée.

La compétence d'autorité environnementale pour les PLU dont les limites n'excèdent pas les limites territoriales d'une région, est confiée à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Les collectivités à l'initiative d'un plan programme ou d'un document d'urbanisme relevant de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), sont invitées à déposer leur dossier à la [DREAL Bourgogne-Franche-Comté](#) :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante : [ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#).
- **et par courrier adressé à :**

**DREAL Bourgogne-Franche-Comté**  
Service développement durable aménagement  
Département évaluation environnementale  
Pôle Viotte, - 5 Voie Gisèle Halimi BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX

La DREAL Bourgogne - Franche-Comté réceptionne la saisine, en vérifie la complétude, informe l'expéditeur de sa réception, puis la transmet à la MRAe Bourgogne - Franche-Comté.

La DREAL en assure l'instruction et propose, selon la nature du dossier, un projet d'avis ou de décision qui est délibéré par la MRAe ou validé par délégation par l'un de ses membres.

La MRAe notifie son avis ou sa décision à la collectivité ou au porteur de projet à l'initiative du dossier ; et elle en fait la publication sur le présent site des missions régionales d'autorité environnementale.

## **E - NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME**

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013, parue au journal officiel le 20/12/2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a institué le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE du 14/03/2007. Celle-ci vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État (article L.133-1 du Code de l'urbanisme) par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

Les articles L.133-2 à L.133-5 du Code de l'urbanisme prévoient les modalités de mise à disposition, sous format électronique, des documents d'urbanisme et des servitudes.

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), instance désignée en France en tant que structure de coordination nationale dans le cadre de la directive INSPIRE, a défini les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Ce standard CNIG est celui adopté par le GPU.

L'ordonnance précitée fixe pour les collectivités territoriales, communes et EPCI, trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- au 01/01/2016, les collectivités doivent numériser leurs documents d'urbanisme de préférence au standard CNIG et les rendre accessibles en ligne, sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme,
- lors de toute révision de document d'urbanisme entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020, les collectivités doivent le numériser obligatoirement au standard CNIG et le mettre en ligne obligatoirement sur le GPU,
- à partir du 01/01/2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme obligatoirement dans le GPU afin de les rendre exécutoires.

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, la mise en ligne sur le GPU de l'information urbanistique a des effets juridiques (Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements) :

- **la publication des documents d'urbanisme dans le GPU est indispensable afin de les rendre exécutoires,**
- la publication des servitudes d'utilité publique dans le GPU vaut annexion au document d'urbanisme.

Ces effets juridiques impliquent que seules les autorités compétentes sont habilitées à publier leurs informations sur le GPU :

- Communes, EPCI ou établissement public de SCOT pour les documents d'urbanisme,
- Responsables de la numérisation pour les servitudes d'utilité publique.

Afin d'apporter une aide concrète aux collectivités territoriales, autorités compétentes, pour la mise en place et l'alimentation du GPU par la publication de leur document d'urbanisme, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), rattachée au ministère du Logement et de l'Habitat Durable, a réalisé un kit de déploiement.

Ce dernier comporte, notamment, une fiche méthodologique de recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme, une notice relative au standard CNIG et un manuel d'utilisation à destination des autorités compétentes.

**L'aide au déploiement est consultable sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme**  
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

Ces effets juridiques impliquent que seules les autorités compétentes sont habilitées à publier leurs informations sur le GPU :

- Communes, EPCI ou établissement public de SCOT pour les documents d'urbanisme,
- Responsables de la numérisation pour les servitudes d'utilité publique.

Afin d'apporter une aide concrète aux collectivités territoriales, autorités compétentes, pour la mise en place et l'alimentation du GPU par la publication de leur document d'urbanisme, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), rattachée au ministère du Logement et de l'Habitat Durable, a réalisé un kit de déploiement.

---

## III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

---

### A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015, définissent le cadre dans lequel doit s'effectuer l'élaboration des documents d'urbanisme.

**Article L.101-1** - « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* »

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés en vue d'un développement durable dont les principes de fond sont définis par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme ainsi libellé :

#### **Article L.101-2** du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements

motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

## **B - OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ**

Les articles du Code de l'urbanisme, cités ci-après, créés par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015, explicitent les rapports de compatibilité qui lient le plan local d'urbanisme.

### Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

### Article L.131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».

### Article L.131-6 :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

Article L.131-7 :

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

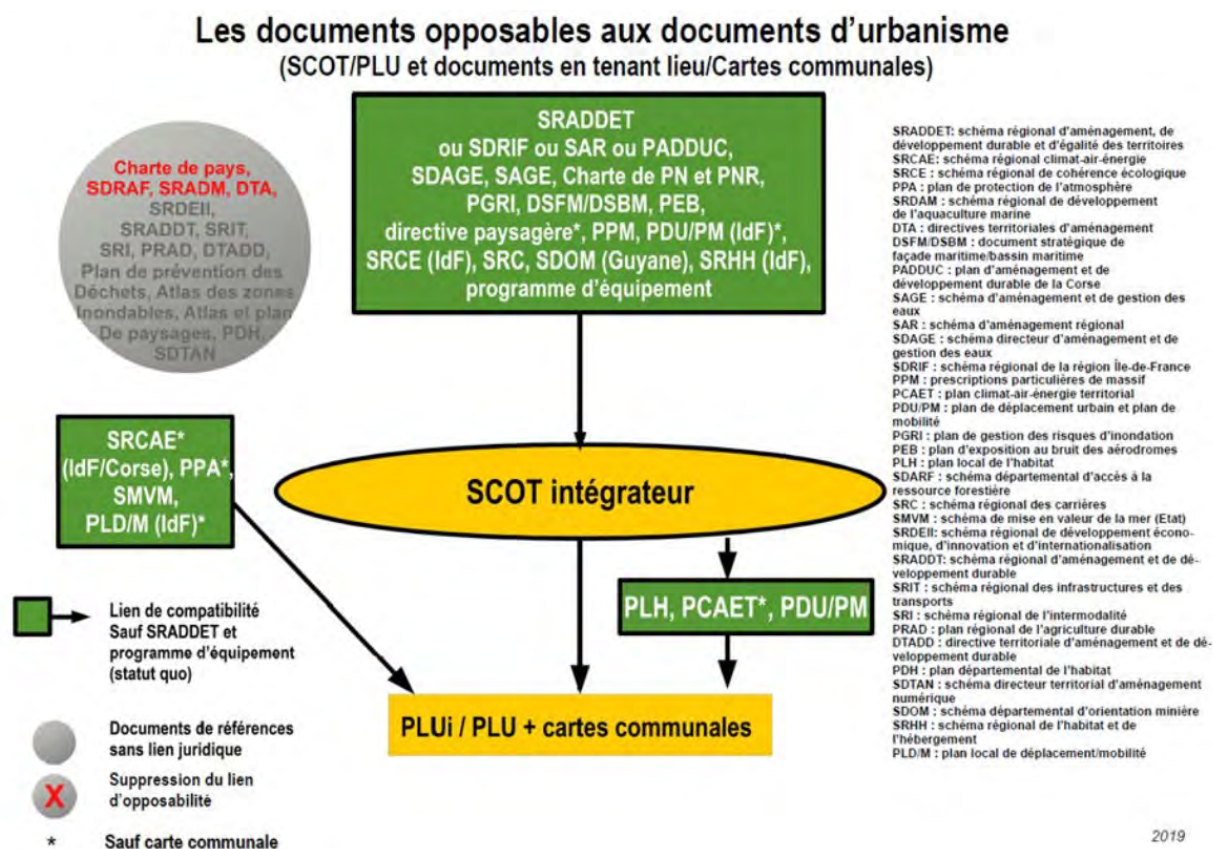
L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L.131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L.131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents. »

## Détail de la hiérarchie des normes applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021



### 1°) Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale du Grand Nevers a été approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Jusqu'au 31 décembre 2016, le périmètre d'élaboration du SCoT comprenait 47 communes de la Communauté d'Agglomération de Nevers et des Communautés de Communes des Amognes, des Bertranges à la Nièvre, Bon Pays, Loire et Allier, Fil de Loire.

En 2017, le périmètre du SCoT du Grand Nevers a évolué en raison de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et de l'adhésion d'une nouvelle intercommunalité. Il comprend actuellement la Communauté d'Agglomération de Nevers et les Communautés de Communes des Bertranges, des Amognes Coeur de Nivernais, de Loire et Allier, du Sud Nivernais et du Nivernais Bourbonnais, ce qui représente 109 communes.

Le nouveau SCoT du Grand Nevers a été approuvé le 5 mars 2020 par le Comité syndical du Syndicat Mixte du Grand Nevers et approuvé par arrêté préfectoral le 17 septembre 2020.

Une modification simplifiée pour la prise en compte des énergies renouvelables, et notamment du photovoltaïque au sol, a été prescrite en date du 23 décembre 2022 et approuvé le 4 septembre 2023.

Sa révision a également été prescrite le 8 mars 2023.

Le PLU d'Imphy devra être compatible avec les orientations de ce schéma qui prévoit d'infléchir des caractéristiques structurelles du territoire en matière de démographie, d'habitat, de développement économique, d'aménagement du territoire, de transports et mobilité et protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## **2°) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 4 avril 2022. Ils définissent la stratégie et les actions à mener pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de 6 ans :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau,
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral,
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Il est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs.

Le bassin Loire-Bretagne couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, les bassins côtiers bretons et la Vilaine, les côtiers vendéens, soit au total une superficie de 155 000 km<sup>2</sup> (28 % du territoire national).

Pour rendre le SDAGE accessible au plus grand nombre, et notamment à tous ceux qui ont en charge de le mettre en œuvre, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre, coordinatrice de bassin, et l'agence de l'eau Loire-Bretagne ont préparé une version Internet du document sur le site : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme.

## Présentation du bassin Loire-Bretagne



### 3°) Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)

Dans le cadre de la Directive européenne 2007/60/CE, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation », chaque bassin hydrographique doit élaborer un Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI), composé notamment d'objectifs et de dispositions de gestion du risque.

Cette directive ne remet pas en cause la pertinence des outils existants (tels que les Plans de Prévention des Risques) mais constitue une opportunité pour les faire évoluer vers une logique d'anticipation des événements à venir.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022. Le document est consultable sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-sur-le-a3972.html>

Lorsqu'un PGRI est approuvé, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par ce plan (articles L. 131-1 à L. 131-7 du Code de l'urbanisme).

La commune étant comprise dans le périmètre d'un SCoT, le PLU de cette commune doit être compatible avec le SCoT afin de respecter les objectifs, orientations fondamentales et dispositions du PGRI.

#### **4°) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe») a créé un nouvel outil pour l'aménagement du territoire : le SRADDET.

Le SRADDET doit fixer « les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».

Des règles générales, regroupées dans un fascicule, devront permettre d'atteindre les objectifs.

Ce schéma qui a été approuvé par arrêté du préfet de région le 16 septembre 2020, a des effets prescriptifs à l'égard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales ou des documents en tenant lieu en l'absence de SCOT :

- d'une part, ceux-ci devront prendre en compte les objectifs mentionnés ci-dessus,
- d'autre part, ils devront être compatibles avec les règles générales comprises dans les fascicules du schéma.

Lorsqu'un document d'urbanisme aura été approuvé antérieurement au SRADDET, la prise en compte et la mise en compatibilité du document devront s'effectuer lors de sa prochaine révision suivant l'approbation du schéma.

La commune étant comprise dans le périmètre d'un SCoT, ce dernier est rendu compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET. Par conséquent, le PLU de cette commune doit être compatible avec le SCoT afin de respecter les règles générales du fascicule du SRADDET.

La loi NOTRe induit également l'absorption des schémas et plan suivants dans le SRADDET :

- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),
- le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE),
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- le Plan Régional de Prévention des Déchets (PRPD).

#### **5°) Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement impose aux collectivités locales et aux communautés de communes de plus de 50.000 habitants l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a induit l'évolution du PCET en PCAET (ajout de la dimension air).

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est révisé tous les 6 ans.

Dans la Nièvre, l'agglomération de Nevers a élaboré un PCET qui a été approuvé le 29 octobre 2012, actuellement remplacé par un nouveau PCAET validé en décembre 2018. Le PCAET du Conseil Départemental est en phase d'élaboration (se reporter Titre VI, chapitre H du présent document).

Les communautés de communes Coeur de Loire, Les Bertranges et Sud Nivernais se sont engagées chacune dans l'élaboration d'un PCAET.

### **C - PRISE EN COMPTE DE CERTAINS DOCUMENTS**

La prise en compte est moins stricte que la compatibilité. Elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document préexistant.

#### **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) :**

Le SRCE est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de ressources naturelles et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le SRCE doit respecter des orientations nationales (élaborées par le Ministère de l'Écologie et le Comité national Trame verte et bleue, puis validées après leur adoption par décret en Conseil d'État). Elles concernent la préservation et la restauration des continuités écologiques et les éléments pertinents des SDAGE.

Un **guide méthodologique** identifie les enjeux nationaux et transfrontaliers à prendre en compte pour la préservation et restauration des continuités écologiques. Chaque SRCE doit s'appuyer sur des "*critères de cohérence nationale Trame verte et bleue*" visant à ce que les habitats et espèces soient considérés de manière géographiquement et écologiquement cohérente de part et d'autres des frontières administratives régionales et nationales.

Le SRCE est élaboré conjointement par la Région et par l'État en association avec les Départements et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, les parcs nationaux, les parcs régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés.

Le SRCE de Bourgogne a été approuvé à la date du 16 mars 2015. Il a été adopté par arrêté du préfet de région le 6 mai 2015. Sa mise en œuvre pourra débuter pour une période de 6 ans.

## **D - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

Il s'agit de documents sans portée juridique qui donnent des orientations afin de garantir un niveau de cohérences politiques liées à l'aménagement en fixant des objectifs à atteindre.

### **1°) Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**

Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral du 26 juin 2012.

### **2°) Le plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), qui "fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux".

Comme prévu par le décret n°2011-531 du 16 mai 2011 relatif au PRAD, pris en application de la loi, le préfet de région a élaboré le PRAD avec l'assistance de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

Le PRAD Bourgogne a été validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013.

### **3°) Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV)**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif : d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes ; d'autre part, répondre au souci des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence à leurs administrés.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle du département par un schéma d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2013-2019 a fait l'objet d'une révision approfondie conduite par les services de l'État et du Département.

Le nouveau schéma a été soumis à l'avis de la Commission départementale consultative le 15 novembre 2019 et approuvé par arrêté conjoint du 14 février 2020.

En s'appuyant sur un diagnostic préalable territorialisé avec une concertation étroite avec les collectivités et les différentes parties prenantes, le schéma 2020-2026 définit au travers d'un programme opérationnel :

- des actions relatives aux dispositifs d'accueil (aires permanentes d'accueil, de grands passages et tampon) et à l'habitat adapté.
- un dispositif d'accompagnement des acteurs du territoire dans un objectif de bien-vivre ensemble.
- des interventions à caractère social relatives à la scolarisation des enfants, à l'insertion professionnelle des jeunes, à la santé pour tous et au renforcement de l'autonomie dans l'accès aux droits.

---

## **IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE COMMUNAL**

---

### **A - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Il s'agit des seules servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'urbanisme).

On distingue :

- les servitudes d'urbanisme (Code de l'urbanisme – L112-1 et suivants) ;
- les servitudes d'utilité publique (Code de l'environnement et code du patrimoine, etc.).

Une liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, dressée par décret en Conseil

d'État, les répartit en 4 grandes catégories où elles sont codifiées :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communication, communication électronique) ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Le PLU d'Imphy devra tenir compte des servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal dont la liste figure en annexe 1.

Ces servitudes doivent être annexées au dossier de plan local d'urbanisme, à une échelle permettant leur application fiable aux autorisations d'occuper le sol.

Avant d'arrêter le projet de PLU, il conviendra de s'assurer auprès du service chargé de l'urbanisme dans le département, qu'aucun élément nouveau n'est intervenu (abrogation ou création) en matière de servitude d'utilité publique.

### **B - L'OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)**

L'opération de revitalisation du territoire (ORT) (article L.303-2 du Code de l'urbanisme et article 157 de la loi ELAN) a pour objectif de mettre en œuvre un projet global de territoire tourné prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de l'agglomération dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. Elle est destinée à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat dégradé ou indigne, maintenir l'offre de commerces, de services et d'équipements, lutter contre l'étalement urbain, améliorer la performance énergétique des bâtiments, développer les mobilités, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines.

L'ORT a un cadre partenarial intégrateur qui repose sur l'approche intercommunale des stratégies urbaines, commerciales et de l'habitat et un projet d'intervention coordonné avec plusieurs dimensions.

Le dispositif s'appuie sur une convention d'ORT conclue entre :

- l'État et ses établissements publics intéressés ;
- un EPCI à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres autour de la commune centre ;
- la ville principale de l'EPCI ;
- d'autres acteurs publics ou privés intéressés dès lors que cela ne les met pas en situation de conflit d'intérêt.
- d'autres communes volontaires

La convention doit délimiter le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'EPCI. Sa durée recommandée est de 5 ans. La convention prévoit différents types d'actions, notamment :

- amélioration de l'habitat : l'ORT vaut convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) si elle comporte toutes les dispositions de l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle peut également valoir OPAH renouvellement urbain sous conditions.
- intervention immobilière et foncière : Louer Abordable, Denormandie ancien, Dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), vente d'immeuble à rénover (VIR)
- action commerciale : droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, exemption d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).
- urbanisme ou opérations d'aménagement : droit de préemption urbain (DPU) renforcé, permis d'innover (voir encart), permis d'aménager multi-site (sur plusieurs unités foncières non contiguës)

La commune d'Imphy fait partie du programme Petite Ville de demain. Elle a signé sa convention cadre le 23 novembre 2022 avec la Communauté de communes Sud Nivernais, Decize, Saint-Léger-des-Vignes et La Machine.

Cette convention vaut convention d'ORT. Le périmètre ORT sur le centre-bourg est joint en annexe 2.

La ville est très dynamique sur ce programme de revitalisation. Elle a mis en place de nombreuses fiches action et travaille principalement sur 4 axes :

- l'habitat : Programme d'intérêt général (PIG) renforcé, permis de louer, fonds façade, observatoire de lutte contre les logements vacants ;
- l'amélioration du cadre de vie : rénovation des écoles maternelles, aménagement d'espaces publics, création d'un réseau de chaleur, réhabilitation d'équipements sportifs ;
- le commerce : aide aux loyers commerciaux, remise sur le marché d'un local vacant ;
- les services : création d'un espace France Services dans la gare.

## **C- RÉSEAUX DIVERS**

Avant de définir les secteurs désignés comme étant constructibles par les règles d'urbanisme en vigueur, il sera indispensable de vérifier la viabilité des terrains ou sa faisabilité. Pour cela, il conviendra de prendre l'attache des différents gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, viaire, assainissement et gaz).

## V - LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2019. Il dresse l'inventaire des risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Nièvre, conformément au décret du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

Neuf risques sont identifiés dans la Nièvre : risque sismique, risque inondation, mouvement de terrain, risque industriel, risque nucléaire, rupture de barrage et de digues, transport de matières dangereuses et le risque radon.

La commune d'Imphy est concernée par des risques naturels et technologiques. De ce fait, elle est répertoriée dans le DDRM parmi les communes soumises aux risques majeurs.

En outre, il convient de signaler que la commune d'Imphy a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2229183A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/09/2022	28/10/2022
IOME2218165A	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	31/12/2020	25/07/2022
INTE2122515A	Sécheresse	01/07/2020	31/08/2021
INTE2016905A	Sécheresse	01/07/2019	29/07/2020
INTE1917051A	Sécheresse	01/07/2018	17/07/2019
INTE0300789A	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/12/2003	20/12/2003
INTE0100678A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/05/2001	19/12/2001
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
NOR19821130	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	02/12/1982

Les risques majeurs seront pris en compte dans l'ensemble du PLU. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que les occupations et utilisations du sol soient interdites ou soumises à conditions spéciales devront apparaître aux documents graphiques en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme.

### A - RISQUE INONDATION

#### 1°) Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire

La commune d'Imphy est concernée par le PPRi de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes approuvé le 17 janvier 2020. Celui-ci constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'environnement.

Pour information, l'aléa de référence des PPRi de la Loire dans le département correspond aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), soit à la combinaison des crues historiques du 19<sup>e</sup> siècle (1846, 1856 et 1866).

Le zonage réglementaire du PPRi de la Loire définit quatre types de zones :

- les zones rouges d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4), où les nouvelles constructions à usage d'habitation et d'activité (excepté agricole) sont interdites. ;
- les zones bleues urbanisées (B1, B2, B3 et B4), où les nouvelles constructions sont admises sous réserve de prendre en compte des prescriptions particulières définies au regard du niveau d'aléa rencontré ;
- les zones de dissipation d'énergie (ZDE secteurs A et B) représentant l'aléa de rupture de digues où l'ensemble des nouvelles constructions sont interdites. Seules des extensions très limitées y sont autorisées ;
- l'emprise de la crue millénale (Crue 1000 ans), dans laquelle seuls les établissements et installations sensibles sont interdits.

Les documents du PPRi du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes approuvé le 17 janvier 2020, dont les cartes du zonage réglementaire, sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Le-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-PPRI-approuves>

## 2°) Directive inondation

Dans le cadre de la directive inondation, chaque bassin hydrographique a élaboré un Plan de Gestion du risque d'inondation (PGRI), composé notamment d'objectifs et de dispositions de gestion du risque. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022. Le document est consultable sur le site internet de la DREAL Centre – Val de Loire : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>.

Lorsqu'un PGRI est approuvé, les SCoT et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par ce plan (articles L.131-1 et L. 131-7 du Code de l'urbanisme).

### **B - INVENTAIRE DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé, en 2010, l'inventaire des cavités souterraines et des mouvements de terrains dans le département de la Nièvre.

Une cavité souterraine peut être d'origine naturelle ou être occasionnée par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Sur la commune d'Imphy, aucun phénomène n'a été identifié lors de cet inventaire.

Les données utiles liées à ce recensement sont par ailleurs disponibles sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr>

### **C - RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Le risque transport de matières dangereuses (TMD) résulte d'un accident survenant lors du transport par canalisation, voies aériennes, navigables, routières ou ferroviaires de matières, dont les propriétés physiques ou chimiques et la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, présentent un danger pour la population, les biens ou l'environnement. Ces matières peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives.

Aux conséquences habituelles de l'accident du moyen de transport utilisé (véhicule routier, wagon ferroviaire, etc.) viennent s'ajouter les effets du produit transporté. L'accident combine alors un effet primaire ressenti (incendie, explosion, déversement, etc.) et des effets secondaires (pollution de l'air, du sol ou des eaux, propagation aérienne de vapeurs toxiques, par exemple). Le risque peut se manifester par :

- une explosion provoquée par un choc avec production d'étincelles (citerne de gaz inflammable, par exemple), l'échauffement d'une cuve contenant des produits volatils ou comprimés, l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions,
- un incendie résultant d'un choc, d'une fuite ou d'un échauffement,
- un nuage toxique,
- une pollution de l'air, du sol ou de l'eau.

Ces différents événements peuvent se produire isolément ou de manière cumulative.

Sur la commune d'Imphy, le Transport de Matières Dangereuses (TMD) se fait essentiellement (voir plan joint en annexe 3) :

- par la Route Départementale 981,
- par la voie ferroviaire « Nevers – Chagny »,
- par gazoduc.

### **D - RISQUE SISMIQUE**

La commune d'Imphy se situe en zone 1 d'aléa sismique très faible (accélération inférieure à 0,7 m/s<sup>2</sup>).

Conformément aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 et à l'arrêté du 22 octobre 2010, aucune norme de construction parasismique ne s'applique en zone d'aléa sismique très faible.

### **E - RISQUE RADON**

Le radon provient de la désintégration de l'uranium et du radium, naturellement présents dans la croûte terrestre. Inodore et incolore, ce gaz radioactif remonte ensuite à la surface du sol ou circule avec les eaux souterraines. Présent partout, sa concentration dépend non seulement de la nature et de la porosité des sols, mais aussi des conditions météorologiques. À l'air libre, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible, le plus souvent inférieure à une dizaine de becquerels par m<sup>3</sup>. En

revanche, dans des lieux fermés, tels que les grottes, les mines ou les bâtiments, il peut s'accumuler avec un niveau atteignant parfois plusieurs milliers de becquerels par m<sup>3</sup>.

Sur la cartographie du potentiel radon en annexe 4, la commune d'Imphy est classée en catégorie 1 « zone à potentiel faible ».

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations faibles.

Outre l'obligation d'informations des acquéreurs et locataires, entre en vigueur une obligation concernant les propriétaires, ou à défaut les exploitants, des établissements recevant du public (ERP) situés dans ces zones à risques. Ces derniers doivent faire procéder au mesurage de l'activité en radon dans les zones 3, ainsi que dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats des mesures existants dépassent 300 Bq/m<sup>3</sup>.

### **1°) Enjeu sanitaire**

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérogènes certains du poumon (CIRC 1987).

Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause du cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3 000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

### **2°) Obligation de surveillance**

L'article L. 1333-22 du Code de la santé publique (CSP) fixe l'obligation de surveillance. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, a modifié la partie réglementaire du CSP concernant le radon.

Selon l'article D. 1333-32 du CSP, les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en place sont :

1. les établissements d'enseignement
2. les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau)
3. les établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
4. les établissements thermaux
5. les établissements pénitentiaires

### **3°) Les zones à potentiel radon**

Les zones à potentiel radon sont définies par le décret du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

- zone 1 à faible potentiel ;
- zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments ;

- zone 3 à potentiel significatif.

Les zones sont établies à l'échelle communale sur la base des travaux de cartographie menés en 2010 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à partir des teneurs en uranium des sols et des facteurs aggravants (failles, mines et cavités, sources géothermales).

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- dans les zones 3

- dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m<sup>3</sup>

#### **4°) Mesures de gestion**

L'article R.1333-28 du CSP a abaissé le niveau d'action de 400Bq/m<sup>3</sup> à 300Bq/m<sup>3</sup> en application de la directive Euratom n°2013/59/CE. En cas de dépassement de 300 Bq/m<sup>3</sup>, les actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en dessous de 300 Bq/m<sup>3</sup> dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures du radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux, et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Les ERP qui étaient anciennement dans un département à risque et qui étaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 entre 300 Bq/m<sup>3</sup> et 400 Bq/m<sup>3</sup>, quelle que soit la zone où ils se situent maintenant, n'ont pas l'obligation de réaliser des actions de remédiation immédiatement et peuvent attendre le dépistage décennal. Si les résultats sont encore supérieurs à 300 Bq/m<sup>3</sup>, les mesures de gestion s'imposeront alors dans les délais réglementaires.

Les ERP situés sur des communes en zone 3 qui n'étaient pas anciennement dans un département à risque doivent avoir réalisé le dépistage au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Pour tous conseils ou travaux de remédiation dans le parc existant, le recours à des professionnels du bâtiment formé sur la thématique radon est à recommander. Aucune norme de construction ne s'applique aux constructions neuves pour la prévention du radon. Néanmoins, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage publics de prendre en compte ce risque dans le cahier des charges : création et ventilation des soubassements, ventilation des caves et sous-sols, étanchement de l'interface sol/bâtiment, etc. (IRSN, CSTB, OPPBTP). La problématique de la qualité de l'air intérieur est liée à celle de la performance énergétique et de la qualité acoustique, en termes d'isolation et de ventilation des locaux notamment.

À noter : l'action 19 du PRSE3 a pour objectif d'intégrer la gestion du risque radon dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et les Projets d'Intérêt Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

#### **F- RISQUE INDUSTRIEL**

Le risque industriel résulte d'un accident survenant dans un site industriel, où sont utilisées, produites et entreposées des matières, dont les propriétés physiques ou chimiques et la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de générer, présentent un danger pour la population, les biens ou l'environnement. Le risque peut se manifester par :

- une explosion provoquée par un choc avec production d'étincelles, un mélange entre différents produits, l'échauffement d'une cuve contenant des produits volatils ou comprimés, l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions ;
- un incendie résultant d'un choc, d'une fuite ou d'un échauffement ;
- un nuage toxique ;
- une pollution de l'air, du sol ou de l'eau.

La commune d'Imphy est concernée par l'entreprise APERAM ALLOYS. Cette entreprise, classée SEVESO seuil bas, produit différents type d'alliages sous forme de barres, feuillards, plaques...

L'exploitant d'un établissement classé SEVESO a l'obligation de réaliser une étude de dangers portant notamment sur le recensement des phénomènes dangereux possibles, l'évaluation de leurs conséquences, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours.

### **G - ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA NIÈVRE**

La cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres qu'il provoque. Elle a été mise au point à partir de deux sources de données :

- la carte de susceptibilité réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée, collectées par la Mission Risques Naturels (MRN).

La cartographie de l'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones déterminées à partir des critères énoncés ci-dessus :

- les zones d'exposition forte correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;
- les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène ;
- les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;
- les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

Les données, dont la cartographie de l'exposition, sont consultables sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Pour l'application des articles L.112-20 à L.112-25 du Code de la construction et de l'habitation, les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène de

mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne à forte.

Au regard de la carte d'exposition aux risques, la commune d'Imphy est concernée par le phénomène de retrait et gonflement des argiles dans des zones dont l'exposition est identifiée comme faible à moyen (cf. carte en annexe 5 et arrêté du 2 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux).

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, dans les zones exposées en aléa moyen ou fort, chaque vendeur de terrains à bâtir a l'obligation d'effectuer une étude géotechnique préalable à fournir lors du compromis de vente ou à défaut à la signature de l'acte authentique (cf. arrêté du 22 juillet 2020 définissant les études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

De plus, lors de la phase de construction, des techniques particulières de construction doivent être mises en œuvre (cf. arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de constructions dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

## VI - LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

### A - SITES ET SOLS POLLUÉS

Le rapport de présentation du PLU indiquera la nature et la localisation des anciens sites industriels, et s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet.

Selon l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués.

Le règlement du PLU peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique les localisera.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) peut contribuer à la prise en compte de mesures de gestion des sites et sols pollués.

### B - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

D'après les informations disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr>, plusieurs établissements figurent au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune d'Imphy.

#### 1°) Installations industrielles et artisanales

Sur le territoire de la commune d'Imphy se trouvent les ICPE suivantes :

Industrielle						
AVIA EXPRESS	DUCROT Nicolas	Rue Paul Vaillant Couturier - Route de Decize	58160	IMPHY	Station service	Déclaration
Déchetterie	Communauté de communes Fil de Loire	ZA Les Petits Champs	58160	IMPHY	Déchetterie	Déclaration
Entreprise EON	BADAROUX Jean	Lotissement industriel des Petits Champs n° 2	58160	IMPHY	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	Déclaration
FRANC Jacky	FRANC Jacky	2 rue Paul Vaillant Couturier	58160	IMPHY	Élevage canin	Déclaration
SA GREININ - Transports - Affrètements	GREININ Daniel	Route Nationale n° 79	58160	IMPHY	Entretien et réparation de véhicules	Déclaration
SA HLM	Monsieur GAUTHERON	Cité Le Chailloux	58160	IMPHY	Dépôt de gaz combustible liquéfié	Déclaration
SAS MAZAGRAN SERVICE (supermarché ATAC)	Monsieur CERIGNAT	Rue Paul Vaillant Couturier	58160	IMPHY	Station service	Déclaration
APERAM ALLOYS IMPHY	TRONTIN Jean-Christophe	Avenue Jean Jaurès (BP 1)	58160	IMPHY	Travail mécanique des métaux et alliages	Autorisation
AUBERT ET DUVAL	DAUCHOT Gilles	Avenue Jean Jaurès (BP 2)	58160	IMPHY	Travail mécanique des métaux et alliages	Enregistrement
UGITECH	COMBET Laurent	Avenue Jean Jaurès (BP 33)	58160	IMPHY	Travail mécanique des métaux et alliages	Autorisation

Par ailleurs, la liste ci-après énumère les anciens sites industriels présentant, pour certains d'entre eux, une pollution dans les sols :

- BUISSON Jean
- DESMARAIS Frères
- Décharge déchets industriels banals
- Décharge déchets industriels banals, à l'emplacement du stade Louis Masson
- VHU CHAUVEAU
- BOURBIE
- crassier Imphy-Ugine-Précision

Le rapport de présentation du PLU indiquera la nature et la localisation des anciens sites industriels et, s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet. Selon l'article L.151-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués.

Le règlement du PLU peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique les localisera.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) peut contribuer à la prise en compte de mesures de gestion des sites et sols pollués.

A ce titre, tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

Le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les nouveaux textes en matière de sites et sols pollués (circulaires du 8 février 2007) constituent désormais le mode d'emploi des nouvelles démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains et notamment la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation, sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles.

## 2°) Installations agricoles

Deux établissements agricoles sont classés pour la protection de l'environnement enregistrée sur le territoire de la commune d'Imphy, il s'agit de :

Agricole					
SCEA PINET DES ECOTS	Henri et Yves PINET DES ECOTS	Ferme de Curty	58160 IMPHY	Élevage bovin	Déclaration
SCEA du Vernay	Messieurs Emmanuel CHAMPIONNAT et Thierry MORDON	Le Vernay	58160 IMPHY	Élevage bovin	Déclaration

Il est signalé que les installations classées agricoles doivent respecter des règles d'éloignement de toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel. Pour les élevages, il sera imposé aux autorisations de construire des tiers la réciprocité des distances d'implantation de 100 m exigées pour les bâtiments agricoles en application de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a maintenu ce principe tout en aménageant des dérogations. Des règles d'éloignement différentes sont possibles pour tenir compte de constructions agricoles antérieurement implantées dans les parties actuellement urbanisées.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 modifie une nouvelle fois le principe dit de réciprocité auquel il est possible de déroger sous réserve de l'accord des parties par la création d'une servitude, dès lors que les immeubles font l'objet d'un changement de destination ou qu'il y a extension d'un bâtiment agricole déjà existant.

### **Article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

*"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination"*

*précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."*

### **C - INSTALLATIONS NON CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L.2212-1 du Code générale des collectivités territoriales).

Le PLU peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation ICPE...) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

### **D - ZONE VULNÉRABLE AUX NITRATES**

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993 pris en application de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dresse un "inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates ou d'autres composés azotés".

Afin de préserver ou de restaurer la qualité des eaux, un programme d'actions prévu par la "directive nitrates" est mis en œuvre depuis 1997 dans les zones vulnérables du département de la Nièvre. Ce programme définit un ensemble de mesures que doit respecter chaque exploitant agricole pour éviter la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Un sixième programme d'actions national « nitrates » (PAN) a été mis en place.

La commune d'Imphy, située en zone vulnérable (voir carte en annexe 6), fait l'objet de mesures particulières de protection des cultures vis-à-vis des nitrates.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ont réalisé conjointement, avec les services de la direction départementale des territoires, un document résumant les principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables, au titre du sixième programme d'actions (national et régional). Cette plaquette d'information est consultable sur le site : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/le-sixieme-programme-d-actions-nitrates-en-bourgogne-franche-comte-a223.html>

Tous les renseignements relatifs à la réglementation en vigueur sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de la Nièvre à l'adresse suivante : <https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Directive-Nitrates>

## **E - ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **Article L.541-2 du Code de l'environnement**

Modifié par [Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2](#)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

La gestion des déchets a d'abord été régie par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi du 13 juillet 1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés et sur l'interdiction de mise en décharge, à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

La loi du 15 juillet 1975, modifiée par celles du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, prévoit, pour atteindre les objectifs de protection sur l'environnement, des plans fixant le cadre du traitement (élimination/valorisation) des différentes catégories de déchets :

- un plan national d'élimination des déchets radioactifs,
- des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux (PRDD, ex PREDI),
- des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS),
- des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS),
- des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

On peut également citer d'autres plans imposés par la réglementation communautaire : les plans de gestions départementaux des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, un plan national d'élimination des appareils contenant des PCB (polychlorobiphényles). Ces plans ont pour objectif d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue de satisfaire aux objectifs et principes de la loi.

La loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II de l'environnement) a prévu 5 engagements principaux à mettre en œuvre par les acteurs impliqués dans le Grenelle (élus et collectivités locales – industriels - associations – services de l'État – syndicats) :

- Réduire la production,
- Favoriser le recyclage des déchets valorisables,
- Mieux valoriser les déchets organiques,
- Limiter les quantités incinérées ou stockées,
- Mieux gérer les déchets du BTP.

La réglementation européenne a apporté des modifications dans la législation française :

- La directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 abroge celle "historique" du 15 juillet 1975, ainsi que les directives déchets dangereux – 96/689/CEE – et huiles – 75/439/CEE – et constitue le nouveau cadre général communautaire.
- Cette directive 2006/12/CE édicte les grands principes de protection de l'homme et de l'environnement au cours des phases d'élimination des déchets. Les États membres doivent promouvoir la prévention et la valorisation des déchets par la mise en place d'unités de traitement fonctionnant selon le principe des MTD (meilleures technologies disponibles).

Le décret du 12 octobre 2007, abrogeant les décrets du 18 novembre 1996, donne de nouvelles échéances, réaffirme le principe de prévention de l'augmentation de la production de déchets, intègre la directive européenne sur les emballages et demande d'énumérer dans les plans les installations à créer et, en particulier, les centres de stockage.

Une importante directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 a été transposée en droit français au 12 décembre 2010 ; les évolutions majeures de cette directive concernent notamment :

- les définitions, la hiérarchie des déchets, la responsabilité du producteur et du détenteur,
- la sortie du statut de déchet,
- la gestion des déchets dangereux,
- les plans de prévention et de gestion des déchets et la collecte séparée des déchets.

Enfin, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, a créé le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui inclut un plan régional sur l'économie circulaire et conférant à la Région un rôle prééminent en matière de planification et de gestion des déchets. Le PRPGD unifie les anciens plans suivants :

- les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Il fixe des objectifs de prévention, de recyclage, de valorisation en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, et une planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'horizon 2025 et 2031. Il a été voté en novembre 2019 à l'issue d'un travail de concertation et il est désormais intégré au projet de territoire, le [SRADET « Ici 2050 »](#) approuvé en septembre 2020.

## **F - GESTION DES EAUX PLUVIALES**

La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement est un paramètre important concernant l'implantation des zones urbanisables étant donné les nuisances pouvant être provoquées par une mauvaise évacuation des eaux (inondations, pollution, dégradation de l'habitat, dysfonctionnement de l'assainissement).

L'urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols devra être privilégiée notamment en fonction des résultats du zonage d'assainissement.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les installations doivent être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution en eau potable.

Les projets devront tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être préconisée pour de nouvelles constructions ou pour de futurs raccordements au réseau collectif.

## **G - GESTION DES EAUX USÉES**

La définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Le zonage d'assainissement pour la gestion des eaux usées et pluviales doit notamment figurer dans les annexes du PLU.

Les habitations et les bâtiments recevant du public devront par ailleurs se trouver à une distance importante d'éloignement de la station d'épuration.

### **1°) Station d'épuration et réseau collectif**

La circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH) préconise au chapitre 3.2 "préservation des habitants contre les odeurs et le bruit aérien" de retenir une distance de 100 m entre les ouvrages et les habitations. Cette distance, qui ne concerne pas les procédés de traitement par le sol, ne peut être réduite que si des précautions sont prises (couverture de certains postes, ...).

La commune d'Imphy est dotée d'une station d'épuration d'une capacité nominale de traitement de 6 500 Equivalent Habitants, de type boue activée – mise en service en 2005. Le maître d'ouvrage et exploitant est la commune.

Les projets d'urbanisation devront être privilégiés dans le périmètre du zonage d'assainissement de la collectivité, qui devra être intégré au PLU.

Il convient d'être particulièrement attentif à la concordance entre le dossier de schéma d'assainissement et les possibilités d'extension de l'urbanisation sur la commune ainsi qu'à la capacité de traitement de la station d'épuration en place.

## **2°) Zonage d'assainissement**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, complétée par le décret n° 94.469 du 3 juin 1994, met à la charge obligatoire des communes non seulement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mais aussi celles concernant le contrôle, voire, mais à titre facultatif, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, à des échéances variables selon la taille de l'agglomération et la sensibilité des milieux récepteurs et au plus tard le 31 décembre 2005.

L'intervention des communes s'effectuera à l'intérieur de zones qu'elles auront définies après enquête publique.

Ces dispositions sont reprises dans le Code général des collectivités territoriales, dont l'article L.2224-10 est ainsi rédigé :

"Les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête :

- Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.151-24 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter les zones énumérées ci-dessus.

Les annexes du PLU doivent comporter les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (article R.151-53 8° du code de l'urbanisme).

Les éléments essentiels de la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont les suivants :

- Le propriétaire est responsable de son assainissement. Il se doit de le réaliser en respectant la réglementation et d'en assurer l'entretien, notamment avec des vidanges régulières de la fosse septique.

- La commune se doit d'assurer le contrôle des installations. L'ensemble des dispositifs doit avoir fait l'objet d'une visite de « diagnostic » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les contrôles sont ensuite effectués selon une périodicité fixée par la commune qui ne doit pas dépasser 10 ans.

## **H - RISQUES SANITAIRES**

Une servitude d'utilité publique relative à la distance imposée entre les constructions et les cimetières est instituée en application de l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales. Cet article précise que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser un puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Cette servitude qui grève les terrains situés au voisinage du cimetière, qui peut paraître sans objet en raison de la présence d'une distribution publique d'eau potable dans le secteur, doit cependant demeurer pour maintenir l'interdiction du forage de puits.

Cette servitude d'utilité publique (code INT1) figure sur la liste en annexe 1.

## **I - BRUIT**

Le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

Il faudra porter une attention particulière à l'implantation de ZAC ou de toute autre activité pouvant être à l'origine de nuisance sonore (pompe à chaleur...).

### **1°) Infrastructures terrestres de transport**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et ses différents textes d'application ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits susceptibles de nuire aux personnes ou à l'environnement.

L'article 13 de la loi, précisé par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, prévoit notamment le recensement et le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic.

Le classement sonore, découlant de la loi française sur le bruit du 31 décembre 1992, a été révisé au cours du premier semestre 2016. Il concerne les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ainsi que les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour.

Deux arrêtés préfectoraux, en date du 9 juin 2016, portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres – réseau routier – et classement sonore des infrastructures de transports terrestres – réseau ferroviaire – ont abrogé les arrêtés préfectoraux de 2000, 2007 et 2009.

Sur le territoire de la commune d'Imphy, deux voies sont concernées par l'arrêté de classement des infrastructures de transport dans la Nièvre :

- D200/VC de D172 à R. des Jolys

- D981 de D200 (Sauvigny) à D206 R. Paul Vaillant Couturier

Les annexes du PLU devront intégrer les informations relatives au classement sonore. Le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera délimité sur les annexes graphiques de part et d'autre des infrastructures concernées. Les annexes comprendront également, à titre informatif, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés (article R.151-53 5° du Code de l'urbanisme).

## **2°) Observatoire du bruit**

Un observatoire du bruit routier doit être créé dans chaque département. Il doit recenser les zones de bruit critique et les points noirs du bruit des réseaux nationaux, déterminer les actions nécessaires à leur rattrapage, informer le public, suivre les actions programmées.

Dans la Nièvre, l'observatoire départemental du bruit a été réalisé en 2007-2008 pour le réseau routier national.

Les études conduisant à la mise en place de l'observatoire du bruit routier sont achevées et le plan d'action de résorption des points noirs a ainsi été mis en place lors d'un comité de pilotage au mois de juin 2009. Une hiérarchisation des points noirs du bruit a donc été réalisée afin de prioriser les actions à mener au cours de ces prochaines années.

## **J- AIR**

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a comme objectif principal d'assurer à chacun un air qui ne nuise pas à sa santé et à utiliser rationnellement l'énergie. Cette loi, codifiée dans le Code de l'environnement, rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

Elle prescrit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air, de plans de protection de l'atmosphère et, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Avec le changement climatique, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

En Bourgogne-Franche-Comté, deux SRCAE ont été élaborés : le SRCAE de Bourgogne, approuvé le 26 juin 2012 et le SRCAE de Franche-Comté, approuvé le 22 novembre 2012. Le SRCAE de Bourgogne a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon par jugement du 3 novembre 2016.

Les SRCAE ont fait l'objet d'une évaluation et ont été intégrés dans le SRADDET. Pour plus de précisions à ce sujet, voir le site du [conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté](http://www.conseil-regional-bourgogne-franche-comte.fr).

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), issu également du Grenelle environnement, définit au niveau de la collectivité locale des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et un programme d'actions à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre. Les collectivités locales et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent chacune élaborer un PCET.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a induit l'évolution du PCET en PCAET (ajout de la dimension air).

Les PCAET sont désormais rendus obligatoires pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'EPCI est coordinateur de la transition énergétique sur le territoire. Il doit animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

Dans la Nièvre, l'agglomération de Nevers a élaboré son PCET qui a été approuvé le 29 octobre 2012 et qui a fait l'objet d'une évaluation sur la base des résultats obtenus.

Une nouvelle stratégie a été mise en place et le PCAET a été élaboré avec la participation de deux autres territoires : les communautés de communes du Sud Nivernais et Les Bertranges. Le PCAET est établi pour 6 ans, sur la période 2020-2025.

La collectivité se fixe les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique du territoire
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire
- Réduire la pollution atmosphérique
- S'adapter au changement climatique

Le PCAET du Conseil Départemental de la Nièvre s'est traduit par la définition d'une stratégie énergétique départementale, arrêtée et qui fait l'objet de bilans réguliers lors de COPIL co-présidés par le préfet et le Président du conseil départemental.

Aussi, les documents d'urbanisme doivent à ce titre permettre d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air... » en application de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Ce document est accessible sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/la-version-finale-du-srcae-de-bourgogne-a5233.html>

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concernée. La pollution agit aux niveaux respiratoire et cardiovasculaire, ainsi que sur des troubles de la reproduction et du développement de l'enfant, des maladies endocriniennes ou encore neurologiques.

L'exposition de la population varie selon la nature et les niveaux des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche plus particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

En cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître voire s'aggraver.

Les effets de la pollution atmosphériques sont de deux types : les effets à court terme surviennent quelques jours ou semaines suite aux variations journalières de niveaux de pollution atmosphérique, les effets à long terme résultent de l'exposition chronique.

Les effets chroniques sont plus importants : surmortalité, réduction de l'espérance de vie, cancer du poumon, asthme, broncho-pneumathie obstructive, impact sur la qualité de vie. En octobre 2012, la pollution atmosphérique a été classifiée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène chez l'homme, ainsi que les particules fines.

Pour les particules fines, qui sont responsables de 48 000 décès par an en France, il n'est pas établi de seuil en deçà duquel l'exposition serait sans effet.

- Effets sanitaires à long terme plus importants que les pics de pollution : seuil OMS de  $10\mu\text{g}/\text{m}^3$  en  $\text{PM}_{2,5}$  (moyenne annuelle)
- Milieu rural également touché par la pollution particulaire
- Pesticide dans l'air : protection des personnes vulnérables vis-à-vis des produits phytosanitaires : éloignement parcelles et ERP.

L'abaissement des niveaux de fond de la pollution atmosphérique doit être un objectif par l'action sur la politique des transports, l'incitation au développement de transport en commun, et aux mobilités actives (vélo, marche à pied), l'action sur le chauffage résidentiel.

L'impact de l'exposition chronique aux particules fines  $\text{PM}_{2,5}$  sur la mortalité a été estimé en 2016 par santé publique France. Les concentrations moyennes annuelles  $\text{PM}_{2,5}$  estimées étaient égales à  $10\mu\text{g}/\text{m}^3$  en Bourgogne Franche-Comté (données 2007/2008).

En 2007-2008, en Bourgogne Franche-Comté, 71 % de la population habitait dans des communes exposées à des concentrations moyennes annuelles de  $\text{PM}_{2,5}$  dépassant la valeur recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ( $10\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), y compris en zone rurale.

Dans un scénario sans pollution atmosphérique où la qualité de l'air serait identique à celle des communes les moins touchées ( $5\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), 2 200 décès seraient évités en Bourgogne Franche-Comté (et 48 000 décès en France).

## 1°) Allergie aux pollens

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de la population française ; l'allergie aux pollens touche 7 % à 20 % chez les enfants, de l'ordre de 30 % chez l'adulte (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- Facteur inducteur de la réaction allergique par irritation des voies respiratoires,
- Renforcement de l'allergénicité du grain pollen.

Le changement climatique et l'augmentation des températures pourraient influencer sur la production de pollens en allongeant la période de pollinisation.

Il convient de sensibiliser les collectivités pour prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition aux pollens dans les espaces publics. Les espèces

d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, graminés, bouleau, ambroisie.

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique (<https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>).

Le décret du 26 avril 2017 a rendu la lutte contre l'ambroisie obligatoire sur le territoire national. Un arrêté préfectoral est pris en application de ce décret dans chaque département (arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour la Nièvre) et fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

La surveillance des localisations d'ambroisie est une mission des conservatoires botaniques nationaux. La cartographie est actualisée chaque année.

## **2°) Prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les Établissements Recevant du Public**

Les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Les décrets n°2015-1926 du 30 décembre 2015 et n°2015-1000 du 17 août 2015 portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur établissent des valeurs limites pour le formaldéhyde ( $100\mu\text{g}/\text{m}^3$ ), le benzène ( $10\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et le dioxyde de carbone (indice de confinement 5) et imposent la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieur, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et les crèches, et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;

- la mise en œuvre au choix :

- d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone) par un organisme accrédité. En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser dans les 2 mois suivant les résultats des analyses, des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements.
- d'une auto-évaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique fournit une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Les opérations de réhabilitation énergétique ou de rénovation de l'habitat devront prendre en compte l'enjeu de qualité de l'air intérieur et concilier objectif environnemental et enjeu sanitaire.

## **K - CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

Ils sont liés aux lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT).

Le transport d'électricité peut générer des risques pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) met à disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune.

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existant ou à créer.

Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension supérieure à 63 000 volts est interdite dans les zones d'habitat dense. Il faut préférer l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissement et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ Tesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 10 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements.

Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très haute tension en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.

## **L - RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE**

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation à condition de la justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'État n°350380 du 17/07/2013).

#### **L - LUTTE ANTIVECTORIELLE**

Le moustique *Aedes albopictus* (dit moustique-tigre) ; potentiel vecteur d'arboviroses comme la dengue ou le chikungunya a été détecté dans le département. Il se développe préférentiellement dans de petits gîtes artificiels d'eau stagnante. Il est donc nécessaire d'apporter une vigilance particulière à ce risque afin d'éviter l'implantation locale du moustique-tigre. La lutte et la surveillance entomologique sont assurées par l'ARS.

---

## VII - LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES

---

### A - ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les **ZNIEFF de type I** sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées. Il conviendrait de les prendre en compte dans le PLU par un zonage de type "N" afin de garantir leur préservation (article R.151-24 du Code de l'urbanisme).

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. L'urbanisation est autorisée à condition de présenter une analyse des enjeux environnementaux.

La commune d'Imphy est concernée par la présence des ZNIEFF suivantes :

- **Z.N.I.E.F.F. de type I n°260002912 qui correspond à « LOIRE DE NEVERS A BEARD, LE PORT DES BOIS »**

- **Z.N.I.E.F.F. de type II n° 260020011 qui correspond à « FORETS DU PLATEAU NIVERNAIS ET DU BASSIN HOULLER »**

- **Z.N.I.E.F.F. de type II n° 260009920 qui correspond à « VALLEE DE LA LOIRE DE DECIZE A NEVERS »**

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF sont consultables sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/58/tab/znief>

### B - RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Dès 1979, la "Directive Oiseaux" prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

En 1992, la "Directive Habitats" prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par "habitats"), ce qui logiquement débouche sur la notion de **gestion territoriale**, donc de **développement durable**.

À l'heure actuelle, le dispositif *Natura 2000* au niveau local consiste en l'élaboration de documents d'objectifs pour chacun des sites retenus. Ces objectifs sont les suivants :

- identifier précisément le patrimoine à protéger,

- définir des orientations générales,
- proposer des mesures et outils de gestion et en évaluer le coût global en concertation avec les différents acteurs tout en tenant compte du contexte économique, social et culturel.

La commune d'Imphy est concernée par les sites Natura 2000 suivants :

### 1°) ZSC - Directive Habitats, Faune, Flore

- ZSC-FR2600965 VALLÉES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER ENTRE CHER ET NIÈVRE
- ZSC-FR2600966 VAL DE LOIRE NIVERNAIS
- ZSC-FR2601014 BOCAGES, FORETS ET MILIEUX HUMIDES DES AMOGNES ET DU BASSIN DE LA MACHINE

### 2°) ZPS - Directive Oiseaux

- ZPS-FR2610004 VALLÉES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER ENTRE CHER ET NIÈVRE
- ZPS-FR2612009 BOCAGE, FORETS ET MILIEUX HUMIDES DES AMOGNES ET DU BASSIN DE LA MACHINE
- ZPS-FR2612010 VAL DE LOIRE NIVERNAIS

Les informations détaillées portant sur les zones Natura 2000 sont consultables sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/58/tab/natura2000>

### 3°) Évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

La Directive 92/43/CEE « Habitats Faune Flore » a fixé, dans ses articles 6.3 et 6.4, les principes de l'évaluation des incidences de tout plan (type PLU par exemple), projet ou manifestation sur les sites Natura 2000. Elle a été transposée en droit français, pour ce qui concerne les incidences, par l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 et ses deux décrets d'application.

Les projets susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 de façon significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. Ils ne pourront être autorisés que s'il est démontré qu'ils ne portent pas atteinte aux sites concernés, eu égard aux objectifs de conservation des sites ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, l'État doit prévoir des mesures compensatoires adaptées, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau Natura 2000.

## C- ZONES HUMIDES

Issu de la loi sur l'eau de 1992, l'article L. 211-1 du Code de l'environnement définit la zone humide par :

" ... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. "

Cet article du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. Les zones humides sont aujourd'hui reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Selon la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les milieux humides couvrent 350 000 Ha dans l'état actuel des connaissances, soit 7,5% de la surface régionale (inventaires en cours),

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme un inventaire des zones humides doit être réalisé a minima sur les secteurs interrogés pour être ouvert à l'urbanisation. En cas de présence de zone humide, elles doivent être évitées. À défaut de pouvoir être évitées (sous réserve de justifier) des mesures compensatoires sont à mettre en place, dans le respect de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

Des inventaires de milieux humides peuvent exister sur certaines communes, servant d'éclairage mais n'ayant pas de caractère normatif.

Sur le territoire de la commune d'Imphy, un inventaire des milieux humides existe. Celui-ci est disponible sur [www.sigogne.fr](http://www.sigogne.fr) (voir carte en annexe 7).

La révision du PLU nécessite de faire un inventaire des zones humides en fonction des secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation. Si des zones humides identifiées étaient envisagées pour être urbanisées, elles devront faire l'objet de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) avec pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Pour aller plus loin sur la thématique de la préservation des zones humides, le Pôle Loire de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels a coordonné la réalisation de deux outils :

- Un livret "**Les milieux humides, un atout pour mon territoire. Exemples d'actions à mettre en œuvre à l'attention des décideurs**".
- Une plaquette "**Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme et l'aménagement de mon territoire**".

Ces documents sont consultables via le lien suivant : <https://centrederesources-loirenature.com/fr/reseau-zones-humides/publications-et-outils/des-outils-destination-des-elues-et-decideurs>

## **D - LA TRAME VERTE ET BLEUE**

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle environnement, s'inscrit dans les actions innovantes qui visent à stopper l'érosion de la biodiversité. C'est l'article 23 de la loi Grenelle I de 2009 qui prévoit la constitution d'une TVB.

En 2010, la loi Grenelle II modifie le Code de l'environnement avec la création d'un titre VII dans le livre 3 : trame verte et bleue.

### Qu'est-ce que la TVB ?

Il s'agit d'un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent à l'échelle du territoire national pour permettre aux espèces nationales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, d'assurer leur survie.

Ces continuités écologiques sont identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (article R.371-16 du Code de l'environnement).

Le PLU est un des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Il doit à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

### **Le SRCE de Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015.**

L'élaboration du SRCE Bourgogne peut être consultée sur le site de la DREAL.

Dès approbation du SRCE de Bourgogne, la collectivité devra le prendre en compte pour l'élaboration de son document d'urbanisme, conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement. Une analyse locale est attendue afin de pouvoir bien identifier les différentes sous-trames (forêt, prairies et bocages, plans d'eau et zones humides, eau) sur le territoire même de la commune.

En outre, indépendamment de l'existence ou non d'un SRCE, l'article L.101-2 6° du Code de l'urbanisme définit, entre autres, au titre de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, un objectif de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

D'après l'article L.371-1 du Code de l'environnement :

#### - la trame verte comprend :

- ➔ les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dont tout ou partie des espaces protégés ;
- ➔ les corridors écologiques permettant de les relier ;
- ➔ les surfaces en couvert environnemental permanent.

#### - la trame bleue comprend :

- ➔ les cours d'eau, parties des cours d'eau ou canaux classés à l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

- ➔ les zones humides nécessaires pour les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- ➔ les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame verte et bleue peut être consultée sur les documents de référence du SRADDET ainsi que sur le SCoT du Grand Nevers.

---

## VIII - LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

---

### A - **LIMITER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Le plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018 pour renforcer l'action de la France pour la préservation et la restauration de la biodiversité (conformément à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévu à l'article L.110-1 du Code de l'environnement) fixe notamment comme objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). La consommation d'espace engendre en effet partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire. Les travaux sur la mise en œuvre de cette mesure, qui implique une révision des politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial pour enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC), sont en cours au niveau national et régional. Ainsi, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » a précisé la définition de l'artificialisation des sols comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage ». L'objectif général national est l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et la réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi (mesurée par la consommation d'espace des dix années suivant la loi par rapport à la consommation observée sur les dix années précédentes). Des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols doivent ainsi être inclus dans le SRADDET puis en cascade dans les SCoT puis les PLU.

Le PLU doit d'ores et déjà tenir compte de ces objectifs de sobriété foncière. Ainsi, en application de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, et pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des documents supérieurs, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il définit également des orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Depuis la loi Climat et résilience, l'ouverture à l'urbanisation est davantage encadrée : le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

#### **1°) Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification**

Selon l'article L. 151-4 du Code l'urbanisme, « le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés [...]. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la

*densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques [...]*».

Outre, le diagnostic de la consommation d'espace sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU, une analyse de la consommation foncière sur les 10 années de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2021) devra être présentée. Par ailleurs, le PLU doit contenir un diagnostic foncier, qui préconise de façon préférentielle le renouvellement urbain et la densification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain. Une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, menée en amont de l'élaboration du PLU constitue un outil pertinent d'aide à la décision.

Afin de faciliter le renouvellement urbain, le Plan national de lutte contre les logements vacants a élaboré une solution numérique Zéro Logement Vacant qui aide, depuis 2022, les collectivités à mieux connaître le parc vacant et favorise la mobilisation des propriétaires de logements vacants. Le site est accessible via le lien suivant : <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr>

Le PLU peut également mobiliser les outils suivants pour favoriser la densification des espaces bâtis : fixer dans le règlement une densité minimale de construction (cf. notamment L.151-27 du Code de l'urbanisme), permettre voire encourager les projets de surélévation d'immeubles lorsque les constructions le permettent...

## **2°) Encadrement des capacités d'urbanisation**

Dans son deuxième chapitre « Gestion économe de l'espace et habitat », le SRADDET souhaite généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.

Pour ce qui est du SCoT du Grand Nevers, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation a été décliné par secteur dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Sous condition d'étude de densification, le PLU peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dans un souci de consommation maîtrisée des espaces. Ainsi l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme modifié par la loi Climat et résilience précise que le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification » du PLU et son évaluation.

### **3°) Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**

Pour mettre fin à la pratique du « pastillage » sur des parcelles non bâties, source du mitage des terres agricoles ou naturelles, la loi ALUR, qui encourage la densification et la lutte contre l'étalement urbain, encadre de façon plus stricte les opérations de constructions en espace naturel, agricole ou forestier. La possibilité de créer dans le PLU des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL), est rendue exceptionnelle, conformément au principe d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à l'article L151-13, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés :1° des constructions ; 2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...] ; 3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...]. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

De plus, « le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

**En cas de création de STECAL**, le règlement doit favoriser l'insertion des constructions ou des installations, dans le milieu naturel, agricole ou forestier. À ce titre, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF, ledit avis devant figurer dans le projet de PLU soumis à enquête publique.

### **4°) La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Lutter contre le gaspillage des espaces naturels, agricoles et forestiers, est un enjeu essentiel du développement durable. À cet effet, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), a notamment créé (cf art L.112-1-1 et L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) les Commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Ainsi tout d'abord, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLU(i) couvre une commune ou un EPCI situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Pour sa part, l'article L.153-17 du même code prévoit que la CDPENAF est également consultée à sa demande sur tous les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), y compris les PLU(i) couvrant des communes ou EPCI situés dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

La CDPENAF 58 a décidé, lors de sa séance du 8 mars 2022, de se saisir de tous les PLU(i) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). **Ainsi, la CDPENAF devra être consultée sur le projet de PLU d'Imphy arrêté.**

## **B - ESPACES NATURELS**

### **1°) Réserve naturelle**

Les réserves naturelles sont des lieux où la nature est belle : fleurs et arbres, oiseaux et mammifères, cailloux et fossiles, forment des paysages qui nous émeuvent, dont l'harmonie est souvent fragile et que nous voulons conserver. Grâce à une réglementation adaptée respectant le contexte local, leur champ d'intervention est large :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables ;
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines.

La commune d'Imphy n'est pas concernée par une réserve naturelle.

### **2°) Les sites conservatoires**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne gère des sites très variés grâce à la mise en place de conventions de **partenariat avec des collectivités locales** propriétaires de sites, communes ou communautés de communes. D'autres structures, notamment des structures privées, publiques ou parapubliques, sont également partenaires du Conservatoire pour travailler en cogestion de sites, comme le Parc naturel régional du Morvan, l'Office National des Forêts, ainsi que des associations de protection de la nature. Ponctuellement, des personnes privées confient la gestion de leur terrain au Conservatoire au travers d'une convention.

La commune d'Imphy n'est pas concernée par la présence d'un site conservatoire.

### **3°) Espaces naturels sensibles**

Le PLU devra tenir compte des éventuelles zones de préemption des espaces naturels sensibles, instituées par le département de la Nièvre. La prise en considération des enjeux liés aux espaces naturels sensibles et aux corridors écologiques et identifiés dans la stratégie départementale de la biodiversité, loin de constituer un frein ou un obstacle supplémentaire, peut, au contraire, contribuer à qualifier et à distinguer un territoire.

#### 4°) Protection de l'espace rural

Il y a lieu de s'opposer formellement à la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural, car elles auraient notamment pour effet, selon le contexte communal :

1. de banaliser le paysage ;
2. de compromettre l'exploitation agricole ;
3. d'alourdir le coût de divers services publics ;
4. de reporter sur les espaces protégés les seules possibilités pratiques de réaliser les équipements qui s'avéreront indispensables dans l'avenir.

#### 5°) Cours d'eau

Les cours d'eau, plans d'eau et zones humides sont répertoriés sur le plan figurant en annexe 7.

Des servitudes de libre-passage (code A4) le long des berges de l'Ixeure figurent sur la liste en annexe 1.

Dans le lit majeur d'un cours d'eau, les installations, ouvrages, digues ou remblais, lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La cartographie départementale des cours d'eau ainsi que la notice d'utilisation sont disponibles sur <https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>.

Le PLU devra mentionner la présence des rus, rivières, terrains humides mais aussi des bétouilles et marnières, susceptibles de rendre des secteurs inconstructibles. Le cas échéant le PLU doit veiller à assurer une bonne protection des baignades, des activités nautiques et des cressonnières.

### C- STRUCTURES ET POTENTIEL AGRICOLES ET FORESTIERS

Il est rappelé l'article L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime et l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme ainsi libellés :

Article L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime  
Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – article 129 (V)  
Modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – article 25

"Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne

peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole."

Article R.153-6 du Code de l'urbanisme  
Modifié par décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 – art.1

« Conformément à l'article L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

*Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

## 1°) Situation de l'agriculture

Les premiers résultats du recensement agricole 2020 ont été publiés sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et sont consultables à l'adresse <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Premiers-Resultats-du-Recensement> . Il est possible également de prendre l'attache du Service Economie Agricole (S.E.A.) à la DDT de la Nièvre pour avoir tout renseignement complémentaire sur la structure des exploitations de la commune.

La commune d'Imphy se situe dans la petite région agricole Nivernais Central. Les exploitations déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) sont répertoriées sur une carte et sur une liste jointes en annexe 8 (les surfaces renseignées ne sont pas toutes sur le territoire de la commune). La surface située sur le territoire de la commune et déclarée à la PAC en 2020 représente 740,1 ha.

Le nombre d'exploitations dont le siège social est situé sur la commune a légèrement diminué entre 2010 et 2020 passant de 6 à 5. L'orientation technico-économique des exploitations de la commune d'Imphy est restée l'élevage de bovins à viande.

## 2°) Labels de qualité

La mention A.O.C. identifie un produit agricole, brut ou transformé, qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle garantit un lien intime entre le produit et le terroir.

La commune d'Imphy est concernée par les **Zones d'indication géographique protégée (I.G.P.)** suivantes :

- Moutarde de Bourgogne – Culture des graines – pâte de Moutarde
- Moutarde de Bourgogne – Stockage graines et Production Pâte de Moutarde – pâte de Moutarde
- Charolais de Bourgogne – Viandes (et abats) frais
- Volailles du Berry – Viandes (et abats) frais
- Volailles de Bourgogne – Viandes (et abats) frais
- Val de Loire – Vins

L'ensemble de ces informations est disponible sur un site Internet de l'Institut National des Appellations d'Origine à l'adresse suivante : <http://www.inao.gouv.fr/>

### **3°) Forêts**

#### **a) Bois des collectivités relevant du régime forestier**

Aucune forêt relevant du régime forestier n'est située sur la commune d'Imphy ou n'est gérée par l'office national des forêts.

#### **b) Bois des particuliers**

La forêt occupe 34% du territoire de la commune, soit 568 ha. Cette forêt est uniquement privée.

Le centre national de la propriété forestière a une mission générale de développement, d'orientation de la gestion et d'amélioration de la production des forêts privées (art. L. 321-1 du Code forestier), divisé en délégations régionales. Dans ce cadre, le Code forestier lui a confié trois missions particulières :

- Orienter la gestion en élaborant les schémas régionaux de gestion sylvicole, et des codes de bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées et en agréant les plans simples de gestion, obligatoires ou volontaires, établis par les propriétaires pour leurs forêts, à partir de 10 ha,
- Conseiller et former en vulgarisant les méthodes de sylviculture, de perfectionnement et d'adaptation par des études et expérimentations, et en exerçant une action plus générale de conseil et de formation technique auprès des propriétaires forestiers,
- Regrouper en développant toutes formes de regroupement des propriétaires, notamment la coopération, pour la gestion des forêts.

Ces missions s'effectuent dans le cadre plus général de la surveillance de la santé des forêts, de la protection de l'environnement, du développement durable, de l'aménagement du territoire ou encore de la prévention des risques.

### **D - RESSOURCE DU SOUS-SOL**

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 a introduit les carrières dans le champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant et complétant la loi du 19 juillet 1976 qui leur est applicable.

L'article 16-3 de cette dernière loi prévoit l'élaboration d'un schéma départemental des carrières, dont le contenu, les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision sont fixés par décret n°94-603 du 11 juillet 1994 et la circulaire du 11 janvier 1995.

Un premier schéma départemental des carrières a été élaboré en 2001. Ce dernier a fait l'objet d'une révision, conformément à la réglementation.

Un nouveau schéma départemental a donc été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015.

L'article L.515-3 du Code de l'environnement précise les finalités d'un schéma départemental des carrières :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites ».

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit veiller à ce que les autorisations d'exploitation soient compatibles avec le schéma. Un rapport sur son application doit lui être présenté au moins tous les trois ans.

Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre – Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, ainsi que dans les sous-préfectures de Château-Chinon, de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne, à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-la-nievre-a7336.html>

## **E - RESSOURCE EN EAU**

### **1°) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Les projets d'urbanisation susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques devront être soumis à l'avis du service départemental de la police de l'eau. En effet, ces opérations peuvent être effectivement soumises à une procédure au titre du Code de l'environnement.

### **2°) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE, comme le SDAGE, est né de la loi sur l'eau de 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE s'applique à un niveau local.

### 3°) Alimentation en eau potable

Les conditions nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau sont une ressource protégeable et protégée, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau.

#### a) Forages domestiques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le site internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077> permet au propriétaire de l'ouvrage de télécharger en ligne le formulaire de déclaration des forages domestiques

#### b) Captages

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux puits de captage situé sur la commune d'Imphy. Les captages sont protégés par une DUP (2011-ARS-2037 du 21 octobre 2011) avec les servitudes y afférentes.

L'alimentation en eau potable est gérée par le SIAEP d'Imphy Sauvigny-les-Bois.

Ces servitudes (code AS1) de protection des captages d'eau potable figurent sur la liste jointe en annexe 1.

#### Disponibilité de la ressource :

Le développement des zones à urbaniser est conditionnée à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SIAEP d'Imphy Sauvigny-les-Bois peut rencontrer des difficultés quantitatives particulièrement en période estivale. L'augmentation de consommation d'eau par l'implantation de nouvelles constructions ou industries paraît peu compatible avec les capacités actuelles du SIAEP.

L'eau distribuée reste conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques, physico-chimiques analysés, les substances toxiques et les pesticides.

Il est rappelé que « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-2 du Code de la santé publique). Afin d'assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau).

Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation et les moyens mobilisables doit être démontrée. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par un réseau de distribution publique. En effet, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées l'usage personnel d'une famille, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Par ailleurs, toute extension de ces constructions alimentées par une ressource privée sera conditionnée au raccordement à un réseau public de distribution d'eau potable, ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorisation préfectorale pour l'utilisation d'une ressource privée d'eau réservée à l'usage exclusif d'une famille n'est pas exigée. Toutefois une déclaration doit être faite auprès des services compétents de la mairie qui informera les services de l'ARS.

Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de l'agence du bassin Loire Bretagne.

#### **4°) Réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les installations doivent être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

#### **5°) Besoins en eau pour la lutte contre les incendies**

Le cadre juridique réglementant la défense incendie est composé de :

- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- l'arrêté préfectoral 2016-SDIS-30 du 18 avril 2016 fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Nièvre,
- l'arrêté préfectoral 2020-SDIS-106 du 7 décembre 2020 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de Secours de la Nièvre.

L'attention de la commune est appelée sur les besoins en eau pour la lutte contre les incendies. Il est rappelé que l'ouverture de nouveaux secteurs à la construction doit s'accompagner de la réalisation d'équipements de desserte correspondants et notamment ceux relatifs à la défense contre l'incendie.

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, l'avis du service départemental d'incendie et de secours devra être requis pour toute modification concernant l'implantation ou le fonctionnement du réseau incendie sous pression ou toute création ou aménagement de points d'eau naturels ou artificiels.

---

## **IX - LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE**

---

### **A - PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE**

Conformément à la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les PLU doivent intégrer une véritable réflexion paysagère et faire émerger un projet municipal collectif en faveur des paysages.

Les éléments de paysage faisant partie du patrimoine collectif peuvent être identifiés : murets, terrasses agricoles, réseaux de canaux, bocages, dallages urbains remarquables, chemins sentiers ....

La convention européenne du paysage dite "convention de Florence" dont la France est signataire, est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et a été publiée au journal officiel le 22 décembre 2006.

Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Sa vocation est de favoriser une mise en cohérence des politiques du paysage.

La convention donne une définition juridique du paysage comme étant "une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et humains".

Dans son article 5, elle propose une stratégie de mise en œuvre locale dans chaque pays signataire : reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, définir et mettre en œuvre des politiques du paysage pour sa protection, sa gestion et son aménagement, faire participer le public et les communes, intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire.

La circulaire du 1er mars 2007 met en œuvre au niveau national et local les dispositions de la convention. Conformément à la convention européenne, quatre axes de développement structurent la politique paysagère en France :

- identification et qualification des paysages,
- définition des objectifs de qualité paysagère,
- intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- information et sensibilisation du public.

Le paysage, patrimoine commun de la nation, est un élément essentiel du bien-être individuel et social. Selon l'article L.101-1 du Code de l'urbanisme, "les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences".

L'attention des communes est appelée sur la valeur économique et sociale du paysage dans une perspective de développement durable et de maintien de qualité des paysages. Cette attention vise notamment la tendance d'évolution des paysages qui sont déstructurés ou qui présentent un risque important de consommation des espaces : à titre d'exemple, on peut citer les phénomènes d'étalement urbain, de développement des zones commerciales, le développement des lignes électriques ou encore la mutation des paysages agricoles.

À ce titre, le paysage étant un élément de première importance face aux enjeux territoriaux, il apparaît nécessaire pour la commune de prendre en compte cette notion

comme une composante à part entière de la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme exposée au titre II, chapitre D du présent document.

Cette prise en compte du paysage doit se traduire dans l'ensemble des documents du PLU.

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre a fait réaliser en 2011 un atlas des paysages de la Nièvre, consultable à l'adresse suivante : <https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Paysages/Atlas-des-paysages-de-la-Nievre>

La commune d'Imphy s'inscrit dans l'unité paysagère des Amognes.

Les Amognes présentent un paysage boisé qui prolonge celui du Nivernais Boisé, formant une coupure entre le Bazois et la vallée de la Loire. Les Amognes forment une vaste cuvette entourée de reliefs boisés.

Cette unité est caractérisée par une forte présence de la forêt et de boisements plus circonscrits. Elle ne comporte pas de bourgs imposants mis à part La Machine. Les villages sont implantés dans des situations diverses : assez rarement dans les fonds au contact de l'eau, plus souvent sur les replats ouverts en hauteur, en léger belvédère à flanc de coteau. À la faveur des ouvertures certains clochers et silhouettes de village sont visibles de loin. La proximité de Nevers a entraîné une dissémination de l'urbanisation, surtout sur la frange est de l'unité.

## **B - ESPACES BOISÉS ET PROTECTION DU BOCAGE**

Le Code de l'urbanisme offre aux collectivités différents outils pour assurer la protection de la forêt et du bocage dans les PLU, en particulier :

### **1°) Espaces boisés classés (EBC)**

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet la création d'espaces boisés classés à conserver ou à créer :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Depuis la loi "paysages" du 8 janvier 1993, ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

### **2°) Identification et localisation des éléments de paysages à protéger**

Cette identification (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme) permet de repérer des éléments de bâti ou de paysage sur les documents graphiques du PLU et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

## **C - PRÉSERVATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE**

L'article L.151-16 du Code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité

commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

#### **D - RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION**

La commune d'Imphy est traversée par la D18, la D206 et la D981 qui sont classées dans l'arrêté préfectoral n°58-2021-04-29-0002 comme itinéraires de transport de bois rond.

La RD 981 est classée Route à grande circulation entre l'A77 et la RD 978.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement dispose que les constructions et installations seront interdites sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et assimilées et de 75 mètres pour les autres voies à grande circulation (article L.111-6 du Code de l'urbanisme dont les termes sont rappelés à la fin de ce paragraphe).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié cet article. Il est envisagé des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsque le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les articles L.111-6 et suivants (voir en fin de paragraphe) du Code de l'urbanisme, communément appelés "amendement Dupont", visent à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le PLU. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices, dégagé par la jurisprudence relative à la notion de Partie Actuellement Urbanisée (P.A.U.) et introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain aux parcelles déjà bâties.

Si une urbanisation aux abords de la voie précitée s'avère nécessaire, le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude mettant en évidence la qualité du projet urbain envisagé (voir article L.111-8 du Code de l'urbanisme).

Tout d'abord, cette étude devra justifier de l'opportunité d'une part de la future urbanisation dans le secteur déterminé au regard de l'organisation du territoire et d'autre part de la dérogation à la marge de retrait.

Ensuite, cette étude devra démontrer en quoi les règles d'urbanisme qui seront intégrées dans le PLU permettent d'aboutir à un projet urbain (composition d'ensemble exprimant des lignes directrices fortes) répondant aux critères énumérés par l'article L.111-8 :

- **la qualité de l'urbanisme et des paysages** : le respect de ce critère s'appréciera au regard de la logique générale du PLU. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire ;
- **la qualité architecturale** : il conviendra de veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs, des formes et des volumes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent ;
- **les nuisances** : les dispositions devront permettre d'atténuer, voire de faire disparaître, les nuisances, par exemple olfactives, sonores ou liées à la pollution, générées par l'urbanisation du secteur. Les nuisances visuelles, quant à elles, doivent être altérées par un accompagnement paysager des constructions reposant sur un maintien de la trame paysagère existante ou sur de nouvelles plantations ;
- **la sécurité** : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons).

L'analyse du projet urbain s'appréciera au cas par cas, en fonction des caractéristiques des espaces concernés. Il devra déboucher sur un aménagement cohérent des espaces et de l'axe routier concernés.

La justification du projet urbain devra être exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLU :

- le rapport de présentation devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- le projet d'aménagement et de développement durable, voire les orientations d'aménagement, devront présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable ;
- le règlement du PLU devra traduire, de façon normative, le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses articles et de son zonage.

Les dispositions de la loi "libertés et responsabilités locales" de 2004, relatives à la voirie incluent en outre une **nouvelle définition des routes à grande circulation** : il s'agit des routes, quelle que soit leur appartenance domaniale, qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, les convois et les transports utilitaires, et la desserte des territoires, et justifient à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation.

Le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, a fixé la liste des routes à grande circulation, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

**Articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme**  
Créés par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

**Article L.111-6 du Code de l'urbanisme**

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.*

#### **Article L.111-7 du Code de l'urbanisme**

*L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :*

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public.*

#### **Article L.111-8 du Code de l'urbanisme**

*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

#### **Article L.111-9 du Code de l'urbanisme**

*Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

#### **Article L.111-10 du Code de l'urbanisme**

*Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.*

### **E - ÉNERGIE ÉOLIENNE TERRESTRE**

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et d'électricité et au service public de l'énergie, a introduit un cadre juridique pour traiter et instruire les questions d'urbanisme, d'évaluation environnementale et de participation du public liées au développement de projets éoliens. Ces mesures marquent la volonté de concilier le développement nécessaire de la filière éolienne et la protection de l'environnement, ainsi que l'information et la participation du public. L'article 59 de cette loi a été abrogé par

l'article 98 de la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, publiée au journal officiel du 3 juillet 2003, qui a repris l'essentiel de ses dispositions en modifiant toutefois le seuil relatif à l'obligation de réaliser l'enquête publique.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE qui a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

Il identifie « les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part, du potentiel éolien et d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones ».

Le SRE Bourgogne est consultable sur le site <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

## **F - ACCÈS À LA NATURE**

Le PLU devra tenir compte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR). Des itinéraires balisés, utilisant des chemins inscrits au PDIPR, ne pourraient pas être interrompus par un aménagement sans qu'un itinéraire de substitution soit proposé et validé par le conseil départemental (dispositions contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État).

Des informations concernant le PDIPR sont disponibles sur le site internet du conseil départemental de la Nièvre : <https://nievre.fr/cadre-de-vie/sport-loisirs/les-activites-de-pleine-nature-apn/>

---

## **X - LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

---

### **A - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application ont fixé le domaine et les nouvelles conditions d'intervention de l'État pour assurer cette mission de service public. Elle prévoit la détermination de zonages par arrêté du préfet de région. Dans l'attente de ces nouveaux zonages, les dispositions antérieures (arrêté 1986-12 relatif à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les procédures d'urbanisme) restent applicables (article 59 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002).

La loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifie la précédente loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Elle substitue notamment aux redevances de diagnostics et de fouilles une redevance unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement portant sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. Elle est donc due qu'il y ait ou non par la suite intervention sur le terrain au titre de l'archéologie préventive.

#### **Patrimoine archéologique :**

Compte-tenu de la sensibilité archéologique constatée sur le territoire de la commune, il est joint, en annexe 9, la liste des entités archéologiques recensés par le service régional de l'archéologie sur le territoire communal, ainsi que leur report sur fond IGN. Ces informations devront figurer dans le rapport de présentation. L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique est naturellement appelé à s'enrichir.

D'autre part, vous voudrez bien intégrer en tête du règlement écrit, à la rubrique des « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », les rappels législatifs et réglementaires suivants :

- Les projets de ZAC et de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les projets d'aménagement précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application de l'article R. 523-4 du Code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R. 523-5 du Code du patrimoine).
- Dans le but d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L. 522-4 du Code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif sommaire du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indique si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2 du Code du patrimoine, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m<sup>2</sup>.
- En application des articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10 du Code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de

quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie – 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1) L. 544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Patrimoine, espaces protégés et paysages :

La commune d'Imphy n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables ou des sites protégés par le Code de l'environnement.

Toutefois, une petite partie du périmètre de protection du Domaine de Prye, situé à La Fermeté et classé au titre des monuments historiques, déborde sur le territoire d'Imphy ( voir annexe 10 – extrait de l'Atlas des patrimoines). Il conviendra de mentionner cette servitude dans le document d'urbanisme.

## **B - MONUMENTS HISTORIQUES**

Un porter-à-connaissance complémentaire vous parviendra ultérieurement avec les informations relatives au patrimoine.

---

## **XI - LA MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITÉ SOCIALE**

---

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme pose comme principe, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
  - a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;
  - b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux .

[...]

- 3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, [...] en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services [...].

Dans son projet territorial, chaque collectivité est amenée à définir une politique claire et équilibrée en matière d'habitat. Cette politique doit répondre aux obligations légales relatives au logement social (article 55 de la loi SRU, renforcée par la loi Duflot du 18 janvier 2013) ou à l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Le PLU devra mobiliser de manière volontariste le potentiel de développement de la commune pour répondre à cet objectif essentiel, en questionnant les formes urbaines et la densité, au regard de la desserte en transports collectifs.

Le PLU doit également être compatible avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Grand Nevers qui fixe notamment (article L.141-7):

- « 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- « 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ».

### **A - MIXITÉ SOCIALE ET DIVERSITÉ DE L'HABITAT**

Un des éléments en faveur d'un développement équilibré du territoire, est la mise en œuvre d'une politique permettant l'accueil des diverses catégories de population (jeunes, jeunes ménages, familles, actifs, retraités) identifiées dans le diagnostic contenu dans le rapport de présentation du PLU. Le dynamisme local sera favorisé par les opportunités offertes dans le territoire en matière de parcours résidentiel, impliquant la réalisation d'une offre suffisante et variée d'habitat (typologie, taille des logements).

Les objectifs de production de logements sociaux ont été fixés par l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi « Duflot ». Les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées.

Dans la Nièvre, l'objectif n'est pas l'augmentation du nombre de logements sociaux, car la tendance vise à resserrer l'offre. L'habitat qualitatif, adapté à la population (personnes âgées, petits logements) est recherchée et la réhabilitation de l'existant est privilégiée dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

## **B - HABITAT INDIGNE**

Les communes sont compétentes pour traiter les immeubles insalubres ou menaçant ruine et les hôtels meublés dangereux. Elles sont compétentes pour constater les infractions au règlement sanitaire départemental. Le dispositif réglementaire a été fortement renforcé par les ordonnances n°2005-1566 du 15 décembre 2005 (relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux) et n°2007-42 du 11 janvier 2007 (relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux). Elles prévoient les travaux d'office par la collectivité publique en substitution aux copropriétaires défaillants, la simplification de la procédure de péril, des obligations de relogement temporaire ou définitif des occupants et des dispositifs de garanties de la créance publique. Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier d'aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en complément du recouvrement des créances des propriétaires défaillants.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020 a été signé la convention portant Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2023. Le programme a été prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

Le PLU doit prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres.

## **C - GENS DU VOYAGE**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif : d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes. D'autre part, répondre au souci des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence à leurs administrés.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle du département par un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV). Dans la Nièvre, il a été approuvé par arrêté conjoint des services de l'État et du département le 14 février 2020. Le nouveau schéma révisé 2020-2026 prévoit les secteurs géographiques et les communes ou EPCI d'implantation. Il définit à travers un programme opérationnel des actions relatives aux dispositifs d'accueil (aires permanentes d'accueil, aires de grands passages et terrain « tampon ») et à l'habitat adapté.

### 1 - Aires permanentes d'accueil

La communauté de communes Sud Nivernais dispose d'un équipement conforme aux prescriptions au SDAHGV et aux dispositions réglementaires en vigueur, situé à Decize.

## 2 - Aires de grand passage

La communauté de communes n'est pas concernée.

## 3 - Terrain « tampon »

Le SDAHGV recommande une aire tampon sur la commune de Decize (30 places caravanes – 15 unités familiales)

## 4 - Habitat adapté

La loi du 5 juillet 2000 prévoit ainsi que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des utilisateurs. Ces terrains, dits familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés sur l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer au règlement du P.L.U. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, les terrains familiaux sont autorisés, à titre exceptionnel, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

Le SDAHGV prescrit de mettre en oeuvre en oeuvre de l'habitat social adapté à l'échelle de la Communauté de Commune Sud Nivernais correspondant à 4 places caravanes pour 3 unités familiales.

La répartition indicative est la suivante : un terrain familial locatif (2 places caravanes pour une unité familiale) et 2 habitat Gens du voyage (2 places caravanes pour 2 unités familiales).

## **D - LOGEMENT SOCIAL**

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU devra permettre le développement d'une offre suffisante de logements au regard des besoins constatés en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation appropriées.

Le règlement du PLU qui ne devra pas faire obstacle à l'implantation de logements et spécialement de logements sociaux.

Les articles 96 à 103 et 112 de la loi ALUR comportent différentes mesures visant à simplifier la procédure de demande de logement social, à renforcer l'information des demandeurs et à améliorer l'efficacité de la gestion des demandes.

Dans la Nièvre, l'objectif n'est pas l'augmentation du nombre de logements sociaux car la tendance vise à resserrer l'offre. L'habitat qualitatif, adapté à la population (personnes âgées, petits logements) est recherchée et la réhabilitation de l'existant est privilégiée dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Il y a 356 logements sociaux publics sur le territoire de la commune d'Imphy : 261 logements sont occupés, 95 sont vacants.

Un programme de rénovation urbaine du quartier Jean Jaurès est mené par Nièvre Habitat et la Ville. Dans ce cadre, 84 logements sociaux de Nièvre Habitat viennent d'être démolis (2 bâtiments) et les services de l'État ont financé au bailleur une opération de reconstruction de 15 logements sociaux individuels et semi-individuels sur les emprises

libérées. Les travaux devraient commencer en 2025.

Il y a également un projet de construction de 6 logements sociaux individuels par le bailleur Habellis sur un foncier leur appartenant (rue des Primevères). Cette opération serait proposée à la programmation 2024 mais les travaux ne seront pas engagés immédiatement.

## **E - LOI HANDICAP**

La loi « **pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et pour la citoyenneté des personnes handicapées** » du 11 février 2005 dite **loi handicap**, apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

La loi s'articule autour de trois axes de réforme :

- **garantir** aux personnes handicapées **le libre choix de leur projet de vie** grâce à la **compensation** des conséquences de leur handicap et à un **revenu d'existence** favorisant une vie autonome digne ;
- **permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale** grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, du cadre bâti ou encore de la culture et des loisirs ;
- **placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent** en substituant une logique de service à une logique administrative.

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports dans un souci de continuité de la chaîne de déplacement afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie.

Cette loi rendait également obligatoire la réalisation d'un plan de mise en accessibilité pour la voirie et les espaces publics dans toutes les communes et ce, avant le 23 décembre 2009. Ce plan doit préciser les aménagements à réaliser et la planification dans le temps de ces mises en accessibilité.

En outre, le 26 septembre 2014 a été promulguée une ordonnance sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Le texte simplifie et explicite les normes d'accessibilité. Il prévoit la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), que chaque commune doit présenter aux services de l'État.

---

## XII - AUTRES ÉLÉMENTS UTILES

---

### A - ÉTUDES EN COURS OU RÉALISÉES

#### **Le plan départemental de l'habitat (PDH) :**

En juin 2011, conformément aux objectifs de la loi 2006-872, portant Engagement National pour le Logement, le Conseil Départemental de la Nièvre a pris l'initiative d'élaborer un Plan Départemental de l'Habitat, pour assurer une cohérence territoriale entre les différentes stratégies locales de l'habitat, les politiques sociales et établir des orientations territorialisées sur la base d'un diagnostic partagé, et d'un dispositif d'observation départemental partenarial.

Le P.D.H. a été validé le 1<sup>er</sup> février 2023 et couvre la période 2022-2027.

Le Plan Départemental de l'Habitat s'articule autour de 4 orientations stratégiques, fruit d'une vision prospective partagée entre le Département et l'Etat :

- un réseau d'acteurs au service du bien vivre dans la Nièvre,
- s'adapter aux nouvelles attentes des ménages,
- accélérer l'amélioration de l'habitat,
- expérimenter et démontrer la possibilité de faire.

### B - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNELLE

Par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016, il est formé entre les communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Champvert, Cossaye, Decize, Devay, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, La Fermeté, La Machine, Laménay-sur-Loire, Lucenay-lès-Aix, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Thianges, Toury-Lurcy et Verneuil (soit 20 communes) une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Sud-Nivernais ».

La communauté de communes « Sud Nivernais » est comprise dans le SCoT du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 par le Syndicat mixte du Grand Nevers.

Le territoire de la communauté de communes représente une superficie de 52 720 ha pour une population totale de 20 717 habitants en 2018, soit une densité de population de 39 hab/km<sup>2</sup>.

Le siège de la communauté de communes est fixé à Decize.

La commune d'Imphy représente 1 663 ha pour 3 233 habitants (recensement au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Par ailleurs, la commune est comprise dans le « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais » qui a fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2018.

## C - ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

### a) Population

#### Evolution démographique de la population de 1968 à 2020

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	5 183	4 678	4 930	4 478	4 015	3 739	3 482	3 195
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	311,9	281,5	296,6	269,4	241,6	225,0	209,5	192,2

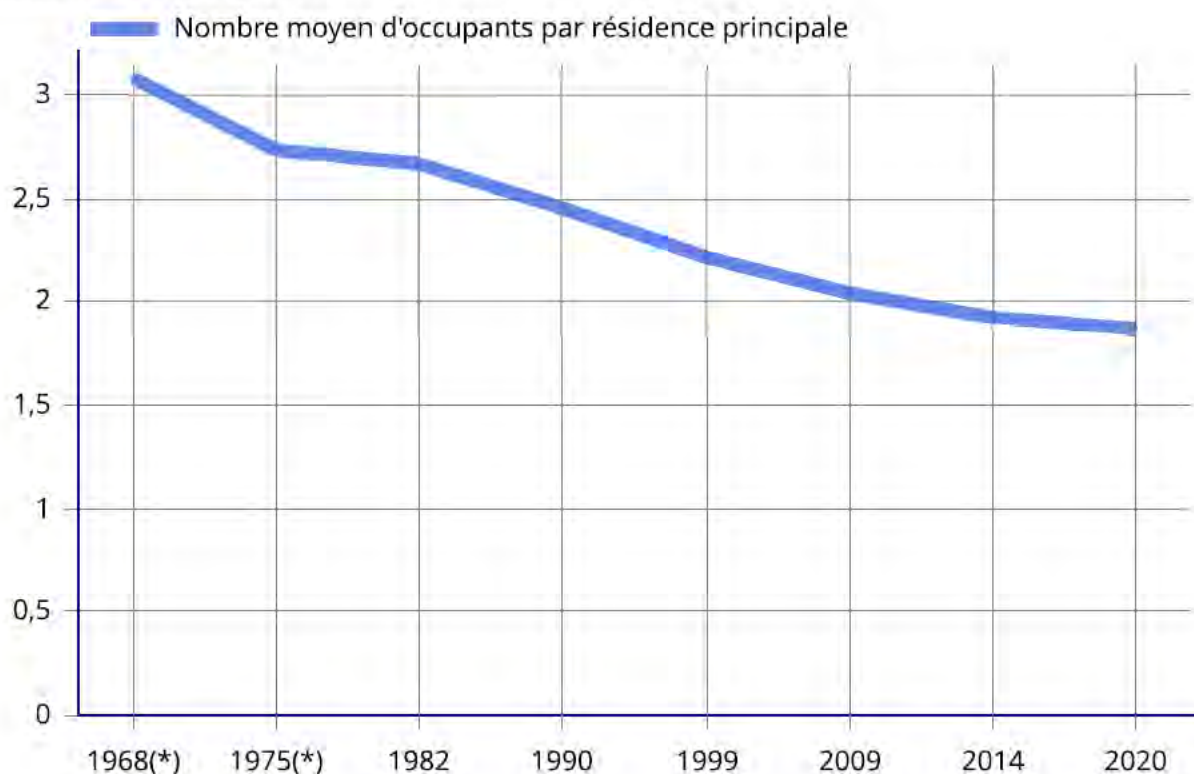
Source : Insee, RP 1968 à 1999 dénombremments, RP2009, RP2014 et RP2020 exploitations principales

#### Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,08	2,74	2,67	2,46	2,22	2,05	1,93	1,87

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

#### FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



## b) Habitat et logement

### Evolution du nombre de logements par catégories

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	<b>1 777</b>	<b>1 827</b>	<b>1 995</b>	<b>1 951</b>	<b>1 938</b>	<b>1 956</b>	<b>2 039</b>	<b>2 012</b>
Résidences principales	1 680	1 699	1 783	1 770	1 744	1 712	1 705	1 623
Résidences secondaires et logements occasionnels	43	52	58	40	53	41	33	48
Logements vacants	54	76	154	141	141	203	301	341

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009, RP2014 et RP2020 exploitations principales.

## Catégories et types de logements

	2009	%	2014	%	2020	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 956</b>	<b>100,0</b>	<b>2 039</b>	<b>100,0</b>	<b>2 012</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	1 712	87,5	1 705	83,6	1 623	80,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	41	2,1	33	1,6	48	2,4
Logements vacants	203	10,4	301	14,8	341	16,9
Maisons	1 318	67,4	1 331	65,31	1 323	65,8
Appartements	619	31,6	696	34,1	684	34,0

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020 exploitations principales.

## Résidences principales selon le statut d'occupation

	2009		2014		2020			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
<b>Ensemble</b>	1 712	100,0	1 705	100,0	1 623	100,0	3 031	20,4
<b>Propriétaire</b>	1 098	64,1	1 068	62,6	1 003	61,8	1 973	26,6
<b>Locataire</b>	584	34,1	601	35,2	591	36,4	1 003	10,2
<b>dont d'un logement HLM loué vide</b>	307	17,9	269	15,8	238	14,6	427	13,4
<b>Logé gratuitement</b>	30	1,8	36	2,1	29	1,8	55	13,7

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020 exploitations principales.

## Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2018</b>	1 620	100,0
<b>Avant 1919</b>	288	17,8
<b>De 1919 à 1945</b>	221	13,6
<b>De 1946 à 1970</b>	451	27,8
<b>De 1971 à 1990</b>	519	32,1
<b>De 1991 à 2005</b>	88	5,4
<b>De 2006 à 2017</b>	53	3,3

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

### c) *Activités et migrations des alternants*

#### Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	2014	2020
<b>Ensemble</b>	<b>2 294</b>	<b>2 099</b>	<b>1 815</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>64,5</b>	<b>65,6</b>	<b>63,7</b>
actifs ayant un emploi en %	54,0	54,5	53,6
chômeurs en %	10,5	11,1	10,1
<b>Inactifs en %</b>	<b>35,5</b>	<b>34,4</b>	<b>36,3</b>
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,4	5,5	6,2
retraités ou préretraités en %	12,0	12,8	12,3
autres inactifs en %	18,0	16,1	17,9

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

#### Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	1 249	100	1 181	100	987	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	519	41,6	467	39,5	393	39,8
dans une commune autre que la commune de résidence	730	58,4	714	60,5	595	60,2

Sources : Insee, RP2009, RP 2014 et RP2020 exploitations principales.

### D - **PATRIMOINE SPORTIF**

Il s'agit notamment des terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation, en application des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, aujourd'hui référencé au Code du sport à l'article L. 312-3.

Une fiche des différents équipements sportifs ouverts au public et listés en 2006 dans le cadre du recensement des équipements sportifs (RES) pour la commune d'Imphy est jointe en annexe 11.

Le site suivant : <https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/data-es/table/> permet de consulter, pour chaque commune, le recensement des équipements sportifs.

## **E - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT**

### **1°) Itinéraires cyclables**

À l'occasion des réalisations ou des rénovations urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation conformément à l'article L 228-2 du Code de l'environnement.

### **2°) Domaine routier**

#### **a) Routes départementales**

La commune d'Imphy est traversée par une route départementale. Il conviendra de consulter les services du Conseil Départemental de la Nièvre notamment dans le cadre de la réglementation des accès et des reculs d'implantation par rapport aux voies.

#### **b) Alignement**

Initialement la RD981 avait un plan d'alignement mais, à la suite de la réalisation de la déviation, elle a fait l'objet d'un déclassement.

A ce jour il n'y a plus de plan d'alignement sur route départementale applicable sur le territoire de la commune.

L'attention de la commune est portée sur l'importance de vérifier s'il existe des plans d'alignement sur voie communale approuvés. Si tel est le cas, ceux-ci doivent être repris dans la liste des servitudes d'utilité publique.

#### **c) Accès aux voies**

Sous réserve de l'avis du gestionnaire des voies, il serait opportun de préciser à l'article 3 du règlement du PLU ou au thème 3 « Équipements et réseaux » sous-thème « Desserte par les voies publiques ou privées » que *"les accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique"*, tout en respectant les normes de sécurité, notamment en termes de visibilité.

### **3°) Domaine ferroviaire**

La servitude T1 relative au chemin de fer est opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire (cf. annexe 12).

L'emprise du domaine public ferroviaire est reportée sur la liste des servitudes d'utilité publique joint au présent dossier en annexe 1.

Le territoire de la commune d'Imphy est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire « Ligne 760 000 de Chagny à Nevers ».

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du

domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R.2231-2 du Code des transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantation.

L'ensemble de ces mesures sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

S'agissant du foncier ferroviaire situé en milieu, afin de répondre aux principes de mixité et de renouvellement urbain, le groupe ferroviaire souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage urbain mixte, correspondant au caractère de la zone environnante, notamment afin de faciliter sa mutabilité.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

Les talus de remblais et de déblais ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET) – voir annexe 13.

La direction immobilière de SNCF se tient à disposition en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

## **F - AUTRES DESSERTES ET RÉSEAUX**

Tout maître d'ouvrage, responsable de projet, doit prendre en compte la présence des réseaux dès la conception de tout projet de travaux afin que ceux-ci se déroulent en toute sécurité.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la consultation du téléservice [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr), sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans->

[destruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html](#), est une étape préalable **obligatoire** et apporte une garantie de sécurité. Le téléservice permet :

- de **localiser** la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où les travaux sont prévus, que le projet soit situé sur un terrain privé ou public,
- **d'identifier** la liste des exploitants de réseaux.

En cas d'absence de connexion à internet, la commune doit tenir à la disposition des personnes, qui prévoient des travaux, la liste des exploitants de réseaux présents sur son territoire.

Le cadre législatif impose également à tout maître d'ouvrage ou responsable de projet, de déclarer les travaux, selon le cas, par le biais de :

- la déclaration de projet de travaux (DT), adressée par le responsable de projet à un exploitant de réseau (elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement – DR),
- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), adressée par l'entreprise exécutant les travaux à un exploitant de réseau.

Le téléservice susmentionné contribue également à la dématérialisation des démarches administratives préalables à l'exécution des travaux puisqu'il fournit les formulaires de déclaration de travaux (DT-DICT) partiellement pré-remplis.

Les références réglementaires et législatives de ces dispositions sont incluses dans les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'environnement.

## 1°) Lignes électriques

### a) Lignes > 50 kV

La commune d'Imphy est traversée par plusieurs lignes aériennes HTB (code I4) qui figurent dans la liste en annexe 1. Il s'agit de :

- Liaison aérienne 63kV N°1 CHAZEAU-ST-ELOI
- Liaison aérienne 63kV N°1 CHAZEAU-IMPHY
  
- Liaison souterraine 63kV N°2 CHAMPVERT-ST-ELOI
  
- Liaison aérosouterraine 63kV N°1 IMPHY-ST-ELOI
- Liaison aérosouterraine 63kV N°1 CHAMPVERT-ST-ELOI
  
- POSTE 63kV N°1 CHAZEAU (client)
- POSTE 63kV N°1 IMPHY (client)

Il est demandé également de bien vouloir reporter sur les plans de zonage le tracé des lignes électriques avec leur intitulé.

En outre, en annexe 14 est joint l'arrêté préfectoral de servitudes de RTE à Imphy.

## **b) Lignes < 50 kV**

Le réseau de distribution n'est pas représenté sur la liste des servitudes d'utilité publique jointe en annexe 1.

## **c) Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il conviendra d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Par ailleurs, l'emplacement des ouvrages gérés par RTE listé ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Une plaquette est jointe en annexe 15.

De plus, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, le Portail national de l'urbanisme sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Compte-tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner en complément de la liste des servitudes en annexe du PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune d'Imphy :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseau Champagne Morvan**  
**10 route de Luyères**  
**10150 CRENEY-PRES-TROYES**

## **d) Le règlement**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, les ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

→ pour les lignes HTB :

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que RTE puisse réaliser les travaux de maintenance ou la surélévation de ses lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes,
- que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris,
- que les exhaussement et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

→ Pour les postes de transformation :

- que sont autorisées la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur,
- que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôtures et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris,
- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

#### **e) Incompatibilité avec les espaces boisés classés (EBC)**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'État, 13 octobre 1982, Commune de Roumarre, Conseil d'État, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il conviendrait par conséquent, sur les documents graphiques, de reporter le tracé des ouvrages concernés de façon à apparaître clairement par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Vous trouverez en annexe 16 la plaquette « Prévenir pour mieux construire ».

#### **2°) Desserte en gaz**

La commune d'Imphy est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

La carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses est jointe en annexe 17.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement

économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, vous trouverez en annexe 18 des renseignements caractérisant les ouvrages appartenant à GRTgaz et les dispositions qui s'y rattachent :

- une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz dans les différentes pièces du PLU.

Le PLU arrêté devra impérativement être adressé à GRTgaz pour d'éventuelles observations.

### **3°) Télécommunications et télévision**

#### **a) Stations et faisceaux hertziens**

La commune d'Imphy n'est traversée par aucun faisceau hertzien.

#### **b) Câbles**

La commune est traversée par plusieurs câbles "France Télécom-Orange" répertoriés sur la liste des servitudes d'utilité publique (code PT3) joint en annexe 1.

#### **c) Télévision**

L'attention de la commune est attirée sur l'importance qui s'attache à ce que soient établies ou préservées les conditions normales de réception des émissions télévisées dans tous les quartiers concernés par un projet de construction ou dans leur voisinage. Dans la mesure où des immeubles peuvent être édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, la commune aurait à inclure dans les dépenses de V.R.D. l'acheminement des programmes radio et télévision, au même titre que les autres réseaux publics.

Cette recommandation s'appuie sur les textes suivants :

- Circulaire ministérielle du 30/11/1977 sur la gêne apportée à la réception de la télévision par les immeubles de grande hauteur (art. 72 de la loi du 30/12/1976 sur l'urbanisme, modifié par l'art. L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation – J.O. du 08/06/1978).
  
- Circulaire du 20/01/1977 modifiée par la circulaire du 29/11/1983 sur la desserte en télévision.

#### **d) Communications électroniques**

Lors de l'installation de communications électroniques, les opérateurs doivent respecter les exigences essentielles définies à l'article L.32-12° du Code des postes et des communications électroniques telles que la protection de la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et la protection des réseaux.

Les opérateurs de réseaux ouverts au public doivent s'assurer que leurs projets respectent les règles d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les installations concernées doivent se conformer aux dispositions des documents d'urbanisme opposables, tels que les plans locaux d'urbanisme, en particulier celles relatives à la constructibilité, à l'implantation, aux distances et à la hauteur des constructions.

L'article L.151-40 du Code de l'urbanisme (loi du 24/03/2014 article 157 V) précise que « le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

Dans la Nièvre, le Conseil Départemental et l'agglomération de Nevers se sont associés pour exercer la compétence du "service public local des communications électroniques sur le territoire". Ils ont créé en 2005 un Syndicat Mixte Ouvert, "Niverlan", devenu depuis Syndicat Mixte « Nièvre Numérique » afin d'exercer cette compétence et de favoriser l'accès au haut débit pour tous.

D'une durée de 20 ans, cette **Délégation de Service Public (DSP)** prend la forme d'une concession de travaux et de services publics pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit. La concession permet de minimiser les fonds publics mobilisés.

---

## **XIII - ANNEXES**

---

- A - ANNEXE 1 – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**
- B - ANNEXE 2 – PÉRIMÈTRE DE L'ORIENTATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE**
- C - ANNEXE 3 – CARTE DU RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**
- D - ANNEXE 4 – CARTE DU RADON**
- E - ANNEXE 5 – CARTE DU RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES**
- F - ANNEXE 6 – CARTES DES NITRATES**
- G - ANNEXE 7 – CARTE DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES**
- H - ANNEXE 8 – LISTES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET CARTES DES PARCELLES AGRICOLES DÉCLARÉES À LA PAC SUR LA COMMUNE**
- I - ANNEXE 9 – LISTE ET CARTE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**
- J - ANNEXE 10 – EXTRAIT DE L'ATLAS DES PATRIMOINES**
- K - ANNEXE 11 – LISTE DU PATRIMOINE SPORTIF**
- L - ANNEXE 12 – ÉLÉMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES T1**
- M - ANNEXE 13 – ÉLÉMENTS RELATIFS AUX BOIS CLASSÉS ET TALUS CLASSÉS PAYSAGERS PROTÉGÉS**
- N - ANNEXE 14 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL – SERVITUDES RTE**
- O - ANNEXE 15 – PLAQUETTE RTE OPEN DATA**
- P - ANNEXE 16 – PLAQUETTE RTE « PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE »**
- Q - ANNEXE 17 – CARTE DE LA SERVITUDE GRT GAZ**
- R - ANNEXE 18 – FICHES GRTGAZ**

# Préfecture de la Nièvre



Direction Départementale des Territoires

*Service Aménagement, Urbanisme et Habitat*

---

## Porter à connaissance

Commune de

**58134**

**IMPHY**

---

**Liste des servitudes d'utilité publique**

---

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**A4 - CONSERVATION DES EAUX - Servitudes de passage**

**Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux**

*Code l'environnement, articles L. 215-4. Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006*

*Code rural, article L. 151-37-1*

*Décret n° 2005-115 du 7 février 2005*

*Arrêté préfectoral du 15 novembre 1965*



**Servitude de libre passage le long des berges de l'Ixœur**

La servitude ne s'applique pas dans la traversée de l'agglomération

*Actes de la SUP :*

---

création : Autre texte du 15/11/1965

Référence : Arrêté préfectoral

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*Direction Départementale des Territoires*

*2, rue des Patis*

*B.P. 30069*

*58028 NEVERS CEDEX*

**AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**

**Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits**

*Code du patrimoine : art. L.621-1 et suivant(s) et art.L 621-25 et suivant(s), art.L.621-30 à L.621-32  
Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, architecture et patrimoine, section 4 "Abords"*

■ **Domaine de Prye classé au titre des monuments historiques**

comprenant :

- le château,
- l'ensemble de ses dépendances : écuries, manège, la tour circulaire, les deux pavillons d'entrée, la grille, la maison du régisseur, le parc, les murs de clôture, figurant au cadastre section I sur la commune de La Fermeté

Le périmètre de protection du Domaine de Prye sis sur la commune de La Fermeté, classé parmi les monuments historiques, empiète sur le territoire de la commune d'Imphy.

*Actes de la SUP :*

création : Autre texte du 24/04/2006

Référence : Arrêté préfectoral

*Gestionnaire local de la servitude :*

*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
Tour Saint-Trohé - rue Antony Duvivier  
58000 NEVERS*

■ **Eglise : abside et clocher inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Le périmètre de protection de l'église, sise sur la commune de Sauvigny-les-Bois, inscrite aux monuments historiques, empiète sur le territoire de la commune d'Imphy.

*Actes de la SUP :*

création : Autre texte du 02/11/1926

Référence : Arrêté préfectoral

*Gestionnaire local de la servitude :*

*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
Tour Saint-Trohé - rue Antony Duvivier  
58000 NEVERS*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**AS1 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

**Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine**

*Code de la Santé Publique, articles L. 1321-2 et R. 1321-13 (protection des eaux potables)*

*Code de la santé publique, articles L. 1322-3 et L. 1322-13 (protection des eaux minérales)*

*Décret n° 2005-115 du 7 février 2005*



**Captages du lieu-dit "Les Plauts"**

*Actes de la SUP :*

---

création : Autre texte du 21/10/2011

Référence : Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*Agence Régionale de Santé*

*Délégation Territoriale de la Nièvre*

*11 rue Pierre-Emile Gaspard*

*58019 NEVERS CEDEX*

**EL3 - NAVIGATION INTERIEURE**

**Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : servitudes de marchepied et de halage**

*Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, article L.2131-2*

■ **Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive le long d'un cours d'eau ou d'un lac domanial**

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres dite servitude de marchepied, distance au-delà de laquelle leurs propriétaires sont autorisés à planter des arbres et à se clore par des haies.

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

*Direction Départementale des Territoires  
2, rue des Patis  
B.P. 30069  
58028 NEVERS CEDEX*

■ **Servitude de halage le long des cours domaniaux**

Cette servitude s'applique le long de la Loire et de l'Allier

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial sont tenus, dans l'intérêt du service et de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords du fleuve, un espace de 7,80 mètres de largeur, et de ne planter arbres ou haies qu'à une distance de 9,75 mètres.

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

*Direction Départementale des Territoires  
2, rue des Patis  
B.P. 30069  
58028 NEVERS CEDEX*

**I1 - GAZ**

**Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz**

*Articles L.555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement*

■ **Prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le département de la Nièvre.**

Servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes susceptibles de produire sur les canalisations de transport de gaz naturel.

*Actes de la SUP :*

---

création : Autre texte du 18/04/2017

Référence : Arrêté préfectoral

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

GRT Gaz - DO - PERM

Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

10 rue Pierre Semard

CS 50329

69363 LYON cedex 07

**I3 - GAZ**

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (ancrage, appui, passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)**

*Articles L.555-27, R.555-30 a) et L.555-29 du code de l'environnement*

■ **Antenne ST LOUP - MOULINS - NEVERS. Poste de gaz des Aciéries d'IMPHY.**

Diamètre de la canalisation : 100 mm

*Actes de la SUP :*

---

création : Autre texte du 28/03/1960

Référence : Arrêté ministériel

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

GRT Gaz - DO - PERM

Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

10 rue Pierre Semard

CS 50329

69363 LYON cedex 07

■ **Canalisation ST LOUP - MOULINS - NEVERS - Doublement partiel NEUVILLE LES DECIZE - SAUVIGNY LES BOIS**

Diamètre de la canalisation : 150 mm et 300 mm

*Actes de la SUP :*

---

création : Autre texte du 28/03/1960

Référence : Arrêté ministériel

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

GRT Gaz - DO - PERM

Equipe Travaux Tiers et Urbanisme

10 rue Pierre Semard

CS 50329

69363 LYON cedex 07

■ **Construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz et deux postes de livraison pour la distribution publique d'Imphy et le client industriel Imphy Alloys.**

*Actes de la SUP :*

---

création : Autre texte du 31/03/2006

Référence : Arrêté préfectoral

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*GRT Gaz - DO - PERM*

*Equipe Travaux Tiers et Urbanisme*

*10 rue Pierre Semard*

*CS 50329*

*69363 LYON cedex 07*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**I4 - ELECTRICITE**

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres).**

*Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12*

■ **Ligne électrique 63 kV : CHAMPVERT - ST ELOI 2**

Déclarée d'utilité publique et d'urgence par décret ministériel du 14 novembre 1938 sous l'appellation 150 kV Garchizy-Henri Paul,

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*RTE GET*

*GET Champagne Morvan*

*10, route de Luyères*

*10150 CRENEY*

■ **Ligne électrique 63 kV : CHAMPVERT - ST ELOI 1**

.

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*RTE GET*

*GET Champagne Morvan*

*10, route de Luyères*

*10150 CRENEY*

■ **Ligne électrique 63 kV : CHAZEAU - SAINT-ELOI**

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*RTE GET*

*GET Champagne Morvan*

*10, route de Luyères*

*10150 CRENEY*

■ **Ligne électrique 63 KV : CHAZEAU - ST ELOI**

.

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*RTE GET*

*GET Champagne Morvan*

*10, route de Luyères*

*10150 CRENEY*

■ **Ligne électrique 63 kV : IMPHY - ST ELOI**

Concession accordée par décret du 22 octobre 1929 (J.O. du 30 octobre 1929) sous l'intitulé 90 kV Champvert-Bourges,

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*RTE GET*

*GET Champagne Morvan*

*10, route de Luyères*

*10150 CRENEY*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

■ **Réseau de 2ème catégorie - ouvrages de tension inférieure à 50 kV (HTA).**

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*RTE GET*

*GET Champagne Morvan*

*10, route de Luyères*

*10150 CRENEY*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**Int1 - CIMETIERES**

**Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.**

**Servitude non aedificandi, servitudes relatives aux puits.**

*Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2223-5*



**Cimetière communal**

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

*Agence Régionale de Santé*

*Délégation Territoriale de la Nièvre*

*11 rue Pierre-Emile Gaspard*

*58019 NEVERS CEDEX*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**PM1 - RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers.**

*Code de l'environnement, articles L.562-1 et suivants.*

■ **Plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint Léger des Vignes**

*Actes de la SUP :*

---

création : Arrêté préfectoral du 17/01/2020

Référence : 58-2020-01-17-003

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*Direction Départementale des Territoires*

*2, rue des Patis*

*B.P. 30069*

*58028 NEVERS CEDEX*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**PT2 - TELECOMMUNICATIONS**

**Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

*Code des Télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39*

■ **Faisceau hertzien de ST PIERRE LE MOUTIER/LE RONDEAU, n° ANFR 058 014 0084 à SAINT BENIN DES BOIS/LES USAGES, n° ANFR 058 014 0093**

Décret ministériel du 16/08/2013

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*Préfecture de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
Direction Systèmes d'Informations et Communication  
Espace Riberpray  
10 rue Belle-Isle  
BP 51064  
57036 METZ Cedex 1*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**PT3 - TELECOMMUNICATIONS**

**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

*Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 - Code des Télécommunications : article L.48 - Décret n°97-683 du 30 mai 1997*

- **Ex cuivre national désinvesti : LGD 302 NEVERS/MACON tronçon 1 NEVERS / DECIZE (câble géré par la boucle locale de NEVERS)**

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

*Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est  
Service DA/Réglementation  
26 avenue de Stalingrad  
21000 DIJON*

- **Fibre nationale : Câble F 307 PARIS/LYON tronçon 5 Nevers/Paray-le-Monial Câble F 314 PARIS/LYON tronçon 5 Nevers/Paray-le-Monial dans la même bande de servitude de référence (F 307)**

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

*Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est  
Service DA/Réglementation  
26 avenue de Stalingrad  
21000 DIJON*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

■ **Réseau régional Fibre Boucle primaire : Câble RG 58 567 F (dans la bande de la servitude de la F 307)**

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

*Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est*

*Service DA/Réglementation*

*26 avenue de Stalingrad*

*21000 DIJON*

Servitudes d'utilité publique s'appliquant dans la commune de:

**58134 IMPHY**

---

**T1 - VOIES FERREES**

**Servitudes relatives aux chemins de fer (de voirie, de débroussaillage, pour les constructions, les excavations et les départs)**

*Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer*

■ **Ligne SNCF : NEVERS - CHAGNY**

*Actes de la SUP :*

---

*Gestionnaire local de la servitude :*

---

SNCF

Direction Territoriale Immobilière SUD-EST

Campus Incity

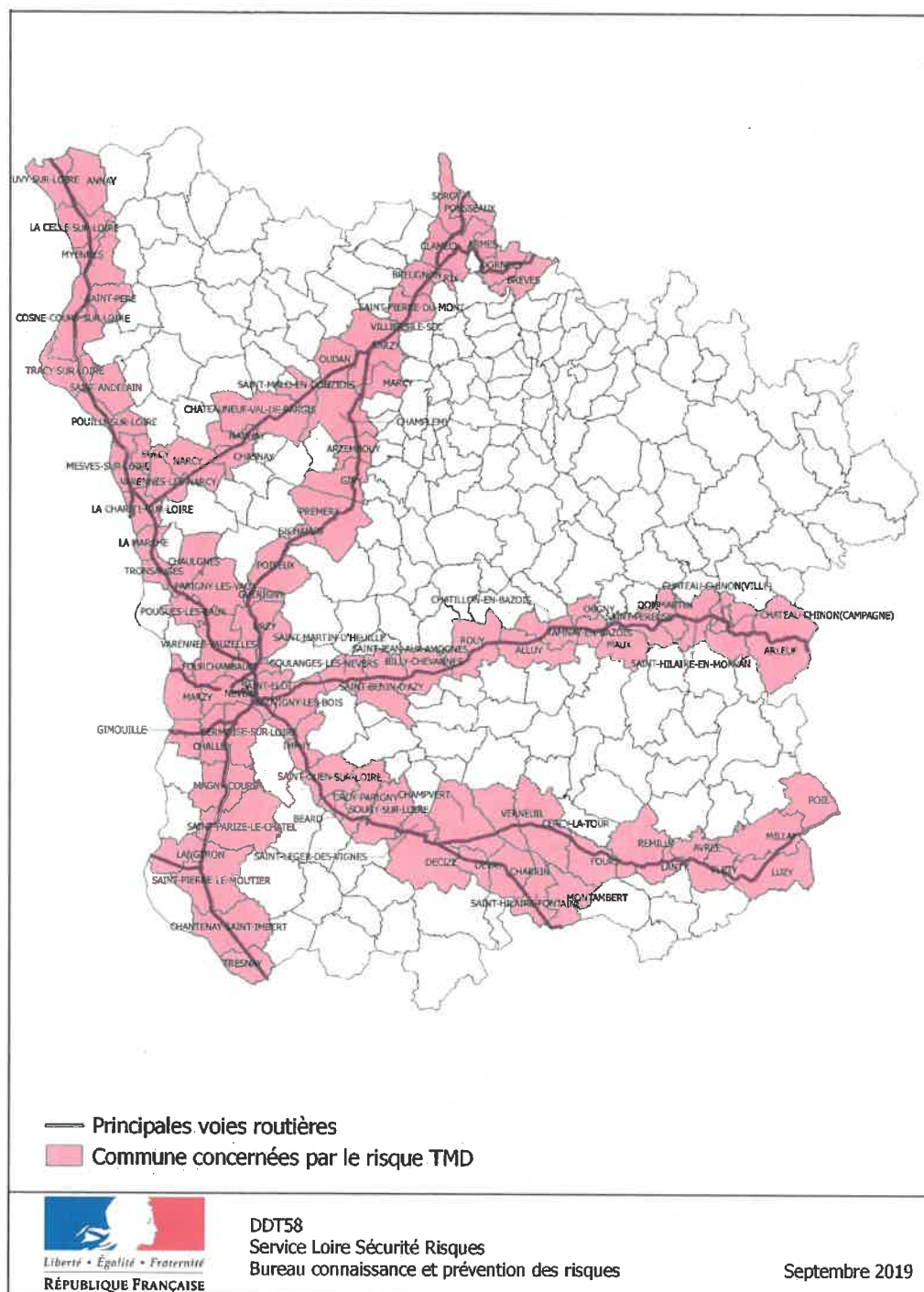
116 Cours Lafayette

69003 LYON

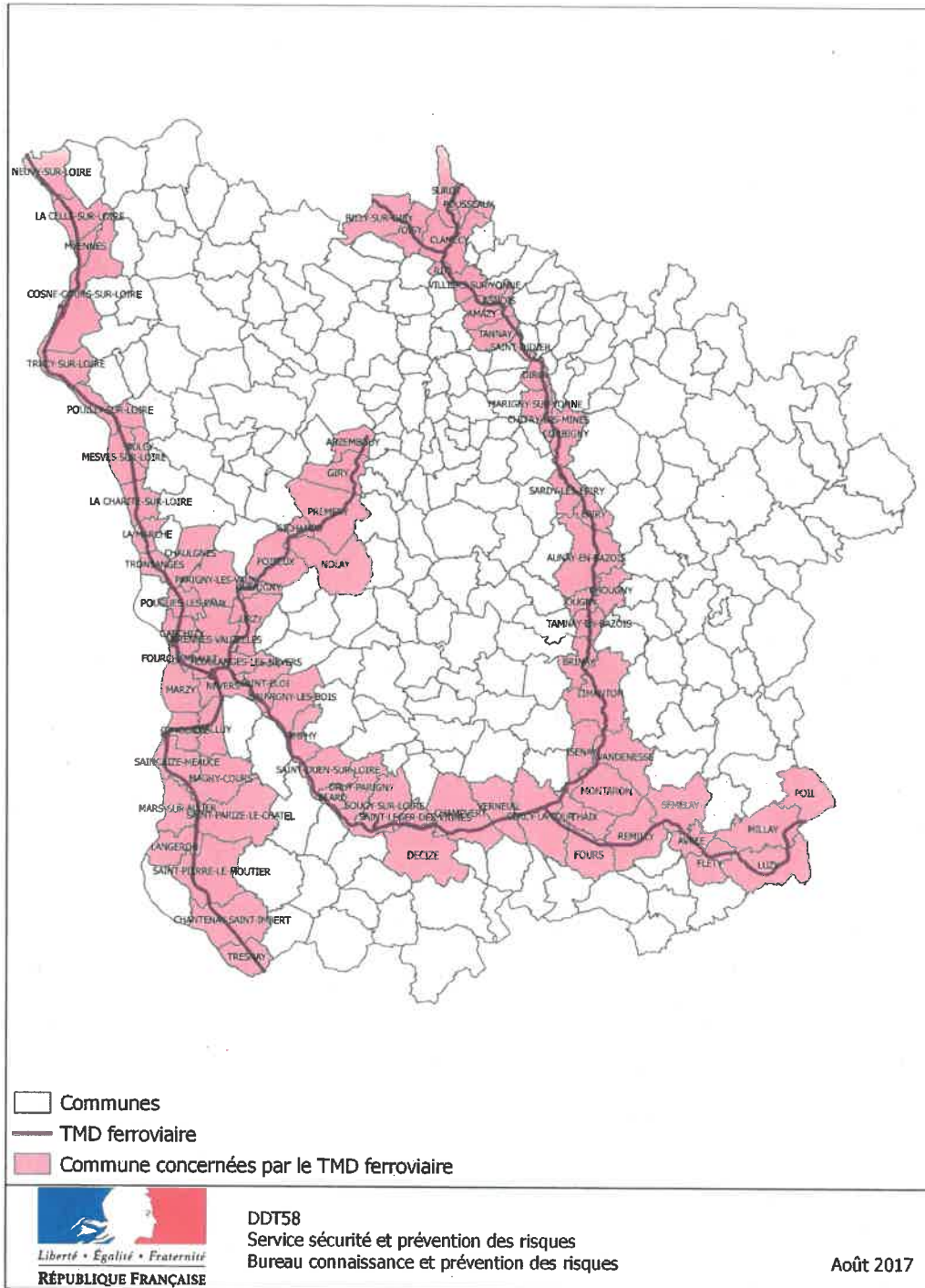
### 2.2.3 LE PÉRIMÈTRE ORT D'IMPHY



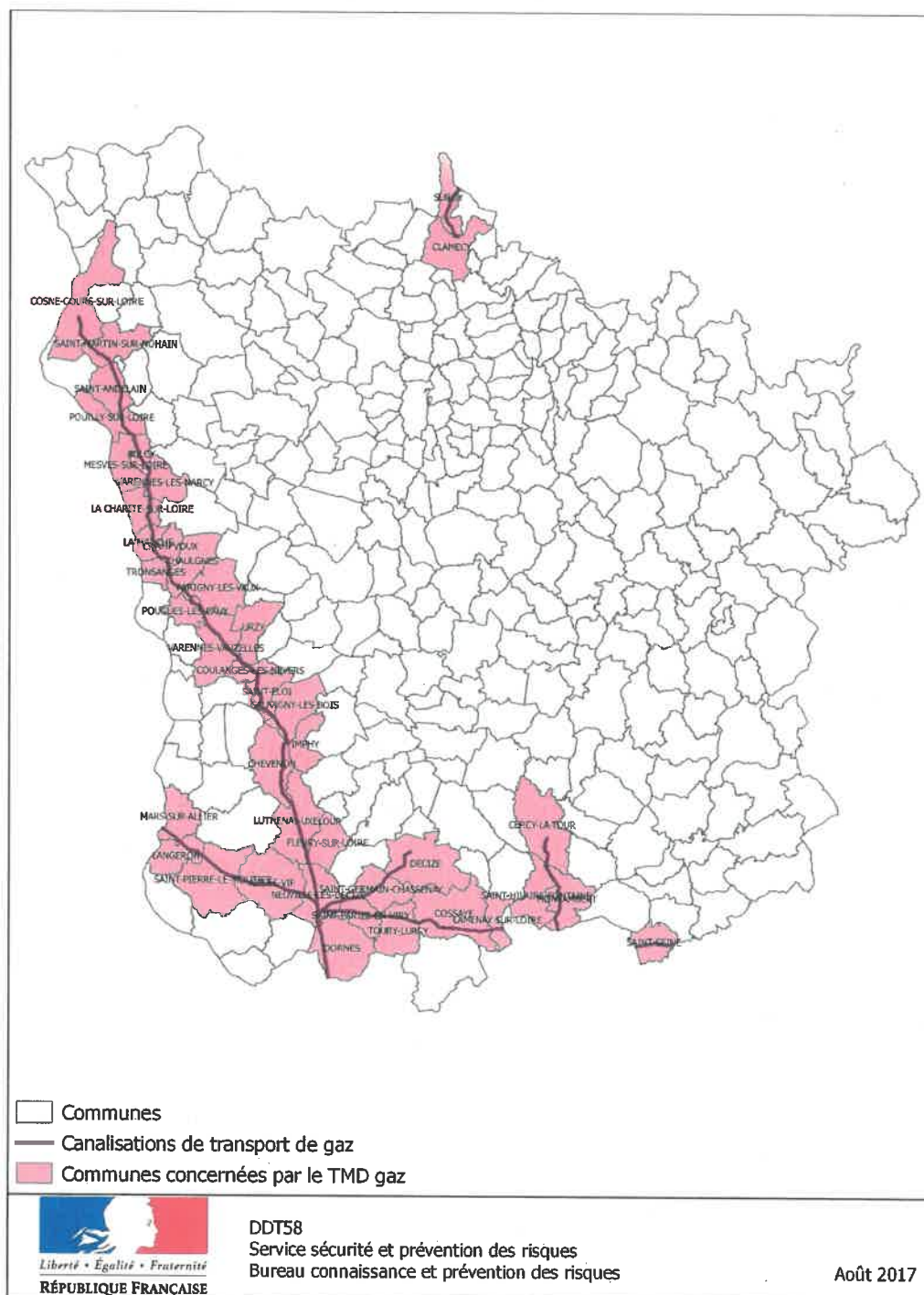
**Les cartes départementales du risque transport de matières dangereuses**  
**transport par voie routière**



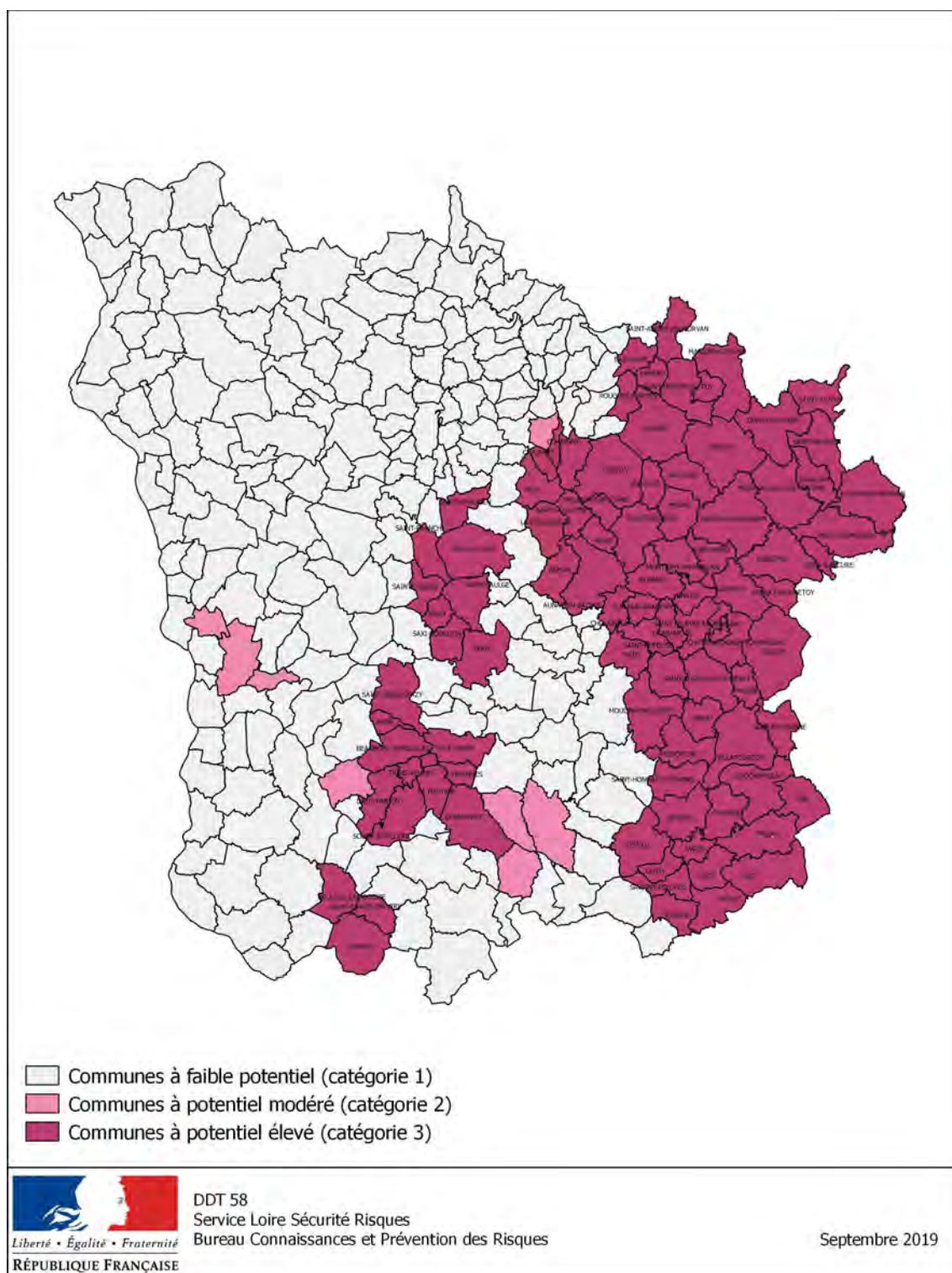
transport par voie ferroviaire



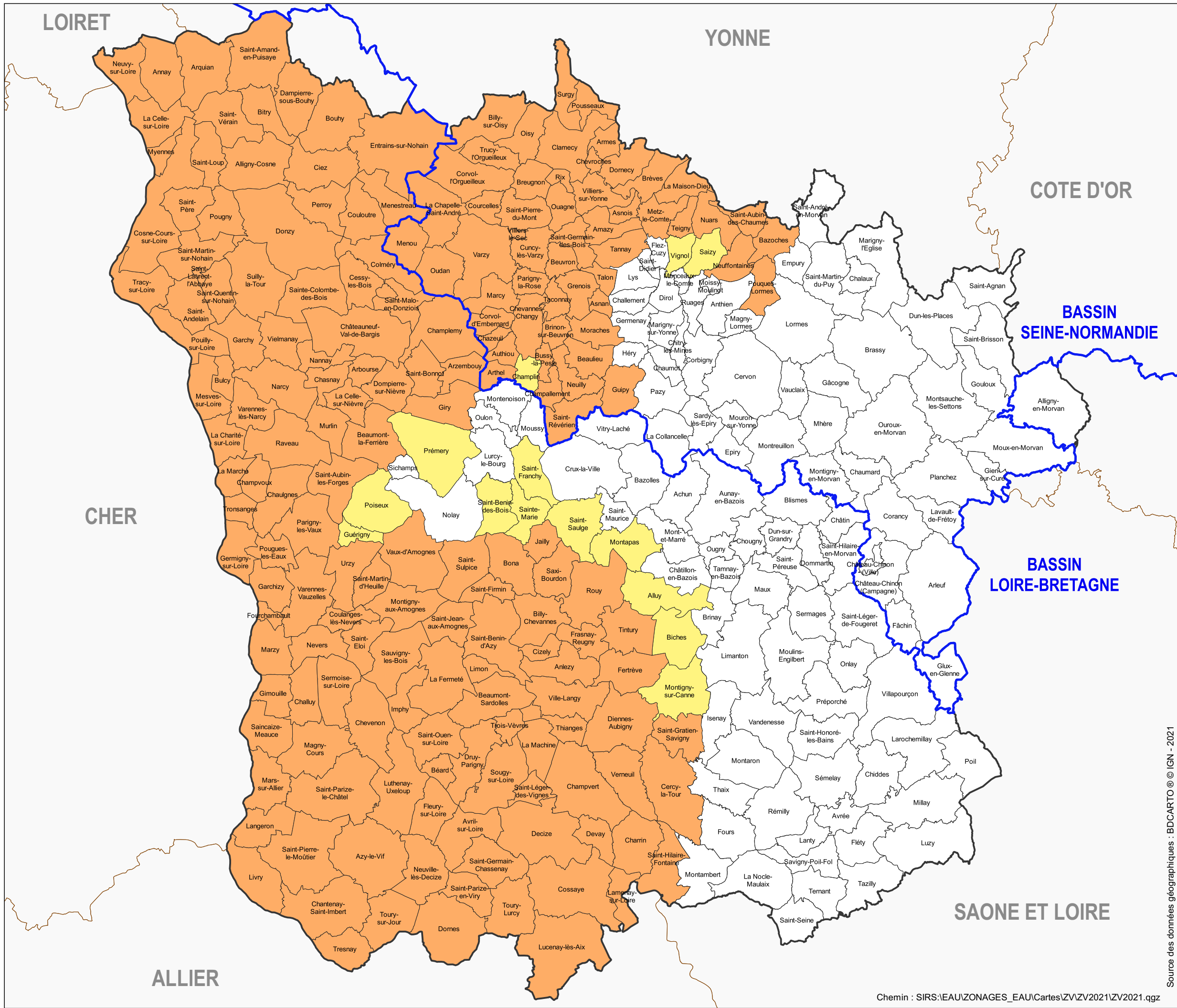
## transport par gazoduc



## La carte départementale du risque d'exposition au radon







**ZONES VULNÉRABLES A LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

*Situation au 01/09/2021*

Sources :

Arrêtés portant désignations des zones vulnérables [...] dans le bassin :  
 - Loire-Bretagne (30 août 2021)  
 - Seine-Normandie (4 août 2021)

**Commune**

- désignée partiellement
- désignée totalement
- non désignée

Limite de circonscription administrative de bassin

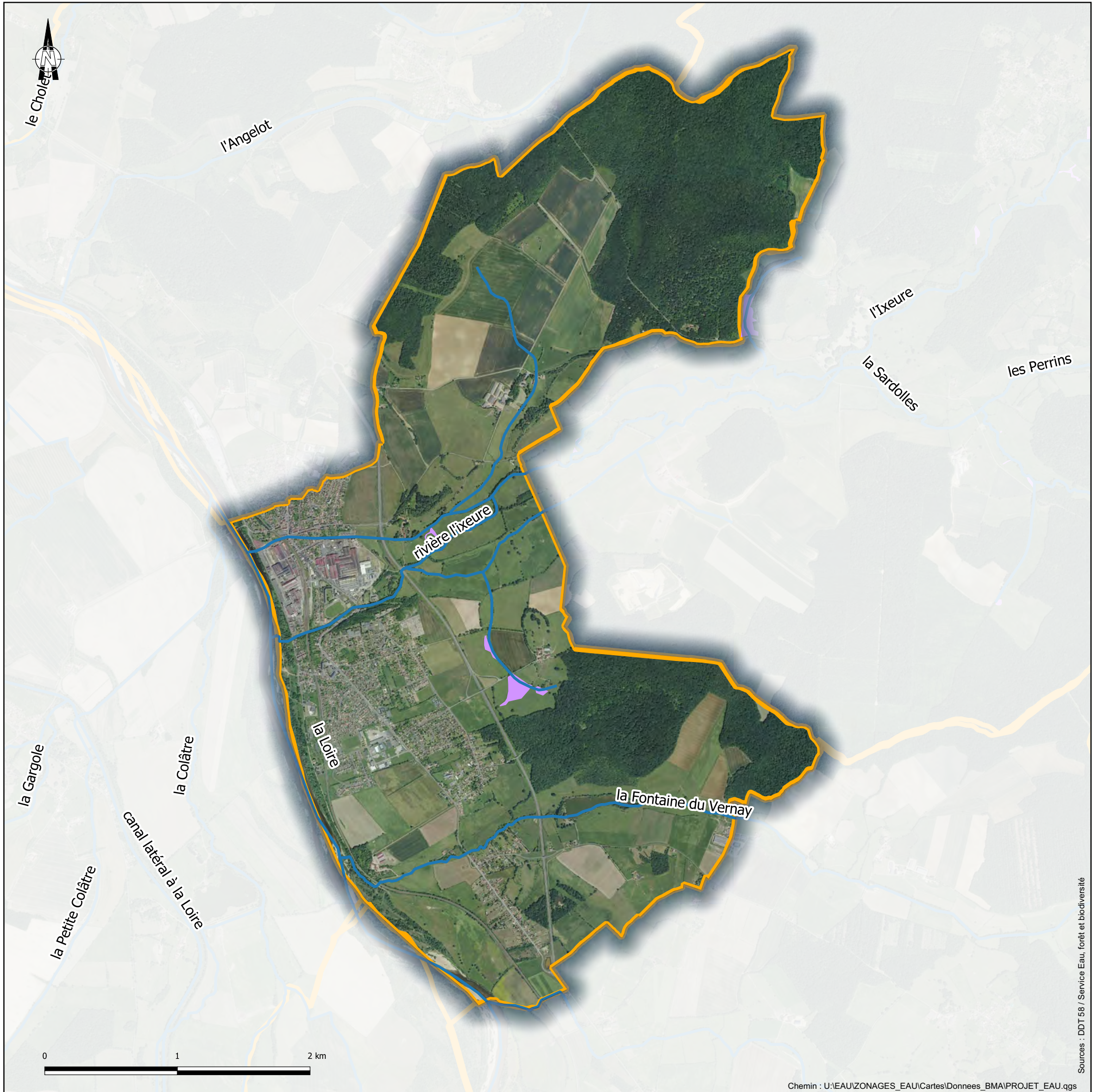
Source des données géographiques : BDCARTO © IGN - 2021



PRÉFET  
DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# CARTE DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE D'IMPHY



Sources : DDT 58 / Service Eau, forêt et biodiversité

## Légende de la carte

— Cours d'eau

Type de zones humides

Autres types de milieux humides

## Commune d'IMPHY

Données PAC 2022 – Fait le 10 juillet 2023

### Exploitations dont le siège se situe à IMPHY

Pacage	Nb associés exploitants (si sociétés)	Surface graphique (ha)	Age des Exploitants	Type d'exploitation	Sité, projets de la commune	Engagements environnementaux Des exploitants	Durée des engagements environnementaux
058005359	2	324	64/70	Bovins + Céréales		/	
058005509	2	292	61/41	Bovins + Céréales		AMOG HE02 + HA01 + RI01	1 an
058020377	/	19	66	Prairies		/	
058021652	1	154	41	Céréales		VLOA SHP1 + VLID HE04 + HE06	1 an
058021717	/	14	57	Céréales + Chevaux		/	

### Exploitations dont certaines parcelles exploitées se situent sur la commune d'IMPHY

058007926	/	266	62	Bovins + Céréales		AMOG HE01	1 an
058007987	/	364	39/55/64	Bovins + Céréales		AMOG HE01	1 an
058014983	1	142	54	Bovins + Céréales		AMOG SHP1 + HE03 + HA01 + RI01	1 an
058017159	/	595	27/43/74	Bovins + Céréales		AMOG SHP1 + HE01 + RI01 + VLID HE04 + HE07 + HE08 + PL02	1 an
058018551	1	464	44	Céréales		/	
058019713	1	288	41	Céréales + Légumes		/	
058021240	2	137	32/58	Chevaux		/	

**Territoires :** AMOG : Bocage, Forêt et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine

VLID : Vallée de la Loire Nivernaise en amont d'Imphy

VLOA : Vallée de la Loire et de l'Allier

**Mesures :**

AMOG SHP1 : Systèmes Herbagers Pastoraux

AMOG HE01 : Gestion des prairies humides à Sonneur

AMOG HE02 : Gestion des prairies humides à Sonneur sans fertilisation

AMOG HE03 : Gestion extensive tardive prairies maigre de fauche sans fertilisation

AMOG HA01 : Entretien des haies

AMOG RI01 : Entretien de ripisylve

VLID HE04 : Gestion extensive des prairies par le pâturage en ZI niveau 2

VLID HE06 : Gestion extensive des prairies par la fauche et le pâturage hors ZI niveau 2

VLID HE07 : Gestion extensive des prairies par la fauche et le pâturage en ZI niveau 1

VLID HE08 : Gestion extensive des prairies par la fauche et le pâturage en ZI niveau 2

VLID PL02 : Entretien par pâturage extensif des pelouses ligériennes peu embroussaillées et maîtrise des refus

VLOA SHP1 : Systèmes Herbagers Pastoraux



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Carte des exploitations d'IMPHY

N\_RPG\_selected

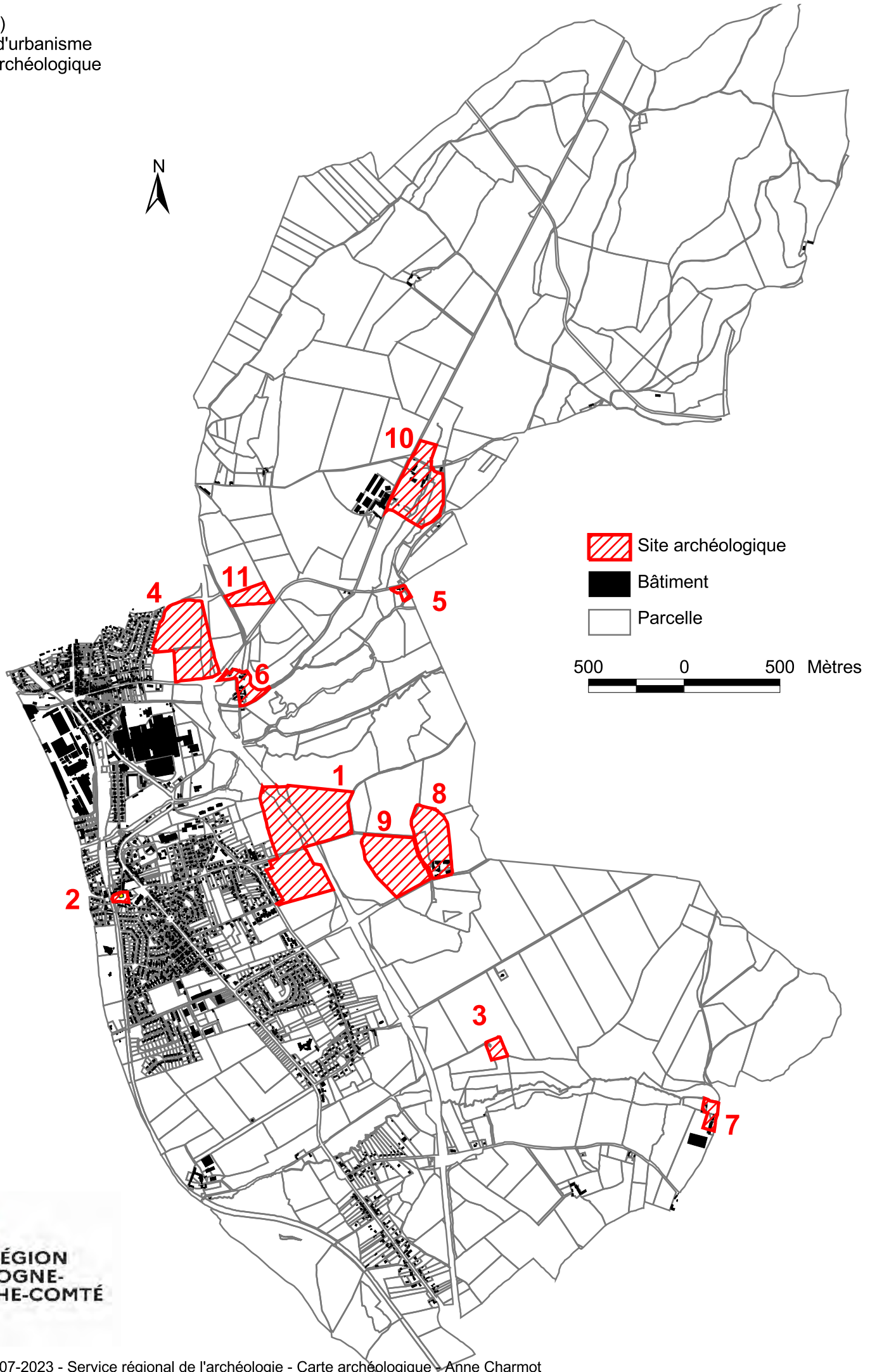
-  058005359
-  058005509
-  058007926
-  058007987
-  058014983
-  058017159
-  058018551
-  058019713
-  058020377
-  058021240
-  058021652
-  058021717

17/10/23

**Commune de Imphy (Nièvre)**  
**Plan local d'urbanisme**  
**Liste des entités archéologiques**

- 001 :** « Le Chaillou », occupations préhistorique et antique.
- 002 :** « Le Bourg », église d'origine romane entourée d'un cimetière.
- 003 :** « Les Queudrins », ruine d'habitation..
- 004 :** « La Beuche », occupations préhistorique et antique.
- 005 :** « Le Petit Moulin », moulin à eau visible sur le cadastre napoléonien.
- 006 :** « Le Chazeau », exploitation agricole ayant probablement des origines antiques.
- 007 :** « Le Vernay », ferme mentionnée en 1252 (*Verneyum*).
- 008 :** « Linière », installée sur une butte, motte féodale accolée à une vaste basse-cour.
- 009 :** « Linière Ouest », ensemble de très grandes fosses se succédant pour former un ovale.
- 010 :** « Curty », présence d'un château dont les origines remontent peut-être au bas Moyen Âge, au nord de cette emprise, présence d'un établissement antique.
- 011 :** « Le Chazeau Nord », enclos quadrangulaire de type funéraire.

*A noter également, la présence sur la commune de plusieurs sites dont la localisation reste trop imprécise pour être signalée sur cette carte.*





Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Nièvre - 58

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Bourgogne-Franche-Comté

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Nièvre - 58

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

En date du : 2022-03-17

Propriétaire : DRAC

Bourgogne-Franche-Comté

Sites classés ou inscrits - Nièvre - 58

Classé

Inscrit

En date du : 2022-08-16

Propriétaire : DREAL

Bourgogne-Franche-Comté

Zones de présomption de prescription archéologique - Nièvre - 58

ZPPA

En date du : 2018-02-08

Propriétaire : DRAC

Bourgogne-Franche-Comté

Patrimoine Mondial UNESCO - Bourgogne-Franche-Comté

Patrimoine mondial

En date du : 2023-09-05

Propriétaire : DRAC

Bourgogne-Franche-Comté

PROV - Continuités écologiques - Bourgogne

Par défaut

En date du : 2023-09-28

Propriétaire : Xavier

BOUTEILLER

Immeubles classés ou inscrits - Nièvre - 58

Classé

Partiellement classé

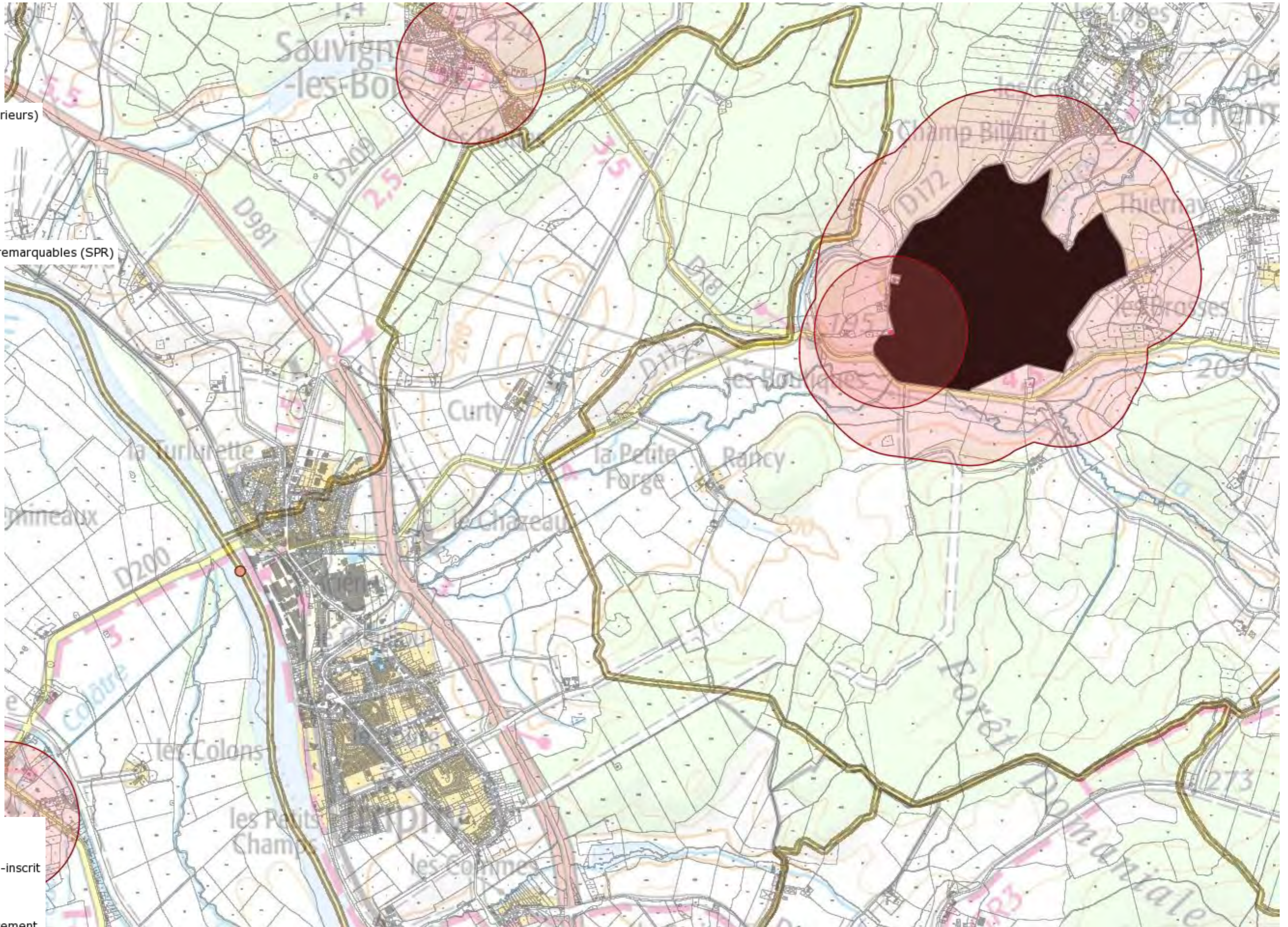
Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut



En date du : 2020-02-19  
Propriétaire : DRAC  
Bourgogne-Franche-Comté

## Fonds de carte

### Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

### Unités administratives

Propriétaire : IGN

### Cartes IGN

Propriétaire : IGN

## liste(2)

EquipementId	Nom de l'équipement	Departement	Commune	Nbre équipement Identique	Type de l'équipement	Nom de l'installation
352323	Bassin de réception de toboggan	Nièvre	Imphy		1 Bassin de natation - Bassin de réception de toboggan	Amphelia
253709	Bassin extérieur	Nièvre	Imphy		1 Bassin de natation - Bassin ludique de natation	Amphelia
99626	Bassin intérieur	Nièvre	Imphy		1 Bassin de natation - Bassin sportif de natation	Amphelia
99623	Boulodrome	Nièvre	Imphy		1 Boulodrome - Terrain de boules	Stade Louis Masson
99638	Boulodrome	Nièvre	Imphy		1 Boulodrome - Terrain de boules	Boulodrome
99636	Canoë	Nièvre	Imphy		1 Site d'activités aquatiques et nautiques - Stade mixte	MJC
322260	Court de tennis 1	Nièvre	Imphy		1 Court de tennis - Court de tennis	Stade Louis Masson
99620	Courts de tennis	Nièvre	Imphy		2 Court de tennis - Court de tennis	Stade Louis Masson
99632	Gymnase	Nièvre	Imphy		1 Salle multisports - Salle multisports	Complexe Ambroise Croizat
99634	Gymnase	Nièvre	Imphy		1 Salle multisports - Salle multisports	Ecole A. Dubois
99628	Gymnase	Nièvre	Imphy		1 Salle multisports - Salle multisports	Gymnase L. Wintzinger
99635	Plateau EPS	Nièvre	Imphy		1 Plateau EPS - Plateau EPS/Multisports/city-stades	Ecole A. Dubois
351547	Salle de danse trampoline	Nièvre	Imphy		1 Salle ou terrain spécialisé - Salle de danse	Gymnase L. Wintzinger
351540	Salle de gymnastique	Nièvre	Imphy		1 Salle ou terrain spécialisé - Salle de gymnastique sportive	Gymnase L. Wintzinger
99631	Salle de Judo	Nièvre	Imphy		1 Salle de combat - Dojo / Salle d'arts martiaux	Complexe Ambroise Croizat
99630	Salle de musculation	Nièvre	Imphy		1 Salle ou terrain spécialisé - Salle d'haltérophilie	Complexe Ambroise Croizat
99637	Salle de tennis de table	Nièvre	Imphy		1 Salle ou terrain spécialisé - Salle de tennis de table	MJC
99619	Stade d'athlétisme	Nièvre	Imphy		1 Equipement d'athlétisme - Stade d'athlétisme	Stade Louis Masson
99622	Terrain de basket-ball	Nièvre	Imphy		1 Terrain extérieur de petits jeux collectifs - Terrain de basket-ball	Stade Louis Masson
99633	Terrain de football	Nièvre	Imphy		1 Terrain de grands jeux - Terrain de football	Complexe Ambroise Croizat
99625	Terrain de football stabilisé	Nièvre	Imphy		1 Terrain de grands jeux - Terrain de football	Stade Pierre Joly
253706	Terrain de football stabilisé	Nièvre	Imphy		1 Terrain de grands jeux - Terrain de football	Stade Louis Masson
99621	Terrain de football sur gazon	Nièvre	Imphy		1 Terrain de grands jeux - Terrain de football	Stade Louis Masson
99624	Terrain de football sur gazon	Nièvre	Imphy		1 Terrain de grands jeux - Terrain de football	Stade Pierre Joly

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

##### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

## **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

<b>Référentiels :</b>	<b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b>
<b>Précision :</b>	<b>Métrique</b>

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

#### **Le générateur**

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

# Annexes

## 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

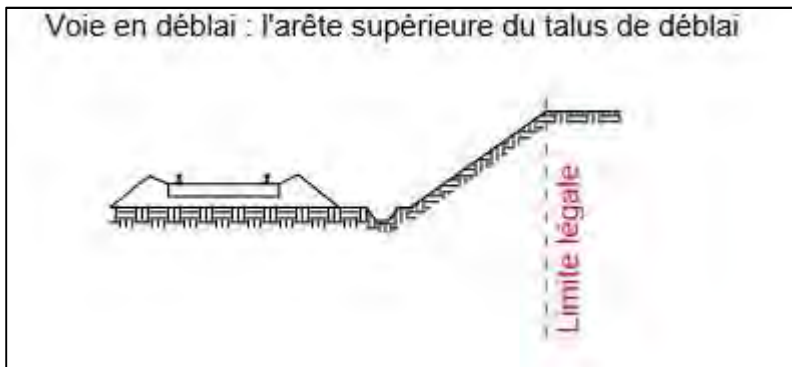
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

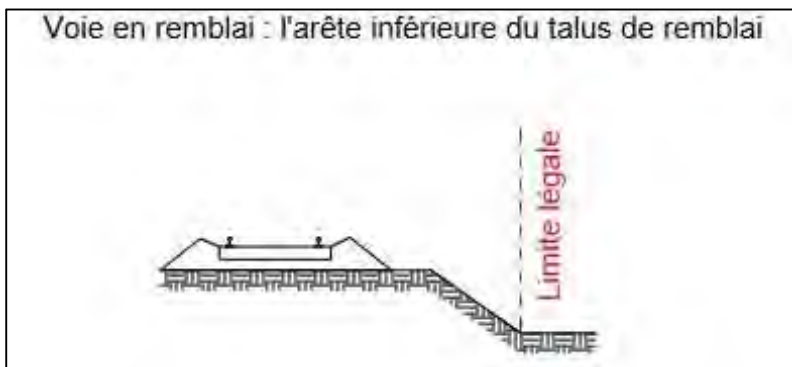
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

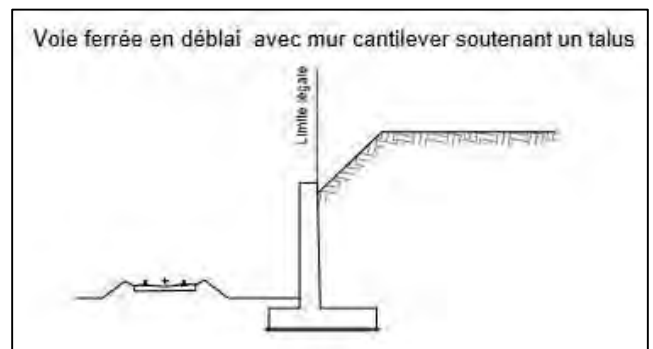
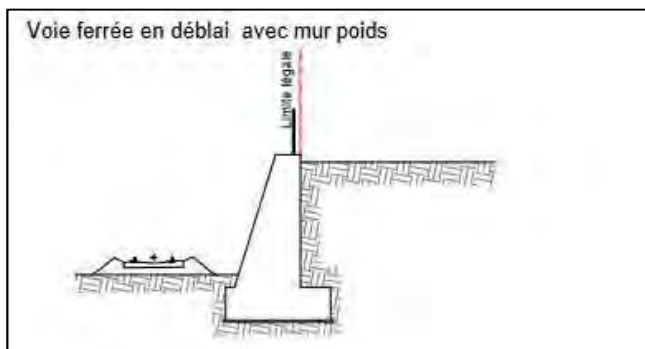
### - Arête supérieure du talus de déblai :

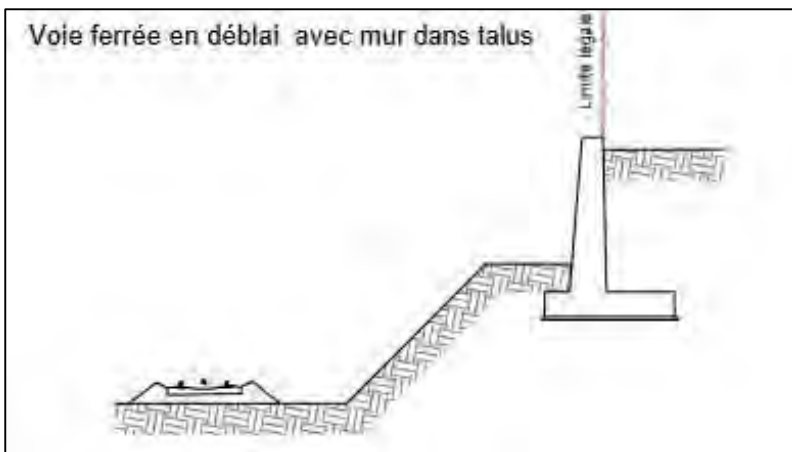


### - Arête inférieure du talus du remblai :

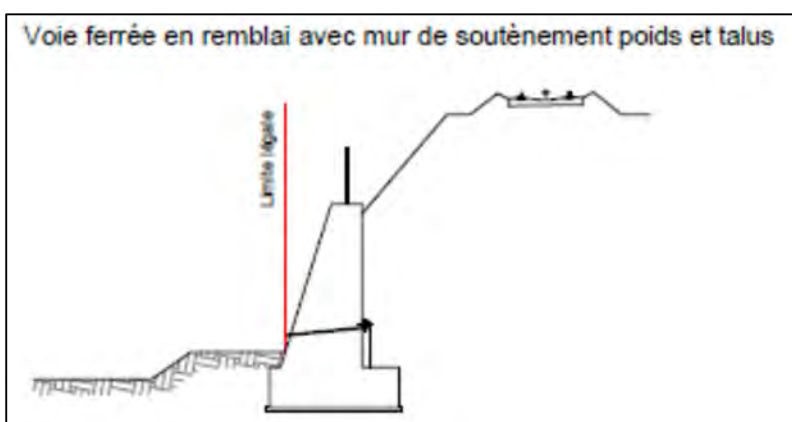


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

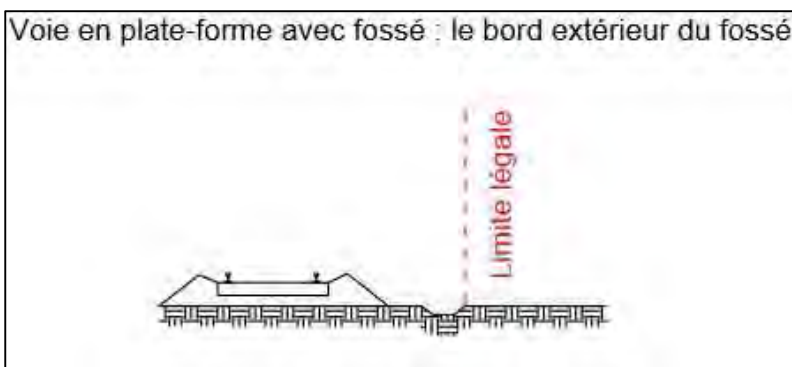




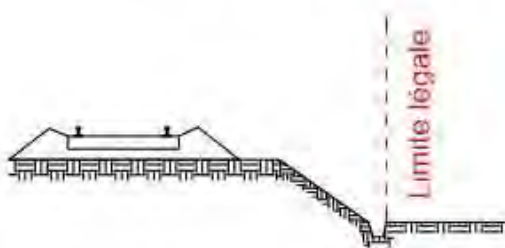
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

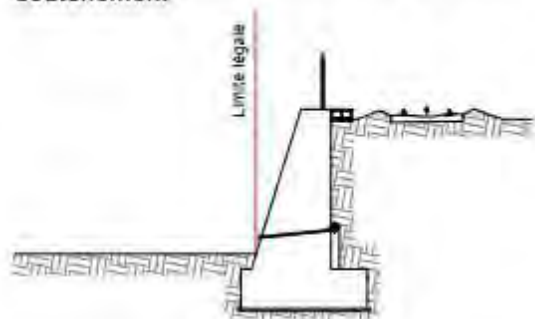


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

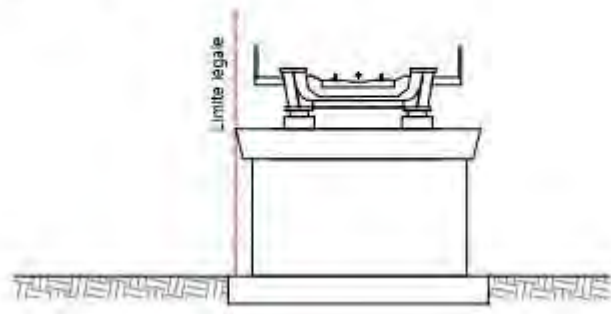


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

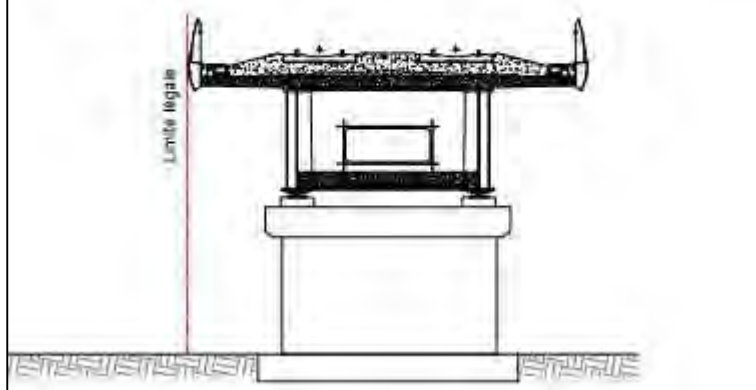
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



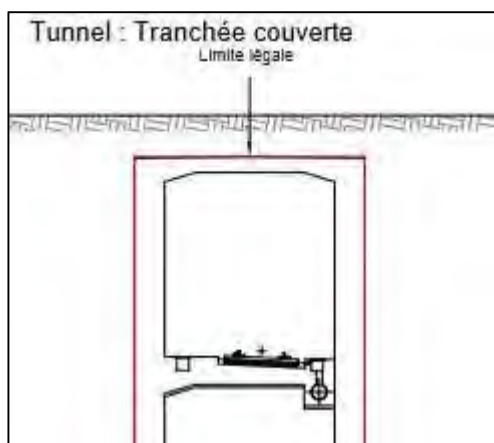
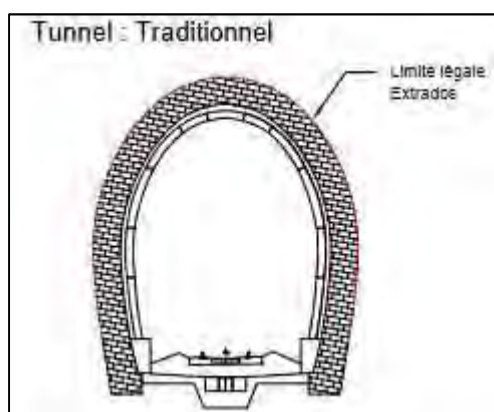
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



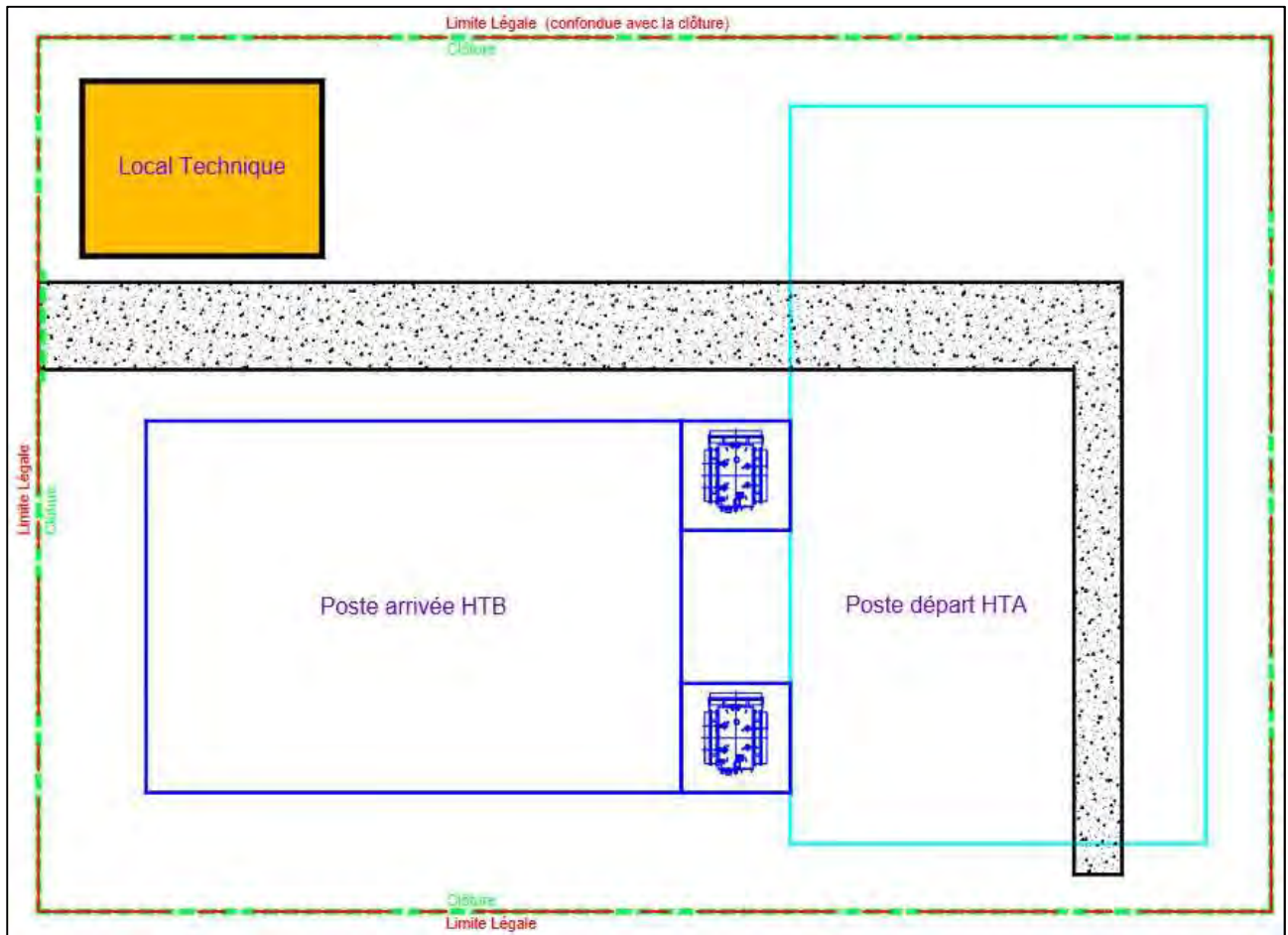
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



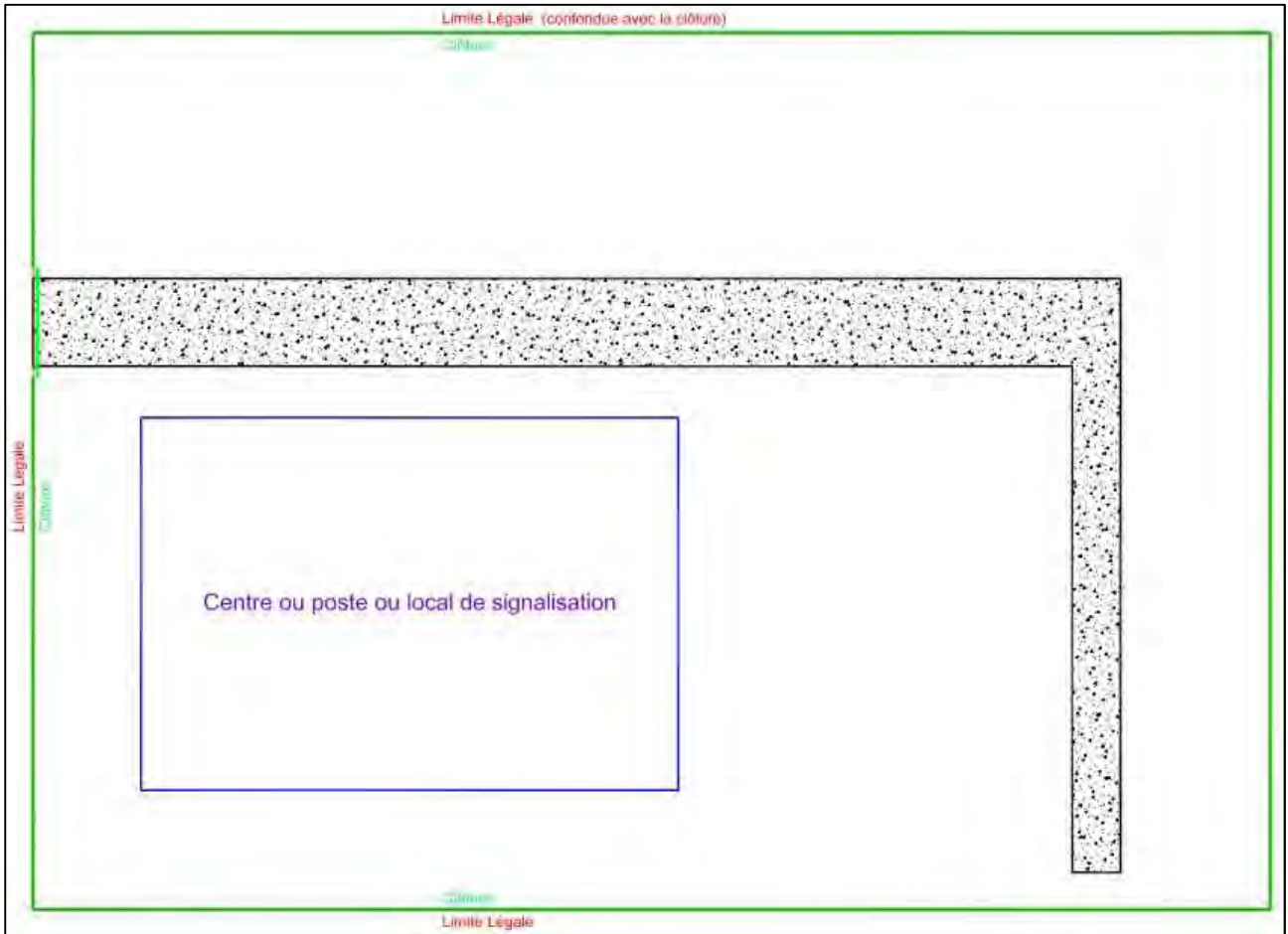
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



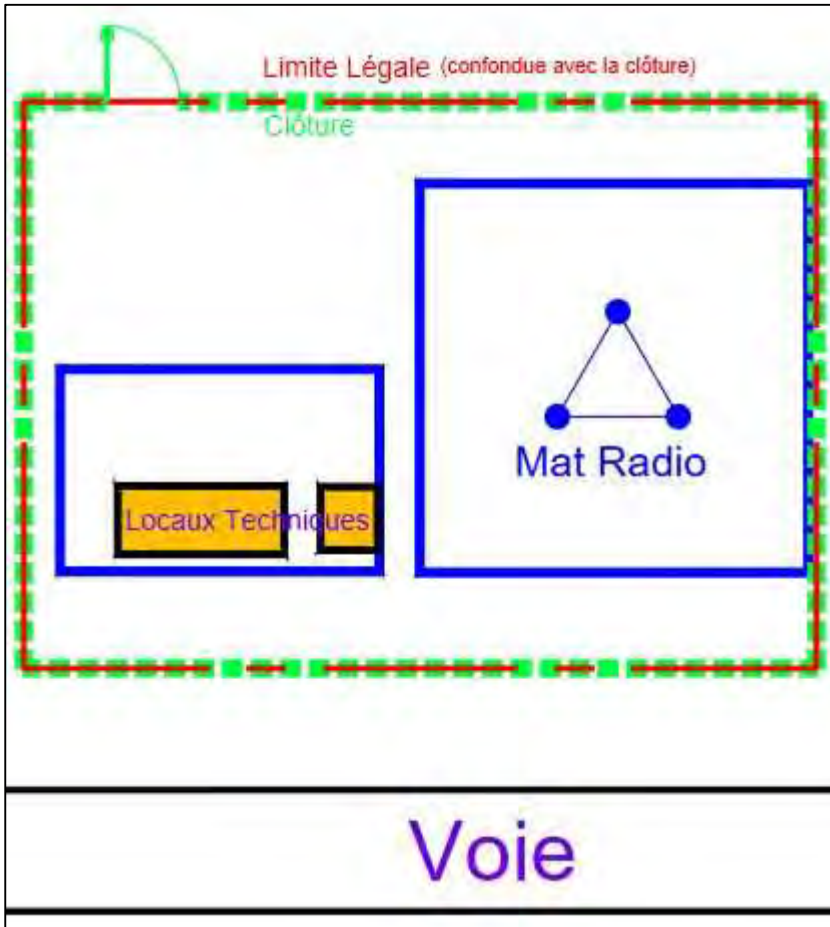
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



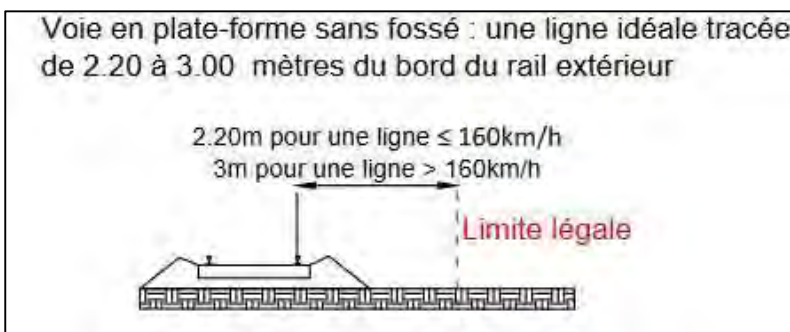
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

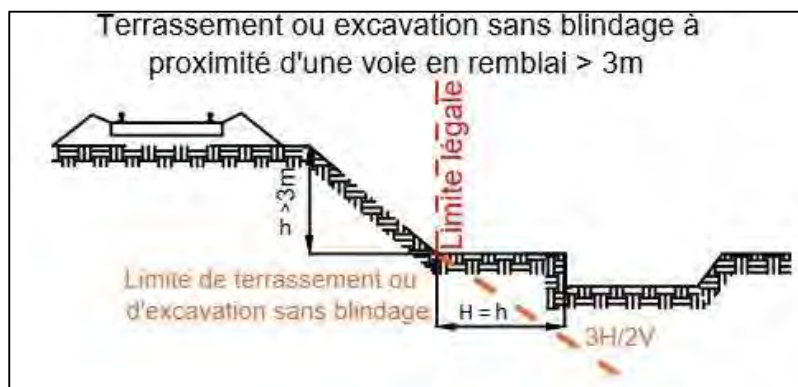
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

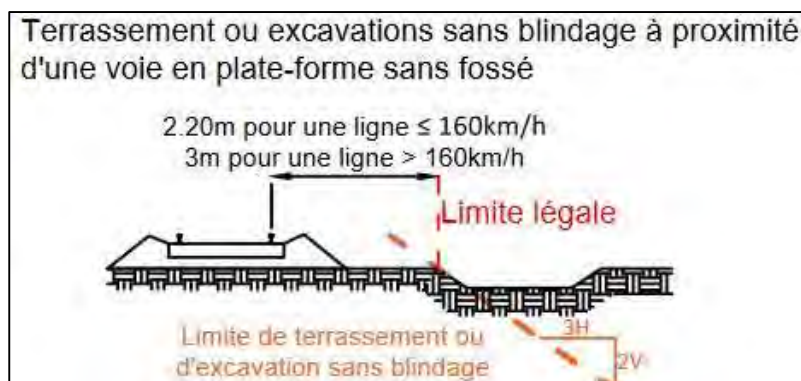
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

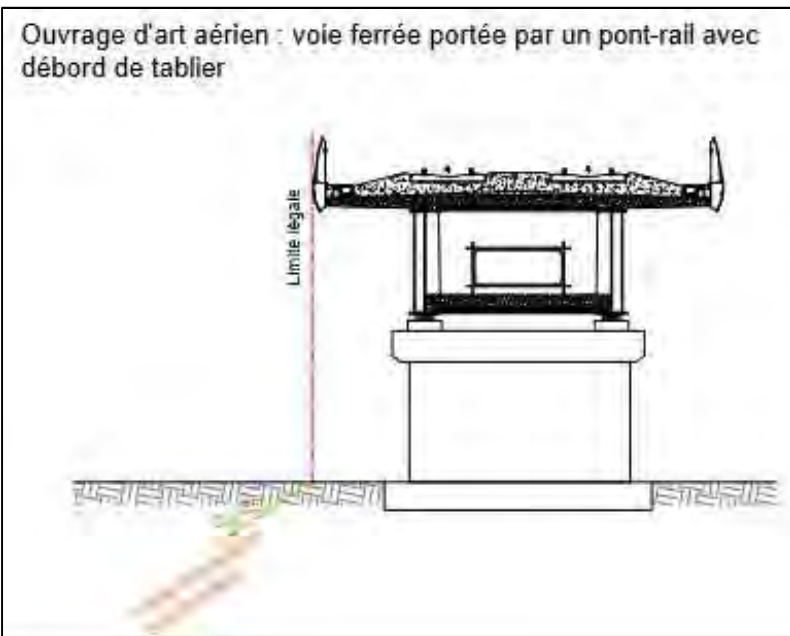
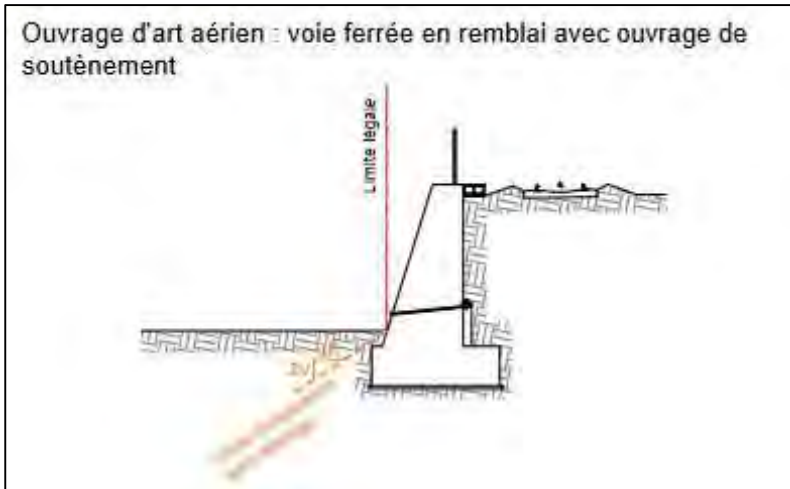
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

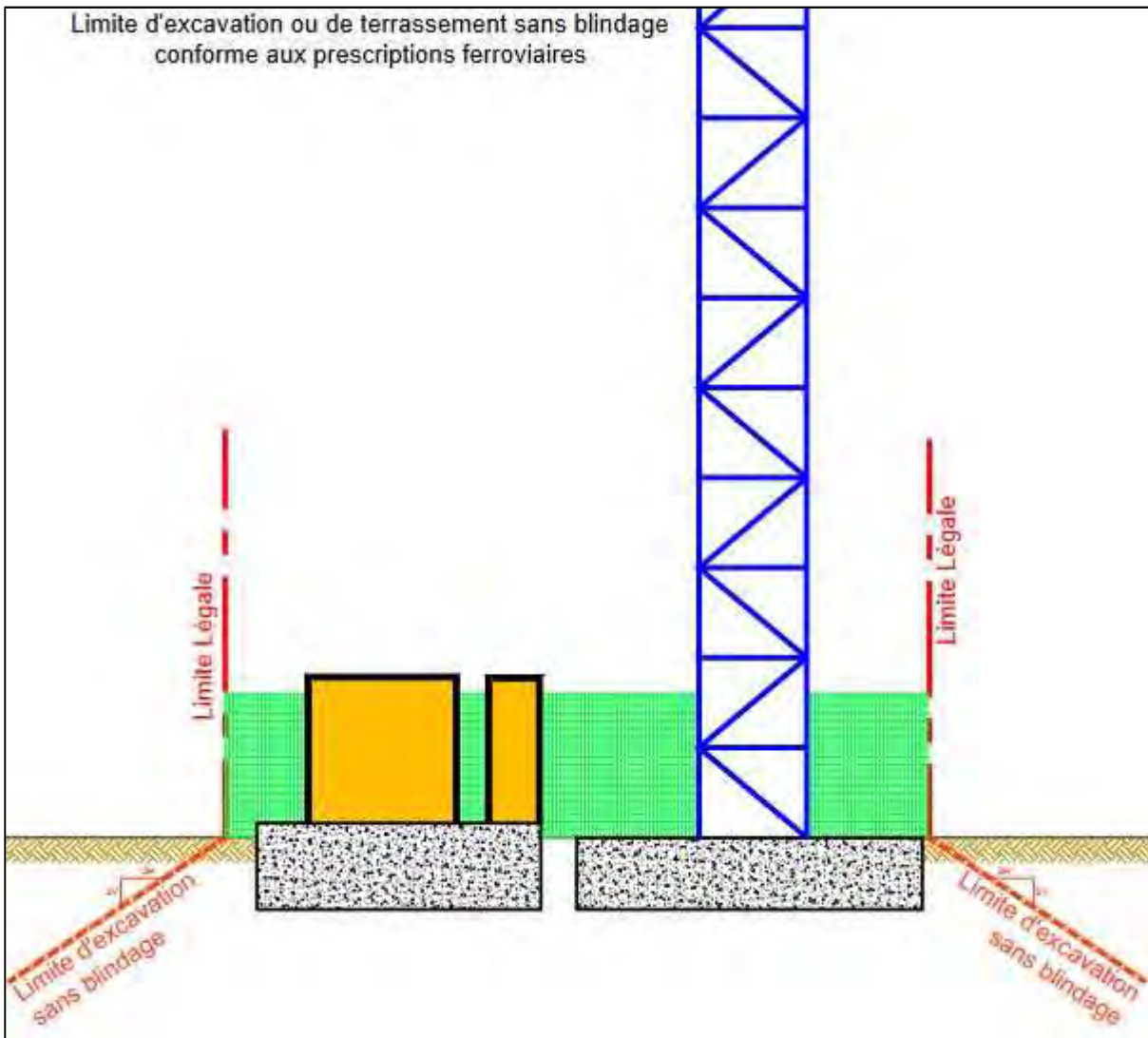
**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



# **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

## **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

## **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE**

**Arrêté N°58-2020-11-12-001**

**portant institution de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de Saint-Léger-des-Vignes et Imphy, en vue de la réalisation des travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts, en technique 90 000 volts, de Champvert/Saint-Éloi 1&2 et Imphy/Saint-Éloi**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-7 et R.323-7 et suivants ;

**VU** le décret n°2006-1731, du 3 décembre 2006, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

**VU** le décret n°2015-1823, du 30 décembre 2015, relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2020-07-03-004, du 3 juillet 2020, déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert/Saint-Éloi 1 & 2 et Imphy/Saint-Éloi, en technique 90 000 volts, et valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;

**VU** la requête formulée par RTE, le 10 août 2020, demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de Saint-Léger-des-Vignes et Imphy, en vue de la réalisation des travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts, en technique 90 000 volt, de Champvert/Saint-Éloi 1&2 et Imphy/Saint-Éloi ;

**VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la convention amiable, signée le 1<sup>er</sup> septembre 2020, entre RTE et les propriétaires de la parcelle section AN-16 au lieu-dit Bois Bourgeot sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une parcelle sur le territoire de la commune d'IMPHY et d'une parcelle sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure, avec les propriétaires, de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 10 octobre 2020, à la suite de l'enquête publique relative au projet ;

**CONSIDÉRANT** le courriel de M. GELLENONCOURT, en date du 15 octobre 2020, notifiant l'absence de remarque de la société RTE concernant le rapport du commissaire enquêteur du 10 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le bénéfice des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage est accordé à RTE sur les parcelles indiquées ci-après, conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté :

Commune d'IMPHY :

- Lieu-dit La Caillonnerie – Parcelle AA2

Commune de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES :

- Lieu-dit Bois Bourgeot – Parcelle AN11

### Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies des communes de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES et IMPHY pour une durée d'un mois. Les maires adresseront à la Préfecture de la Nièvre un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

### Article 5 :

Une indemnité pourra être versée à l'occupant des fonds pourvu d'un titre régulier, en considération du préjudice subi. À défaut d'un accord amiable entre RTE et les intéressés, l'indemnité est fixée par le Juge de l'Expropriation conformément à l'article R.323-17 du code de l'énergie.

### Article 6 :

Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes devra, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionné à l'article L.323-6 du code de l'énergie, en prévenir RTE par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,

- soit via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires des communes de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES et IMPHY,
- le Directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE),
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre et copie :

- au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des Finances Publiques,
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- au Chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- à Mme Bernadette COSTE, commissaire enquêteur.

Fait à Nevers, le 12 NOV. 2020  
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON

**Liaisons souterraines 2 x 63 000 volts  
IMPHY - SAINT ELOI N° 1 et CHAMPVERT - SAINT ELOI N° 2  
ETAT PARCELLAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTION**

DEPARTEMENT : NIEVRE  
COMMUNE : IMPHY  
FEUILLE : 1/1  
MISE A JOUR : 25/06/2020

N° D'ORDRE	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	NATURE DE LA SERVITUDE				OBSERVATION	
					SURPLOMB	DEBOIS	REELS	IMPLANTATION (PYLONE N°...) ET SURFACE D'ENCOMBREMENT AU SOL EN M²		SURF. EN M² DES ZONES DE DEBOISEMENT
1	AA - 2	LA CAILLONNERIE	Sol	(P) SA CREUSOT LOIRE 42 RUE D'ANJOU 75008 PARIS				126	21	Parcelle en servitude

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Neyers le: 12 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Blandine GEDRJON**

**Liaisons aéro-souterraines 2 x 63 000 volts  
CHAMPVERT - SAINT ELOI N° 1 et 2  
ETAT PARCELLAIRE PROPRIETAIRES  
N'AYANT PAS SIGNE DE CONVENTION**

DEPARTEMENT : NIEVRE  
COMMUNE : ST LEGER DES VIGNES  
FEUILLE : 1/1  
MISE A JOUR : 25/06/2020

N° D' O R D R E	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX- DITS	NATURE DU TERRAIN	NOM PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE LA SERVITUDE				OBSERVATION	
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	S U R P L O M B	D E B O I S	IMPLANTA TION (PYLONE N°...) ET SURFACE D'ENCOMB REMENT AU SOL EN MF	SURF. EN MF DES ZONES DE DEBOISE MENT		LONG. LAISSO N SOUT EN METRE LINEAI RE
9	AN - 11	BOIS BOURGEOIT	Sol	(P) PROPRIETAIRES DU BND 250 ANT1 CHEZ SCI DE DECIZE BP 66 NATIONALE 58300 DECIZE	(P) Mme AUROUSSEAU FRANÇOISE GEORGETTE LUCIENNE Née LECLERC 81 RUE DU BOIS BOURGEOIT 58300 ST-LEGER-DES-VIGNES  (P) M. AUROUSSEAU NOEL FRANÇOIS Epoux LECLERC FRANÇOISE 81 RUE DU BOIS BOURGEOIT 58300 ST-LEGER-DES-VIGNES  (P) PROPRIETAIRE REEL INCONNU 2			30	5		Parcelle en servitude

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Neyers le : 02 NOV 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Pilotage Interministériel

**Pôle Environnement et  
Guichet Unique ICPE**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

16 NOV. 2020

Nevers, le 12 NOV. 2020

Unité départementale Nièvre/Yonne  
Subdivision de NEVERS

Affaire suivie par : Gwendoline

RAMEAU

tél: 03 86 60 71 68

[gwendoline.rameau@nievre.gouv.fr](mailto:gwendoline.rameau@nievre.gouv.fr)

Réf : S:\SecretariatGeneral\DIPIM\Environnement  
NOUVEAU CLASSEMENT\Servitudes\Servitudes  
RTE (enquête publique)\Champvert Saint-Eloi1&2 et  
Imphy Saint-Eloi

La Préfète de la Nièvre

à

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon

**BORDEREAU D'ENVOI**

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Instauration de servitude au profit de la société RTE</p> <p>- copie de l'arrêté, en date de ce jour, portant instauration de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES et IMPHY en vue de la réalisation des travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts, en technique 90 000 volts, de Champvert/Saint-Éloi 1&amp;2 et Imphy/Saint-Éloi.</p>	1	

La Préfète,  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Chef de Pôle

Henri JEANNERAT



# TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

**Prérequis** : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

# Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

**Filtres**

  
**Vue**  
Analyse 78  
Carte 28  
Vue personnalisée 3  
**Modifié**  
2017 2  
2018 41  
2019 37  
**Producteur**  
RTE 49  
GRTgaz 7  
GRTgaz, RTE, Teréga 6  
AFGNV 3  
RTE, METEO-FRANCE 2  
SDES, ODRÉ 2  
> Plus  
**Mot clé**  
Electricité 63  
Production 32  
Territoire 30  
Bilan annuel 29  
Région 29  
Consommation 26  
> Plus

**Mot clé**

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

**Producteur**

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The image shows a grid of six data cards for RTE infrastructure datasets from December 8, 2018. The cards are:

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etablab). Tags: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.


**Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)**


Informations | Tableau | Carte | Analyse | Export | AP

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

**Pièces jointes**  
*Cliquez pour replier*

 06 06 2020 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU\_ELECTRIQUE\_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

*Attention de bien télécharger les données les plus récentes*

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

**Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

**Formats de fichiers plats**

**CSV**  Jeu de données entier  
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

**JSON**  Jeu de données entier

**Excel**  Jeu de données entier

**Formats de fichiers géographiques**

**GeoJSON**  Jeu de données entier

**Shapefile**  Jeu de données entier  
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

**KML**  Jeu de données entier

## Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR\_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)  
10 septembre 2019 20:57 (données)

### Pièces jointes

*Cliquez pour replier*

 BDR\_CGGLA\_VEGEO\_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à [rte-inspire-infos@rte-france.com](mailto:rte-inspire-infos@rte-france.com)



Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité

**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*  
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

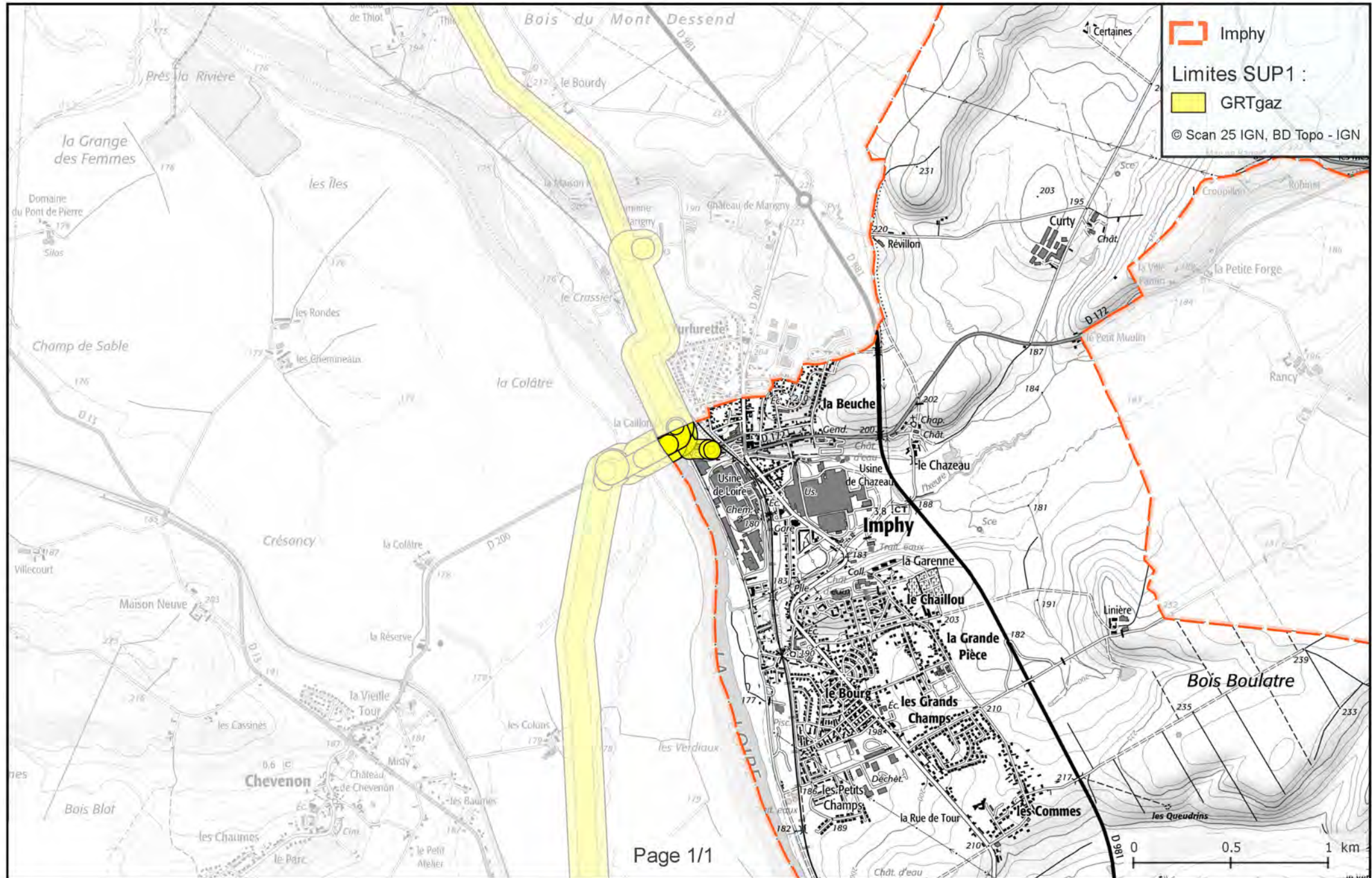
POUR NOUS CONTACTER

 [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de IMPHY (58) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz – DO – POCS**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée**  
**10 rue Pierre Semard**  
**CS 50329**  
**69363 LYON CEDEX 07**  
**Tél : 04 78 65 59 59**  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

### II. CANALISATIONS

#### Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
NEVERS	80	67.7
Alimentation IMPHY CI ALLOYS	150	20
NEVERS	150	67.7
NEVERS	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

### SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
Tél : 04 78 65 59 59  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)



### Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
NEVERS	150	67.7	SAUVIGNY LES BOIS
NEVERS	150	67.7	SAUVIGNY LES BOIS
NEVERS	300	67.7	SAUVIGNY LES BOIS

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### Canalisation hors service hors gaz traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
NEVERS (SEF-G-25667 - SEF-G-25666 - SEF-G-25665)	100	0
NEVERS (SEF-L-1317A-1311)	150	0
NEVERS (SEF-L-1317B-1311B)	150	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### Installation annexe située sur la commune :

Nom Installation Annexe
IMPHY DP CI'APERAM ALLOYS IMPHY



L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-18-006 du 18/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
NEVERS	80	67.7	15	5	5
Alimentation IMPHY CI ALLOYS	150	20	20	5	5
NEVERS	150	67.7	45	5	5
NEVERS	150	67.7	45	5	5
NEVERS	150	67.7	45	5	5
NEVERS	300	67.7	95	5	5
NEVERS	300	67.7	95	5	5
NEVERS (ouvrage aérien)	300	67.7	95	13	13

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
IMPHY DP CI APERAM ALLOYS IMPHY	13	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.



## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les servitudes d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages de transport de matières dangereuses et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

### Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU(i), la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP I3) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1 (SUP 1/2/3)).

---

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail et les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutés sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS  
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée  
10 rue Pierre Semard  
CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07  
[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)